



## COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUIN 2025

### DÉLIBÉRATIONS

Publication n°778 du 30 juin 2025

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :  
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1<sup>er</sup> étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes  
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,  
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

## COMMISSION PERMANENTE DU 27 JUIN 2025

### DÉLIBÉRATIONS

-----

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 27 juin 2025, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 18 juin 2025

selon l'ordre du jour suivant :

#### 1re Commission - Solidarités sociales

- 1 FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION SOUTIEN A LA PARENTALITE
- 2 LA FORMATION A INCLUSION NUMERIQUE POUR LES ACTEURS DU DEPARTEMENT - OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR L'ETAT
- 3 AVENANT N°2 A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL 2024-2025
- 4 CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 - PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION IRIS 65 POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE ADULTE
- 5 REGLEMENT FINANCIER CONCERNANT LES DEPENSES RELATIVES AUX ENFANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
- 6 REGLEMENT ENCADRANT LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET DES INDEMNITES VERSEES A DES TIERS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
- 7 CONVENTION 2025 DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION DES FRANCAS RELATIVE AU POLE D'APPUI ET DE RESSOURCES HANDICAP (PARH)
- 8 CONVENTION AVEC MIPIH POUR L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE SECURISEE MEDIMAIL



- 9 AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATRIUM POUR L'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - DISPOSITIF TREMLIN
- 10 CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE ASSOCIATION ALPAJE - SERVICE UNITE APPUI MOBILE
- 11 ASSOCIATION ATRIUM - DISPOSITIF DAAII (DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A L'INTEGRATION ET A L'INSERTION) CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE
- 12 ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE (ADSEA 65) CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALE
- 13 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LAMON-FOURNET-ASSOCIATION ANRAS - CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE
- 14 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL - ASSOCIATION PERE LE BIDEAU CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE
- 15 CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AVEC LA MAIRIE DE POUYASTRUC POUR LE CLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE POUR L'AUTONOMIE SUR LE SECTEUR DU PAYS DES COTEAUX

2e Commission - Solidarités territoriales

- 16 PROGRAMME D'AIDE "RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT" 2025
- 17 CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DE LA RÉSERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILÉ DU PIC DU MIDI DE BIGORRE
- 18 APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" 1ère SESSION 2025
- 19 SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) Ha-Py ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CREER AVEC LA VILLE DE TARBES
- 20 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENT D'AFFECTATION PARTIEL DE SUBVENTION



3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 21 RD 279 - COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE  
AMENAGEMENT DE SECURITE ET ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE
- 22 RENOUELEMENT ET CREATION DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE  
SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
- 23 ACQUISITION IMMOBILIERE  
COMMUNE DE BOURS ROCADE NORD DE TARBES BOURS ORLEIX
- 24 COMMUNE DE LOURDES  
ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ' RESIDENCE DES JARDINS DE  
LOURDES '
- 25 MAISONS DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE ET CENTRES MEDICO-  
SOCIAUX - OCCUPATION DES SITES PAR DES PARTENAIRES SOCIAUX

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 26 AIDES AUX SPORTS INDIVIDUALISATIONS
- 27 FONDS D'ANIMATION CANTONAL – 3<sup>ème</sup> INDIVIDUALISATION DES AIDES
- 28 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT  
AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 29 REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES
- 30 SUBVENTION A DEPARTEMENTS DE FRANCE POUR LE DISPOSITIF  
' DEPARTEMENTS DATA '
- 31 RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION  
"LES AMIS DE LA GENDARMERIE"
- 32 MISE A DISPOSITION DE TROIS AGENTS

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRault, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## 1 - FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION SOUTIEN A LA PARENTALITE

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu les demandes déposées par les associations,

Considérant que le soutien au projet de vacances Familles s'inscrit dans le cadre des actions de prévention de l'aide sociale à l'enfance du département,

Après en avoir délibéré, M. Craspay n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

### DECIDE

Article 1 : d'autoriser le versement de subventions pour le financement du dispositif Vacances Familles aux associations suivantes :

- Ligue de l'enseignement pour 21 452 €
- Maison des jeunes et de la culture de Vic en Bigorre pour 3 548 €
- Espace de Vie sociale d'Argelès-Gazost pour 3 490 €

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget départemental.

Article 3 : d'approuver les conventions de financement avec les associations nommées dans l'article 1.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
PROJET VACANCES FAMILLES – 2025**

**ENTRE**

**Le Département des Hautes-Pyrénées**

situé 6 rue Gaston Manent 65013 TARBES

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU

autorisé par délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées**

située 1 rue Miramont 65000 TARBES

Identifiée au SIREN sous le numéro 777 169 160 00028

représentée par son président, Monsieur René TRUSSES

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

VU l'article L 311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant l'action sociale,

VU l'article L 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif au rôle du Département en matière d'action sociale,

VU l'article L 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'action sociale envers les familles vulnérables,

VU l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la protection de l'enfance et l'accompagnement de leur famille,

VU l'article L 112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'intérêt de l'enfant,

**Préambule :**

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

## **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

## **Article 2 : Caractéristiques du projet**

Description générale : Passer des vacances en famille, en location dans un camping.

Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et/ou des Maisons Départementales de Solidarité (MDS) territoires TLP Nord - Agglomération Tarbaise et territoires Lannemezan-Côteaux-Nestes-Barousse - Haut Adour.
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps,

Nombre de bénéficiaires : 54 familles dont : 41 résidant dans l'agglomération Tarbaise, 8 sur le secteur de Lannemezan et 5 sur le secteur du Haut-Adour

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre juin et novembre.

Lieu : Les séjours ont lieu dans les campings en France.

## **Article 3 : Objectifs du projet**

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2025, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

## **Article 4 : Partenaires associés**

- L'Association
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux des MDS territoires TLP Nord - Agglomération Tarbaise et territoires Lannemezan-Côteaux-Nestes-Barousse - Haut Adour
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65)
- les CCAS de Lannemezan et de Bagnères-de-Bigorre

## Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association assurera la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Recevoir les familles
- Remplir le dossier d'inscription pour la centrale de réservation
- Encaisser la participation financière des familles
- Effectuer les réservations, transmettre les dossiers complets, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservation
- Transmettre l'information du séjour aux familles

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux des MDS, de la CAF et les familles.

## Article 6 – Engagement de l'association envers les usagers :

### 1) Respect du principe de continuité du service public :

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

### 2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### 3) Respect du principe de gratuité du service public :

L'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- s'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- s'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur,

## **Article 7 – Protection des données à caractère personnel**

Les parties déclarent ne pas avoir à se transmettre réciproquement de données personnelles relatives aux usagers, pour l'exécution de la présente convention.

Cependant, si lors de la production des bilans à venir ou toute autre phase d'exécution de la présente convention, il était nécessaire de devoir transmettre des données personnelles, les parties s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Les transferts de données personnelles s'effectueront impérativement par une plateforme sécurisée, éventuellement NEXTCLOUD, et en aucun cas par mail.

## **Article 8 : Modalités de financement**

Le budget global de cette action s'élève à 53 623 €.

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet. Cette participation comporte une part fixe (forfait par famille) et une part variable, selon la composition familiale.

Une enveloppe d'un montant de 21 452 € est versée afin de soutenir le projet mené par l'Association.

Le Département participe au financement pour un montant de 21 452 €, qui sera inscrit au chapitre 65 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 9 : Suivi budgétaire**

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2026.  
Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2025 pour la réalisation de l'action en 2026. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paerie Départementale.

#### **Article 10 : Résiliation**

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

#### **Article 12 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Tarbes, le  
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Départemental

**René TRUSSES**

**Michel PÉLIEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
PROJET VACANCES FAMILLES – 2025**

**ENTRE**

**Le Département des Hautes-Pyrénées**

situé 6 rue Gaston Manent 65013 TARBES

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU

autorisé par délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**La Maison des Jeunes et de la Culture**

située 17 rue Barrère de Vieuzac , 65500 Vic-en-Bigorre

identifiée au SIREN sous le numéro 388 501 462 00021

représentée par sa présidente, Madame Claire-Odile DRAMARD

ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

VU l'article L 311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant l'action sociale,

VU l'article L 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif au rôle du Département en matière d'action sociale,

VU l'article L 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'action sociale envers les familles vulnérables,

VU l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la protection de l'enfance et l'accompagnement de leur famille,

VU l'article L 112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'intérêt de l'enfant,

**Préambule :**

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

## **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

## **Article 2 : Caractéristiques du projet**

Description générale : Passer des vacances en famille, en location dans un camping

### Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF 65) et/ou de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) territoires Val d'Adour-Côteaux Val d'Arros
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps

Nombre de bénéficiaires : 10 familles

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre juin et novembre.

Lieu : Les séjours ont lieu dans les campings en France.

## **Article 3 : Objectifs du projet**

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2025, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

## **Article 4 : Partenaires associés**

- La Maison des Jeunes et de la Culture de Vic-en-Bigorre
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux de la MDS territoires Val d'Adour - Côteaux Val d'Arros
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

## Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association assurera la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Recevoir les familles
- Remplir le dossier d'inscription pour la centrale de réservation
- Encaisser la participation financière des familles
- Effectuer les réservations, transmettre les dossiers complets, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservation
- Transmettre l'information du séjour aux familles

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux de la MDS, de la CAF et les familles.

## Article 6 – Engagement de l'association envers les usagers :

### 1) Respect du principe de continuité du service public :

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

### 2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### 3) Respect du principe de gratuité du service public :

L'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- s'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- s'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur,

## **Article 7 – Protection des données à caractère personnel**

Les parties déclarent ne pas avoir à se transmettre réciproquement de données personnelles relatives aux usagers, pour l'exécution de la présente convention.

Cependant, si lors de la production des bilans à venir ou toute autre phase d'exécution de la présente convention, il était nécessaire de devoir transmettre des données personnelles, les parties s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Les transferts de données personnelles s'effectueront impérativement par une plateforme sécurisée, éventuellement NEXTCLOUD, et en aucun cas par mail.

## **Article 8 : Modalités de financement**

Le budget global de cette action s'élève à 10 416 euros.

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet. Cette participation comporte une part fixe (forfait par famille) et une part variable, selon la composition familiale.

Une enveloppe d'un montant de 3 548 € est versée afin de soutenir le projet mené par l'Association.

Le Département participe au financement pour un montant de 3 548 €, qui sera inscrit au chapitre 65 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

#### **Article 9 : Suivi budgétaire**

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2026.  
Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2025 pour la réalisation de l'action en 2026. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paierie Départementale.

#### **Article 10 : Résiliation**

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

#### **Article 12 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Tarbes, le  
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Départemental

**Claire-Odile DRAMARD**

**Michel PÉLIEU**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
PROJET VACANCES FAMILLES – 2025**

**ENTRE**

**Le Département des Hautes-Pyrénées**

situé 6 rue Gaston Manent 65013 TARBES  
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU  
autorisé par délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025  
ci-après dénommé « le Département »  
d'une part,

**ET**

**La Fédération des Foyers Ruraux 31/65**

située 17 chemin du Pré Tolosan, 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE  
identifiée au SIREN sous le numéro 302 812 433 00027  
représentée par son délégué général, Monsieur Bastien CAPELLETTI,  
autorisé par le conseil d'administration  
ci-après dénommée « l'Association »  
d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

VU l'article L 311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant l'action sociale,  
VU l'article L 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif au rôle du Département en matière d'action sociale,  
VU l'article L 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'action sociale envers les familles vulnérables,  
VU l'article L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la protection de l'enfance et l'accompagnement de leur famille,  
VU l'article L 112-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'intérêt de l'enfant,

**Préambule :**

Pour des familles en situation socio-économique précaire et faisant parfois face à des difficultés éducatives, leur implication dans une action collective préparatoire à un départ en vacances familiales d'une part, et leur participation au séjour d'autre part, sont un outil de développement individuel, familial et social.

Le projet de vacances familiales destiné à des personnes qui ne sont jamais parties en vacances implique les différents services sociaux, des associations de solidarité et les familles bénéficiaires.

### **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet de vacances familiales pour lequel elle bénéficie du soutien financier du Département.

### **Article 2 : Caractéristiques du projet**

Description générale : Passer des vacances en famille, en location dans un camping.

Public concerné :

- Familles bénéficiaires de minima sociaux ou à faibles ressources (QF < ou = 750€)
- Familles suivies ou accompagnées par les travailleurs sociaux du centre socio-culturel de la ville de Lourdes, de la Caisse d'Allocations Familiale des Hautes-Pyrénées (CAF 65), de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) territoires TLP Sud – Vallées des Gaves et de l'Espace de Vie Sociale (EVS) de la Gare d'Argelès-Gazost.
- Familles n'étant jamais parties en vacances ou pas parties depuis longtemps,

Nombre de bénéficiaires : 10 familles concernées par le dispositif

Répartition des familles par partenaires :

- Centre socioculturel de la ville de Lourdes : 3 familles
- MDS territoires TLP Sud – Vallée des Gaves : 3 familles
- CAF 65 : 2 familles
- EVS d'Argelès-Gazost : 2 familles

Durée : L'action se construit tout au long de l'année (repérage des familles, préparation logistique et financière, séjour, bilan, clôture des comptes). Les départs en vacances s'échelonnent entre la semaine du 5 au 12 juillet 2025 ou du 23 au 30 août 2025.

Lieu : Les séjours ont lieu dans les campings en France.

### **Article 3 : Objectifs du projet**

Par la mise en place d'une action collective favorisant le départ en vacances familiales en 2025, les partenaires ont pour objectif :

- de favoriser l'accès aux vacances de familles disposant d'un budget modeste
- de soutenir la parentalité et les liens parents / enfants
- de développer les capacités personnelles des familles, en termes de projection, d'adaptation et de responsabilisation
- de développer un réseau local entre ces familles

#### **Article 4 : Partenaires associés**

- La fédération des Foyers Ruraux et son Espace de Vie Sociale installée à Argelès-Gazost
- Le Centre socio-culturel Lorda de la ville de Lourdes
- Le Département, et en particulier les travailleurs sociaux de la MDS territoires TLP Sud – Vallée des Gaves
- La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

#### **Article 5 : Engagements de l'Association**

L'espace de Vie Sociale d'Argelès-Gazost assurera pour la Fédération des Foyers Ruraux 31/65 la gestion administrative et financière du projet. Ceci comprend :

- Effectuer les réservations, versement des arrhes et règlement du solde dû à la centrale de réservation dans les délais impartis
- Transmettre les dossiers complets de l'ensemble des familles préalablement transmis complets par les partenaires pour les familles dont elles assurent l'accompagnement
- Encaisser la participation financière des familles pour l'hébergement
- Transmettre l'information du séjour aux familles et copie aux partenaires qui assurent l'accompagnement des familles
- Rendre un bilan suite au temps collectif co-organisé avec les partenaires

Elle participe également à une réunion préparatoire et une réunion de bilan avec les travailleurs sociaux de la MDS, de la CAF et les familles.

#### **Article 6 : Engagement des partenaires**

Les partenaires Sociaux CAF, Conseil Départemental et Ville s'engagent à soutenir le projet à travers :

- la mise à disposition de professionnels dans l'accompagnement des familles (individuellement et collectivement) pour mener à bien le projet.
- transmettre les éléments (dossiers complets, participation financière des familles et autres pièces nécessaires dans les délais impartis, sensibiliser les familles sur la caution)
- à co-organiser et co-animer les temps de rencontres collectives des familles
- la sollicitation d'acteurs locaux pouvant intervenir dans l'animation d'actions (CCAS de Lourdes dans le cadre de l'atelier budget etc...)
- participer au temps de bilan pour soutenir l'association porteuse dans le rendu demandé par les financeurs

#### **Article 7 – Engagement de l'association envers les usagers :**

- 1) Respect du principe de continuité du service public :

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

## 2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

## 3) Respect du principe de gratuité du service public :

L'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- s'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- s'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur,

## **Article 8 – Protection des données à caractère personnel**

Les parties déclarent ne pas avoir à se transmettre réciproquement de données personnelles relatives aux usagers, pour l'exécution de la présente convention.

Cependant, si lors de la production des bilans à venir ou tout autre phase d'exécution de la présente convention, il était nécessaire de devoir transmettre des données personnelles, les parties s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Les transferts de données personnelles s'effectueront impérativement par une plateforme sécurisée, éventuellement NEXTCLOUD, et en aucun cas par mail.

### **Article 9 : Modalités de financement**

Le budget global de cette action s'élève à 8 958 €.

Cette action est co-financée par la CAF 65, qui a établi une convention spécifique avec l'Association. Les familles participent financièrement au projet. Cette participation comporte une part fixe (forfait par famille) et une part variable, selon la composition familiale.

Pour soutenir ce projet, le Département participe au financement pour un montant de 3 490 €, qui sera inscrit au chapitre 65 article 6574 du Budget Départemental.

Le montant de la participation financière du Département sera versé dans son intégralité à l'Association après signature de la présente, transmission du numéro d'enregistrement de l'Association et présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

### **Article 10 : Suivi budgétaire**

L'Association tient une comptabilité de dépenses et de recettes. Les services de la Direction de la Solidarité Départementale se réservent le droit de procéder le cas échéant à des contrôles visant à vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Le bilan de l'action sera présenté au Département au plus tard le 31 janvier 2026.

Le bilan financier fera part de l'utilisation des sommes allouées.

Dans le cas d'un éventuel reliquat à la fin de l'action, le Département autorise l'association à utiliser les sommes versées en 2025 pour la réalisation de l'action en 2026. Si toutefois l'action n'était pas renouvelée, l'Association s'engage à reverser les sommes non utilisées à la Paierie Départementale.

### **Article 11 : Résiliation**

Le non-respect d'une disposition substantielle de la convention ou dissolution de l'association emporte résiliation de la présente ; les sommes versées par le Département non utilisées seront restituées.

En cas d'inexécution des dispositions de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée d'un an, elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

### **Article 13 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Tarbes, le  
en 4 exemplaires originaux

Le Délégué Départemental  
de la Fédération des Foyers Ruraux 31/65

Le Président du Conseil Départemental

**Bastien CAPELETTI**

**Michel PÉLIEU**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **2 - LA FORMATION A INCLUSION NUMERIQUE POUR LES ACTEURS DU DEPARTEMENT OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR L'ETAT**

La Commission permanente,

Vu l'article L 1231-2 V du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président qui précise que la feuille de route nationale France Numérique Ensemble s'inscrit dans la continuité de la Stratégie Nationale pour un Numérique Inclusif (SNNI), lancée il y a cinq ans. Issue d'une large concertation dans le cadre du Conseil National de la refondation numérique, elle témoigne d'un engagement renouvelé de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la société civile pour une politique ambitieuse d'inclusion numérique.

Cette feuille de route repose sur quatre axes structurants et seize engagements.

- Territorialiser la politique d'inclusion numérique et accompagner les acteurs locaux grâce à un fonds d'ingénierie dédié.
- Déployer une gamme d'outils numériques accessibles à l'ensemble des médiateurs, afin de favoriser le développement des compétences numériques tout au long de la vie.
- Soutenir la structuration de la filière professionnelle en renforçant l'adéquation entre les formations proposées et les réalités opérationnelles du terrain.
- Collecter et partager des données structurées pour permettre une adaptation continue des politiques publiques aux besoins locaux et nationaux.

À l'horizon 2027, la feuille de route nationale ambitionne d'accompagner 8 millions de personnes, de mettre en place 25 000 lieux d'inclusion numérique sur le territoire, de former 20 000 aidants numériques et de rendre accessibles 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés aux ménages les plus modestes.

La présente feuille de route locale est le fruit d'un travail partenarial entre le Conseil départemental, la préfecture des Hautes-Pyrénées, et la Régie Hautes-Pyrénées Haut Débit.

Les collectivités, services de l'État, acteurs associatifs, entreprises et structures de la politique de la ville constituent les parties prenantes de cette dynamique.

Dans ce cadre, une formation à l'inclusion numérique est prévue pour 62 professionnels du département.

- Elle s'adresse principalement aux agents de mairie, aux personnels des Maisons France Services ainsi qu'aux secrétaires du Département au contact des publics en situation de fragilité numérique.
- Cette formation a pour objectifs de renforcer les compétences des professionnels dans le domaine de la médiation numérique, de leur permettre d'acquérir des outils pratiques pour accompagner les publics éloignés du numérique, et de favoriser une montée en compétence collective au sein des territoires, afin de mieux lutter contre la fracture numérique.

Une enveloppe de 20 000 euros, intégralement financée par l'État, permettra de couvrir l'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre de ces sessions de formation, qui seront déployées par la Direction de la Solidarité Départementale.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de subventionnement avec l'A.N.C.T. (AGENCE NATIONALE de la COHESION des TERRITOIRES).

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre, au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

## Convention de subventionnement

### Entre

**L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, « **ANCT** », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

### Et

**Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**,  
ayant son siège au 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES  
Immatriculé au SIREN sous le numéro 226500015,  
Représenté par Michel PÉLIEU, Président du Conseil Département, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération du 27 juin 2025,

Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Description du projet de la gouvernance

Article 2.1 : Contexte des actions et demande de subvention

Article 2.2 : Description de la ou des action(s) subventionnée(s)

Article 3 : Durée de la convention

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière 5

4. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants Connect

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants connect

5.2. Evaluation de la dépense des fonds

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

8.2. Effets de la résiliation

Article 9 : Force majeure

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

10.2. Nullité

10.3. Renonciation

10.4. Cession et transmission de la convention

10.5. Publication des données

10.6. Données personnelles

Article 11 : Conflit d'intérêts

Article 12 : Litiges

Annexes

Préambule

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutien les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine du numérique, l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités

territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. A ce titre, l'ANCT favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

## Contexte

Cinq ans après le lancement de la première Stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique (CNR numérique), l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements**<sup>1</sup>. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Le Programme Société Numérique de l'ANCT, chargé de mettre en œuvre cette feuille de route France Numérique Ensemble, entend ainsi mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. L'Instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28/07/2023 détaille le calendrier qui permet la territorialisation de la politique publique d'inclusion numérique. Ainsi, dans 80 départements, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'État. Cette gouvernance locale est constituée des différents acteurs concernés par l'inclusion numérique.

Afin de renforcer leur rôle dans le cadre de FNE et pérenniser l'action de la médiation numérique, une enveloppe budgétaire est dédiée aux gouvernances locales financer des formations aidants numériques/Aidants Connect à destination d'aidants et de médiateurs numérique n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation<sup>2</sup>.

Le montant de cette enveloppe varie selon le département, étant indexé sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie, et la part des +65 ans. Le montant exact auquel chaque gouvernance locale peut prétendre a été communiqué aux départements et aux régions en mars 2024 et est encadré par la présente convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire a eu connaissance du cahier des charges via cet espace France Numérique Ensemble (annexes 1 et 2 à la présente convention).

---

<sup>1</sup> La feuille de route France Numérique Ensemble est disponible sur le site du Programme Société Numérique. Lien : [https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille\\_route\\_23-27\\_-\\_engagements\\_mis\\_%C3%A0\\_jour.pdf](https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille_route_23-27_-_engagements_mis_%C3%A0_jour.pdf).

<sup>2</sup> La formation des conseillers numériques et des structures adhérentes à l'OPCO Uniformation sont déjà financées par ailleurs.

## Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention à hauteur de 20000 euros destinée au bénéficiaire pour :

- **Permettre le financement d'au moins 60 départs en formations sur les enjeux d'inclusion et de médiation numériques, avec ou sans brique Aidants Connect.**

**Ces formations doivent être à destination des professionnels du territoire , y compris des professionnels n'appartenant pas à la structure du bénéficiaire , et prioritairement des agents de collectivités locales et de l'Etat (conseillers France Services, agents de Préfecture, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux, agents d'accueil, médiateurs numériques...), réalisant des actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'appropriation du numérique par les publics.**

**En revanche, ces professionnels ne doivent être ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation .**

- Trois types de formations peuvent être financées dans ce cadre :
  - o Formation aidant numérique (sur les enjeux de l'inclusion numérique des personnes les plus fragiles)
  - o Formation aidant numérique avec brique Aidants Connect (pour les professionnels réalisant de l'accompagnement aux démarches administratives)
  - o Formation Aidants Connect
- Les organismes de formation auprès desquels les professionnels seront formés devront être certifiés QUALIOPI.
- Les formations avec Aidants Connect pourront être suivies par les professionnels pour qui l'outil est particulièrement adapté (accompagnement sur les démarches administratives, accompagnements récurrents sur ces démarches...). Ce document permet de mieux connaître les avantages à être habilités Aidants Connect. Pour habiliter de nouveaux professionnels à Aidants Connect, il est souhaitable de privilégier le volontariat des professionnels à partir d'un temps d'information sur le dispositif, afin de favoriser une utilisation effective du service. L'équipe d'Aidants Connect pourra être mobilisée en ce sens.

## Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que l'ANCT n'en tire de contrepartie directe, le projet suivant :

- Formation d'un minimum de 60 Aidants numériques / Aidants Connect
- Description de l'action : permettre le financement d'au moins 60 formations Aidants numériques/Aidants Connect pour les professionnels du territoire n'étant ni conseillers numériques, ni salariés de structures adhérentes à l'OPCO Uniformation.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'étend jusqu'à la réalisation et la validation des livrables attendus pour l'évaluation de la dépense des fonds mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

### **Article 4 : Modalités du financement**

#### **4.1. Montant de la participation financière**

Le montant **total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 20000 euros** ; la contribution totale de l'ANCT **à ce projet s'élève à 20000 euros**. Ce projet se compose **de la ou des action ( s )** suivante ( s ) :

#### **4. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants Connect**

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, l'ANCT contribue financièrement aux formations pour un montant de vingt mille euros (20 000 €). Ce financement doit permettre de financer a minima 60 formations aidants numériques/ Aidants Connect.

Une partie de l'enveloppe peut permettre le financement de frais de gestion.

Dans le cas où un reliquat subsisterait après financement d'un minimum de 60 formations aidants numériques/ Aidants Connect, cette somme peut être utilisée par le bénéficiaire pour financer une des actions d'ingénierie de projet listée dans la présente convention.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention avant la fin de l'année 2025.

Dans le cas où l'enveloppe permet de financer des formations Aidants Connect, le récipiendaire devra mettre en relation le titulaire du marché avec l'équipe de l'ANCT qui pilote le dispositif Aidants Connect.

#### **4. 2. Versement et délai de paiement**

Le versement s'effectuera à compter de la signature de la convention.

L'ANCT se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire justifie d'une exécution partiellement conforme à la présente convention, notamment dans le cadre des justificatifs qui doivent être transmis (article 5.2 de la présente convention).

Le bénéficiaire des fonds s'engage à fournir, dès la signature de la convention, un avis SIRENE et un RIB en format PDF.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

## **Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation**

### **5.1. Suivi et animation collective**

#### **5. 1. 1. Formations aidants numériques / Aidants connect**

Le bénéficiaire devra informer sa préfecture de département et l'ANCT de la bonne mise en œuvre de sa stratégie de déploiement des formations.

Il participera aux webinaires animés par l'ANCT pour les accompagner sur ce déploiement. Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le bénéficiaire. Le bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

### **5.2. Évaluation de la dépense des fonds**

**A l'achèvement du projet, et au plus tard au 31 décembre 2025, sont établis par le bénéficiaire et transmis à l'ANCT :**

- Pour chaque professionnel formé :
  - o Nom et prénom du professionnel,
  - o SIRET et nom de la structure employeuse du professionnel formé,
  - o Nom de l'organisme de formation ayant dispensé la formation et intitulé de la formation suivie, certification QUALIOPi de l'organisme de formation
  - o Nom du/des modules de formation suivis

**Ces documents devront attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.**

L'ANCT pourra réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier d'une exécution conforme à la présente convention.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, seront également transmis par le bénéficiaire à sa préfecture départementale de rattachement.

## **Article 6 : Communication et propriété intellectuelle**

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec les projets portés dans le cadre de cet appel à candidatures doivent porter les logotypes de l'ANCT et France Numérique Ensemble (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées par la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- À utiliser son logo joint en annexe,
- À faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 2 de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Étant donné le rôle de l'ANCT dans la mise en œuvre de la politique publique de l'inclusion numérique et de la feuille de route FNE, le Bénéficiaire l'autorise à utiliser, reproduire, représenter et diffuser les communications, documents et autres livrables que le bénéficiaire réalise dans le cadre de cette convention.

## **Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations**

Si le Bénéficiaire de la subvention publique représente une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

## **Article 8 : Résiliation**

### **8.1. Résiliation pour faute**

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.2. Effets de la résiliation**

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

## **Article 9 : Force majeure**

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un 1 mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Dispositions générales**

### **10.1. Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **10.2. Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **10.3. Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **10.4. Cession et transmission de la convention**

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit respectif de l'ANCT.

### **10.5. Publication des données**

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

### **10.6. Données personnelles**

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **Article 11 : Conflits d'intérêts**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

## **Article 12 : Litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le 27/05/2025

Pour CD · Hautes-Pyrénées,  
Monsieur Michel PELIEU  
Le Président du Département

Pour l'ANCT,  
Stanislas BOURRON,  
Directeur Général

## Annexes

### Liste des annexes :

- 1- Cadrage du financement des formations aidants numériques / Aidants Connect
- 2- Logo de l'ANCT
- 3- Logo de FNE

## Annexe 1

### Cadrage du financement des formations aidants numériques/Aidants Connect

#### Article 1 : Le dispositif Aidants Connect

[Aidants Connect](#) est un service public numérique qui permet de sécuriser l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives en ligne. Pour être habilité à Aidants Connect, un professionnel doit suivre une formation lui permettant d'acquérir les bases de connaissance nécessaires à l'utilisation de ce service.

Pour plus d'information sur le dispositif, vous pouvez consulter [ce document de présentation](#).

#### Article 2 : La formation aidants numériques/Aidants Connect

Des modalités de financement des formations aidants numériques / Aidants Connect existent déjà dans les cas de figure suivants :

- Pour les conseillers numériques

La formation est financée dans le cadre de la formation continue des conseillers numériques\* et opérée par la Mednum.

\*Dans le cadre de la formation initiale, le dispositif inclut deux modules thématiques choisis par le conseiller numérique. Tous les conseillers numériques ayant suivi un parcours de formation initiale peuvent également suivre un module par an, financé par l'état.

- La structure demandeuse est adhérente à l'OPCO Uniformation

La formation est financée dans le cadre d'un [partenariat entre l'ANCT et Uniformation](#), et la formation peut être suivie auprès de l'organisme du choix de la structure.

- La structure est déjà habilitée Aidants Connect

En plus des 2 options ci-dessus, un employé habilité et utilisateur d'Aidants Connect d'une structure peut former son collègue si celui-ci a réalisé plus de 5 mandats (se rapprocher du référent Aidants Connect de votre structure pour bénéficier d'une formation entre pairs).

La présente subvention à vocation à financer les départs en formations des professionnels du territoire du Bénéficiaire qui ne sont pas concernés par les 2 premières options ci-dessus.

## Annexe 2

Avec le soutien de

---



## Annexe 3



**FRANCE  
NUMÉRIQUE  
ENSEMBLE**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRALT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **3 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL 2024-2025**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées s'est engagé dans la mise en œuvre de la loi plein emploi en contractualisant avec l'Etat sur les volets 1 et 2 du pilier emploi et expérimente, dans le cadre du volet 3, depuis le mois de juillet 2024, la mise en place de l'Accompagnement rénové des Bénéficiaires du RSA au sein de deux territoires pilotes : le bassin d'emploi de Lourdes et le territoire de la communauté de communes Adour Madiran.

Pour l'année 2025, l'engagement de l'Etat au titre du volet 3 se poursuit avec une volonté de renforcer le déploiement de cette expérimentation. L'avenant 2 à la convention du 26/04/2024 a pour objectif d'ajuster les plans d'action à la réalité de la montée en charge et à la couverture des besoins pour l'année 2025.

En ce sens, le Département des Hautes-Pyrénées se voit doter d'une nouvelle enveloppe de 337 500 € maximum pour financer la poursuite du déploiement de l'accompagnement intensif pour les allocataires de ces 2 territoires pour l'année 2025.

Le budget prévisionnel sollicité s'élève à 305 810 € dont 95 830 € (identique à 2024) sont consacrés à la poursuite de l'action de conception et d'animation de parcours et de modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA avec :

- le GRETA, pour 50 130 €, sur le bassin d'emploi de Lourdes,
- ACOR, pour 45 700 €, sur le territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran.

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°2 à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024-2025 avec l'Etat qui fixe les montants alloués au département au titre du volet 3 de la convention initiale.

Article 2 : d'approuver les avenants n°2 avec le GRETA Midi-Pyrénées Sud-Ouest et ACOR qui prolongent les conventions d'objectifs 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 pour un financement complémentaire d'un montant de 95 830 € dont 50 130 € pour le GRETA et 45 700 € pour ACOR.

Article 3 : d'imputer les dépenses sur le chapitre 017-441 du budget départemental.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Imputation budgétaire : Convention n°...  
Programme : 102  
Domaine fonctionnel : 0102-02-01  
Action : 02  
Sous-action : 01  
Activité : 010200002501  
GM : 10.02.01 Montant :  
EJ :

## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL**

**2024-2025**

### **Entre**

**Le Ministère du Travail et de l'emploi** représenté par Monsieur Jean SALOMON, préfet du département des Hautes-Pyrénées et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi ;

**Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 entre le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et le Département des Hautes-Pyrénées en date du **26/04/24** et son avenant n°1 en date du **05/07/24** ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du département des Hautes-Pyrénées en date du **27/06/25** donnant l'accord au Président du Département pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJETS DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de préciser les montants alloués au département en 2025 au titre du volet 3 de la convention départementale pour l’insertion et l’emploi susvisée.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **2.1 [ENGAGEMENTS FINANCIERS]**

Après le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l’article 4.1 « Engagements financiers » de la convention départementale pour l’insertion et l’emploi susvisée est ajouté le paragraphe suivant :

« Sur 2025, un montant total maximum de 337 500 € (trois cent trente sept mille cinq cent euros) est alloué au Département au titre du volet 3 relatif aux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA. Le budget prévisionnel du volet 3 pour l’année 2025 est estimé à 305 810€ (trois cent cinq mille huit cent dix euros) »

### **2.2 [CONDITIONS FINANCIERES]**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l’article 6 « Conditions financières » de la convention départementale pour l’insertion et l’emploi susvisée est remplacé par :

« La contribution de l’Etat est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 1 et du volet 2 en 2024 indiqué à l’article 4.1 à la signature de la convention ;
- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2024 indiqué à l’article 4.1 à la signature de l’avenant n° 1 à la convention ;
- Une avance de 60% du montant prévisionnel au titre du volet 3 en 2025 indiqué à l’article 4.1 à la signature du présent avenant ;
- Un versement du solde 2024 au titre du volet 1 et du volet 2 dans la limite des montants indiqués à l’article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan intermédiaire mentionné à l’article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2025.
- Un versement du solde 2024 et 2025 au titre du volet 3 dans la limite des montants indiqués à l’article 4.1, en fonction des actions effectivement réalisées, déduction faite des versements déjà effectués et sur production du bilan final mentionné à l’article 3.2 comprenant le bilan de mise en œuvre et le bilan financier, transmis au plus tard le 31 mars 2026. »

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES**

L'annexe 1 bis « Plan d'action : feuille de route (volet 3) » et l'annexe 2 « plan de financement » de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi susvisée sont remplacées par les versions annexées au présent avenant.

Fait à Tarbes le

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Michel PÉLIEU**

**Jean SALOMON**

Le Préfet de la Région Occitanie

**Pierre-André DURAND**

ANNEXE 1 bis – Plan d'action – Feuille de route (volet 3)

ANNEXE 2 – Plan de financement



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **FRANCE TRAVAIL**

## **FEUILLE DE ROUTE 2025 DES TERRITOIRES**

***DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN ( CCAM) ET DU  
BASSIN D'EMPLOI DE LOURDES***

## Situation au 30/04/25 des BRSA de la CCAM

Bassin d'emploi retenu pour l'expérimentation FT : Communauté de communes Adour Madiran

*Cohérence en matière de gouvernance : oui / non (préciser : ) / Management projet facilité : oui / non (préciser : )*

*Accès à la donnée facilitée : oui / non (préciser : )*

Nombre total de BRSA du bassin : 466

Nombre de BRSA entrants (flux) : 12 en avril

Nombre de BRSA « stock » : 24 au 26/05/25

### PROFILS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

- **Age** : - de 25 ans : 3% / 25-29 ans : 19% / 30-39 ans : 26% / 40-49 ans : 23% / 50-59 ans : 19% / 60 ans et + : 11%
- **Sexe** : 52% de femmes / 48% d'hommes
- **Situation familiale** : seuls sans enfants : 52% / seuls avec enfants : 20% / couples sans enfants : 10% / couples avec enfants : 18%
- **Ancienneté dans le RSA** : - de 6 mois : 16% / de 6 mois à - d'1 an : 11% / d'1 an à - de 2 ans : 14% / de 2 ans à - de 5 ans : 25% / 5 ans et + : 34%

### STATISTIQUES DE CONTRACTUALISATION

- **Orientations** :
  - FT dt commun 73
  - IP 26 / SAGV pro 52 / Chambre Agri 13
  - ACOR 14 / Acco glo 13 / ref pro Dpt 37 / ML 9
  - Social dpt 130 / CCAS 27 / SAGV 32 / MSA 6
  - Sans référents : 34
- Taux de contractualisation pour les brsa orientés hors de Pôle emploi : 57,8%

## Situation au 30/04/25 des BRSA du bassin d'emploi de Lourdes

Bassin d'emploi retenu pour l'expérimentation FT : Bassin d'emploi de Lourdes

Cohérence en matière de gouvernance : oui / non (préciser : ) / Management projet facilité : oui / non (préciser : )

Accès à la donnée facilitée : oui / non (préciser : )

Nombre total de BRSA du bassin : 766

Nombre de BRSA entrants (flux) : 27 en avril

Nombre de BRSA « stock » : 88 au 26/05/25

### PROFILS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

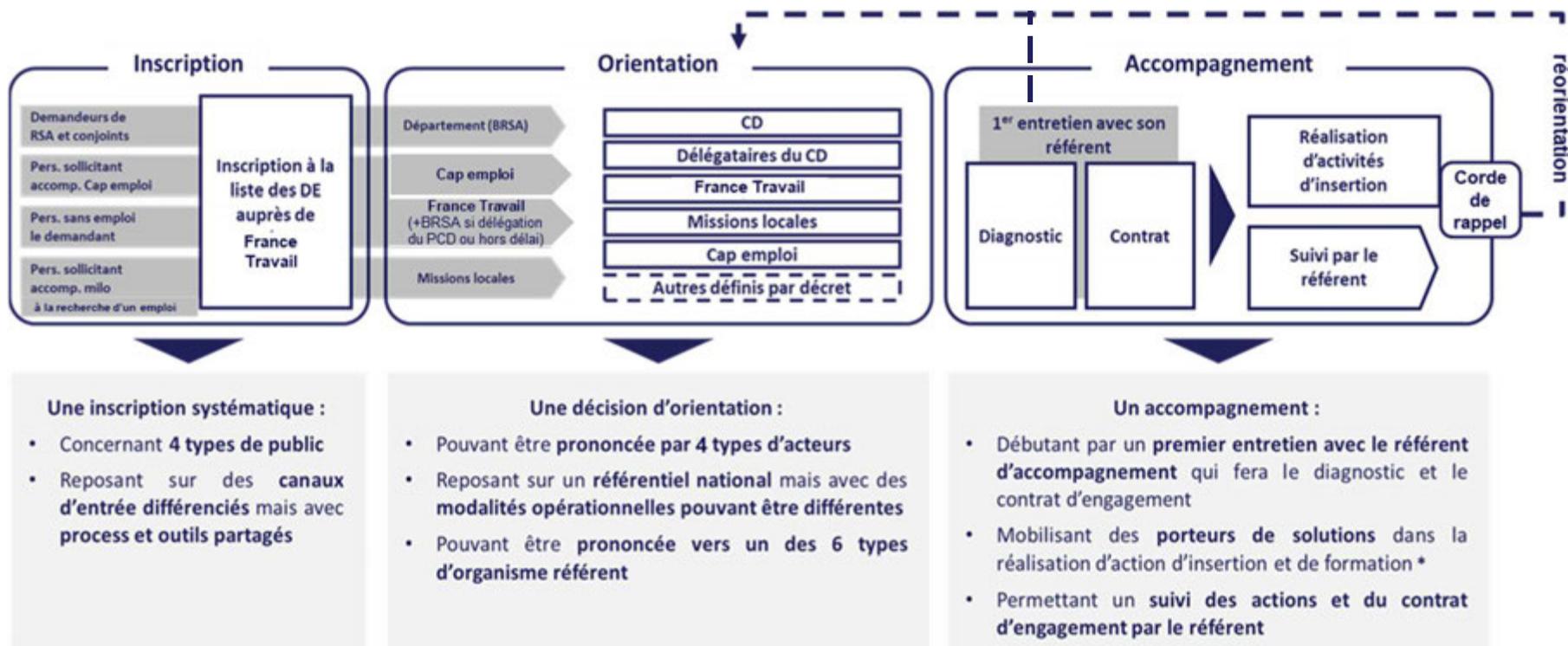
- **Age** : - de 25 ans : 2% / 25-29 ans : 12% / 30-39 ans : 27% / 40-49 ans : 22% / 50-59 ans : 26% / 60 ans et + : 12%
- **Sexe** : 49% de femmes / 51% d'hommes
- **Situation familiale** : seuls sans enfants : 61% / seuls avec enfants : 20% / couples sans enfants : 5% / couples avec enfants : 14%
- **Ancienneté dans le RSA** : - de 6 mois : 17% / de 6 mois à - d'1 an : 11% / d'1 an à - de 2 ans : 15% / de 2 ans à - de 5 ans : 27% / 5 ans et + : 29%

### STATISTIQUES DE CONTRACTUALISATION

- **Orientations** :
  - FT dt commun 196
  - IP 37 / SAGV pro 4 / Chambre Agri 10
  - ACOR 19 / Acco glo 35 / ref pro Dpt 79 / ML 4
  - Social dpt 167 / CCAS 85 / SAGV 7 / MSA 4
  - Sans référents : 119
- Taux de contractualisation pour les brsa orientés hors de Pôle emploi : 45,4%

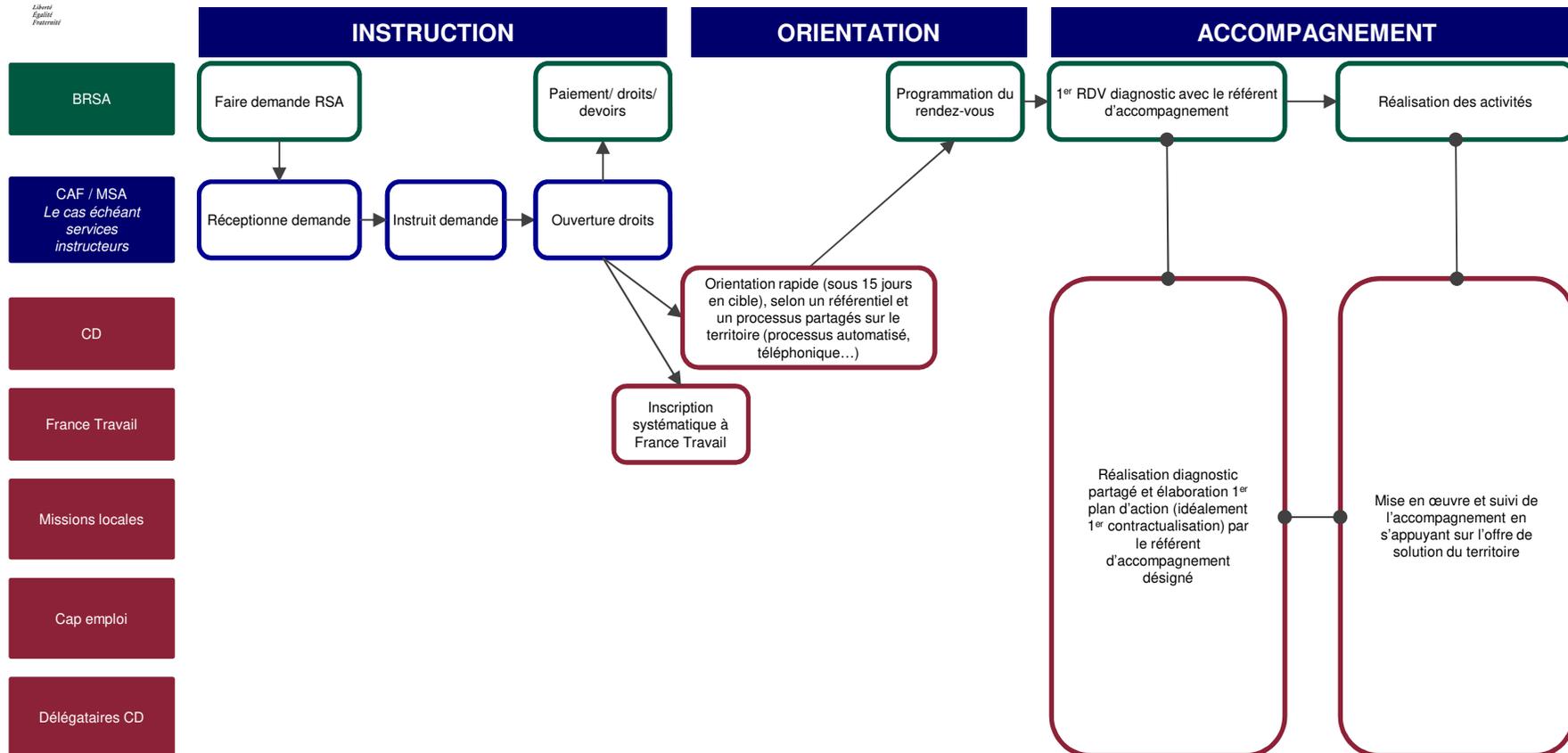
# 1. Macroprocessus

## Rappel Processus cible 2025 Inscription / orientation / accompagnement (loi Plein Emploi 2023)



\*SIAE, MDE, E2C, EPIDE, PLIE, APEC...

## Macro-processus transitoire 2024 pour le traitement du flux à adapter au territoire



## 2. Détail de la feuille de route



## Feuille de route Entrée en parcours

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2024 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Inscrire 100% des ARSA à France Travail	Uniquement une partie de l'ensemble des BRSA (43% pour la CCAM et 48% pour le bassin de Lourdes au 31/03/2024)	Accompagner les BRSA vers une inscription systématique (suivi des entrées et envoi de courriers ou mails pour rappeler l'obligation d'inscription) et point sur l'inscription en tant que DE dès le 1 <sup>er</sup> contact (physique ou tel), puis si besoin lors du diagnostic). Orientation possible vers agence FT pour accompagnement à l'inscription			Dernières données transmises par France Travail en Mai 2025 = 90% de ARSA sont inscrits au niveau du Département.		France Travail	Point d'amélioration: réinscription des ARSA suite à radiation de FT



## Feuille de route Entrée en parcours (2)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Orienter dès la notification du droit 100% des ARSA/BRSA vers un des 5 référents d'accompagnement selon un référentiel partagé	Traitement des nouveaux entrants grâce à l'intégration du flux mensuel : orientations directes sur critères administratifs + entretiens d'orientation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des flux quotidiens (à la semaine) pour avoir plus de réactivité pour l'entrée de parcours du BRSA.</li> <li>- Elargir les critères d'orientation directe en travaillant sur le <b>référentiel commun d'orientation national</b> avec FT et définir ensemble la grille d'analyse.</li> </ul>			Maintien de l'organisation 2024 en attendant la mise en œuvre de l'algorithme et le déploiement du logiciel «parcours solidarités RSA » qui permettra l'interopérabilité des systèmes			En 2024 des commissions d'orientation ont été testées avec France Travail et la Mission Locale mais non pérennisées car trop chronophages.



## Feuille de route Entrée en parcours(3)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recueillir l'info auprès de BRSA ( questionnaire administré par téléphone)</li> <li>- Etude des orientations complexes dans le cadre des EP parcours (avec acteurs du réseau) ou entretien tri-partite CD /FT dans le cadre d'une convocation à une Réunion Information et Orientation dédiée au BRSA sans référent à ce jour.</li> </ul>			Mobilisation des instances EP Parcours pour organiser la corde de rappelle et les ré interrogations des parcours			En 2024 des commissions d'orientation ont été testées avec France Travail et la Mission Locale mais non pérennisées car trop chronophages.



## Feuille de route Entrée en parcours (4)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place un premier entretien d'accompagnement avec le référent permettant de : - réaliser un diagnostic global selon un référentiel commun et outil partagé - mobiliser la personne autour d'un plan d'action (voire une première contractualisation)	Le 1 <sup>er</sup> rdv est calé par le référent après information de l'orientation (mais délai difficile à respecter, pour les référents + pb d'accès aux calendriers des partenaires).	Améliorer la réactivité de prise de rdv en dédiant des plages d'accueil à la quinzaine (en interne et avec les partenaires) et en calant systématiquement le rdv dès l'orientation.			Déploiement du logiciel « parcours solidarités RSA » qui intègre le référentiel du diagnostic global et l'organisation d'un plan d'actions			



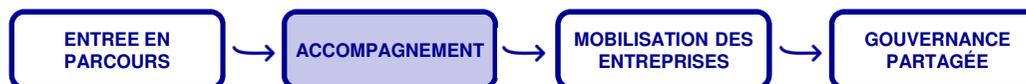
## Feuille de route Entrée en parcours (5)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Proposer un plan et des modalités de reprise de contact avec l'ensemble des ARSA	Pour les BRSA sans référents : réalisation d'EO et d'orientations directes sur critères administratifs.	<p><b>Pour les BRSA sans référent</b> : Mise en place de réunions d'information collectives co-animées par le Dpt et FT sur le dispositif RSA rénové (D&amp;D, réseau FT, offre de service...), entretien tri partite et proposition d'orientation.</p> <p><b>Pour les BRSA en accompagnement</b> : réalisation du diagnostic + temps de travail trimestriel entre le référent et le référent orientation parcours pour analyse de la file active.</p>			<p>Réalisé en 2024 Pas de continuité du plan en 2025</p> <p>Poursuite des informations collectives</p>			



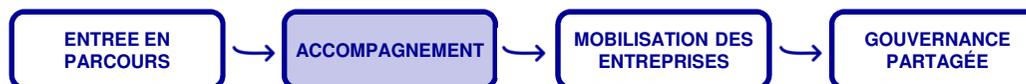
## Feuille de route Entrée en parcours / Recentrage 2025

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Accélérer la montée en charge		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser le script d'orientation et rédiger une proposition de convention aux services de l'Etat.</li> <li>- Organiser des créneaux de disponibilités des référents d'accompagnement afin d'honorer les délais de 1ers RDV.</li> <li>- Déployer le logiciel « parcours solidarité Rsa » qui intègre les différents supports prévus par la loi ( Diagnostic, contrat d'engagement, référentiel d'accompagnement).</li> </ul>					



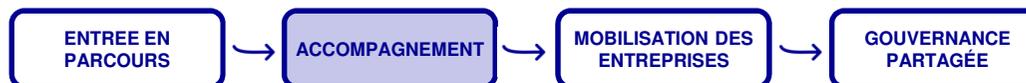
## Feuille de route Accompagnement intensif

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place un premier entretien d'accompagnement avec le référent permettant de : - réaliser un diagnostic global selon un référentiel commun et outil partagé	Diagnostic sur la situation révisé à chaque CER par le référent d'accompagnement (recueil de données identique à celui de l'entretien d'orientation).	<p>Appropriation et échanges de pratiques <b>autour de l'outil de diagnostic global</b> d'accompagnement avec FT (items évalués: situation familiale, situation vis-à-vis du logement, de la justice, de la mobilité,...). Livrable diffusé fin 1<sup>er</sup> sem 2024.</p> <p>Appropriation et échanges de pratiques autour de <b>l'outil d'accompagnement</b> annexé au CER et qui permet d'organiser et de suivre le parcours d'accompagnement</p>			<p>Déploiement du logiciel « parcours solidarités RSA » qui intègre le référentiel du diagnostic global, l'organisation d'un plan d'actions et le contrat d'engagement.</p> <p>Organisation de plages dédiées de 1ers RDV dans les agendas des référents de parcours.</p> <p>Développer une culture commune en utilisant les supports proposés sur l'Académie France Travail</p>			



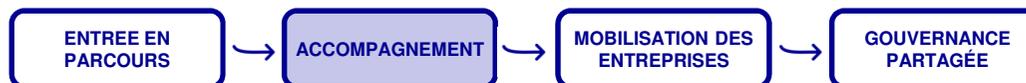
## Feuille de route Accompagnement intensif (2)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
- mobiliser la personne autour d'un plan d'action (voire une première contractualisation)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construire un référentiel de préconisation d'heures d'activités d'insertion (guidées ou autonomes) et équivalences.</li> <li>- Proposer une offre d'accompagnement renforcé (action individuelles et collectives)</li> </ul>			<p>Dans le cadre de travaux sur la mise en œuvre de « briques thématiques » ( Cf projet de référentiel d'accompagnement intensif) poursuite d'ateliers de mobilisation sur le parcours co-animés par des professionnels du départements et les prestataires des ateliers.</p> <p>Poursuite des ateliers et déploiement des ateliers Activ'ton réseau.</p>		CD 65	



## Feuille de route Accompagnement intensif (1 : emploi)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échancée estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale	Le Département propose plusieurs parcours d'accompagnement aux BRSA.  Le <b>parcours Emploi</b> est caractérisé par 4 possibilités d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accompagnement <b>France Travail Droit Commun</b></li> <li>- L'accompagnement des travailleurs Indépendants (sf secteur agricole) par un organisme délégataire <b>Initiatives Pyrénées</b></li> <li>- L'accompagnement des travailleurs indépendants du secteur agricole par la <b>Chambre d'Agriculture des HP</b>.</li> <li>- L'accompagnement des travailleurs indépendants de la communauté des gens du voyage par un</li> </ul>	Maintenir les parcours d'accompagnement actuels.			<b>Réorganisation des parcours emploi .</b> -Systématisation des orientations professionnelles de 1ere intention vers le droit commun ( Parcours intensif emploi France Travail).  - Orientation systématique des travailleurs indépendants vers un accompagnement socio-professionnel		CD/FT	



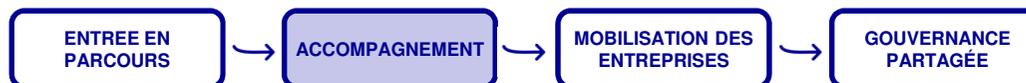
## Feuille de route Accompagnement intensif (2 : équilibré/ socio professionnel)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale	<p>Le <b>parcours Equilibré/Socio "professionnel</b>: il est caractérisé par 6 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accompagnement par un partenaire délégataire <b>ACOR</b> si un projet professionnel existe et peut être investi mais que des problématiques sociales mineures restent à dépasser</li> <li>- <b>L'accompagnement Global</b> (Binôme France Travail / CD65) si un projet professionnel existe et peut être investi ou si le projet professionnel n'est pas clarifié et/ou nécessite d'investir un projet mais que les problématiques sociales sont importantes.</li> <li>- L'accompagnement par les <b>référénts professionnels du département</b> si le projet professionnel n'est pas clarifié et/ou nécessite d'investir un projet de formation.</li> <li>- L'accompagnement des travailleurs indépendants au deuil de leur projet d'activité et à la mobilisation des compétences dans un nouveau projet par un organisme délégataire <b>ACOR</b>.</li> </ul>				<p>Systematiser l'orientation vers le parcours « accompagnement global » comme orientation de 1<sup>ère</sup> intention des parcours sociaux professionnels.</p> <p>Dans le cadre de l'animation de la « corde de rappel » des parcours , Acor et l'accompagnement par les référents professionnels du CD sont des orientations socio-professionnelles de 2<sup>de</sup> intention.</p>		CD/FT	



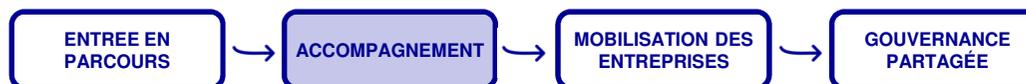
## Feuille de route Accompagnement intensif (2 : équilibré/ socio professionnel)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accompagnement par un organisme délégataire la <b>Mission Locale</b> des Hautes Pyrénées des BRSA de – 26 ans.</li> <li>- L'accompagnement vers l'emploi des BRSA issus de la communauté des gens du voyage par un organisme délégataire la <b>SAGV</b>.</li> </ul>				Maintenir les parcours d'accompagnement actuels par ces 2 structures			



## Feuille de route Accompagnement intensif (3 : social)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale	Le parcours de remobilisation sociale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accompagnement par des <b>référénts sociaux du département</b></li> <li>- L'accompagnement par les <b>CCAS</b> notamment de Lourdes et Vic Bigorre pour les BRSA seuls ou en couple sans enfant.</li> <li>- L'accompagnement par la <b>MSA</b> des BRSA non salariés relevant d'un régime agricole</li> <li>- L'accompagnement social des BRSA issus de la communauté des gens du voyage par un organisme délégataire la <b>SAGV</b></li> </ul>	Maintenir les parcours d'accompagnement actuels.			Maintenir les parcours d'accompagnement actuels			



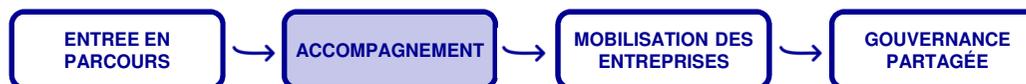
## Feuille de route Accompagnement intensif (4)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Proposer des parcours d'accompagnement intensif en prenant appui sur des portefeuilles référents resserrés et en mobilisant l'offre disponible	Les portefeuilles actuels sont des: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 BRSA pour les référents professionnels du département</li> <li>- 40 BRSA pour les référents sociaux</li> <li>- de 50 à 120 BRSA pour les organismes délégataires</li> </ul> L'accompagnement se fait principalement dans le cadre de rencontres individuelles. L'offre du PDI est mobilisable pour l'ensemble BRSA.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abaisser à 50 BRSA le portefeuille des référents professionnels du département</li> <li>- Proposer aux référents professionnels du département d'animer des ateliers collectifs (réunions d'information, ateliers divers,...)</li> <li>- Recenser l'offre d'insertion professionnelle et sociale disponible sur les territoires d'expérimentation en alimentant la plateforme Dora notamment.</li> </ul>			S'inscrire dans une dynamique de public cible de <b>200 BRSA</b> accompagnés en parcours intensif sur les 2 territoires d'Xpé.  Maintien de l'existant sur les ateliers de mobilisation de public, l'organisation des moyens dédiés à l'accompagnement des parcours intensifs et le recensement de l'offre d'insertion sur le territoire.		CD 65	



## Feuille de route Accompagnement intensif (5)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédiger des cahiers des charges à destination d'organismes prestataires destinés à la construction d'une offre d'accompagnement intensif (Parcours de mobilisation). Sous condition d'une adaptation des procédures de la commande publique aux contraintes de l'expérimentation.</li> <li>Proposer aux organismes délégataires de bénéficier de l'offre d'ateliers collectifs et/ou intensif animés par le département.</li> </ul>			Rédaction d'avenants aux conventions initiales avec précisions des contenus d'ateliers .			



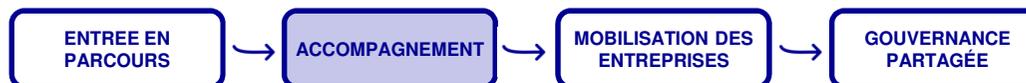
## Feuille de route Accompagnement intensif (6)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place un suivi resserré du BRSA (fréquence des RDV, réactivation des CER etc)	Des Equipes Pluridisciplinaires Parcours (EP Parcours) se réunissent mensuellement dans le cadre des réorientations de parcours, des CER ou accompagnements complexes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition d'un entretien d'accompagnement tous les 15 jrs (présentiel ou distanciel mais avec compte-rendu d'entretien détaillé dans support de d'accompagnement)</li> <li>- Maintien des EP Parcours sur les territoires</li> </ul>			Identification de parcours supports de l'accompagnement renforcé. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le parcours Accompagnement Global ( Cible)</li> <li>- Le parcours accompagnement renforcé vers l'emploi ACOR</li> <li>- Le parcours d'accompagnement par des référents professionnels du Département</li> <li>- Des parcours sociaux</li> </ul>			



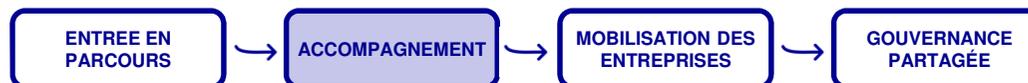
## Feuille de route Accompagnement intensif (7)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Connaître, mobiliser et prescrire vers l'offre d'insertion	Expérimentation du SPIE en 2023 et actualisation d'une cartographie de l'offre d'insertion.  - Le CD 65 est relais départemental de la plateforme DORA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation aux Comités Locaux pour L'emploi qui recensent, animent et coordonnent la mobilisation et le développement de l'offre d'insertion sociale et professionnelle sur les territoires d'expérimentation.</li> <li>- Valorisation de l'offre d'insertion du territoire sur la plateforme DORA</li> </ul>			Maintien du poste de Facilitateur Xpé avec un entrée recensement de l'offre via DORA et mobilisation des publics sur les ressources de l'accompagnement intensif Organisation d'une journée partenariale de valorisation de l'outils Dora en vue de	Octobre 2025		



## Feuille de route Accompagnement intensif (8)

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Proposer un plan et des modalités de suivi dans l'emploi	Ce suivi existe déjà dans le cadre du suivi des PEC et CIE.	Maintien du lien avec les BRSA et l'employeur pendant plusieurs mois : 2 objectifs : rassurer l'employeur sur le maintien du lien avec le référent et sécuriser la reprise d'emploi. Mettre en place une plateforme/Hotline à destination des entreprises (mobilisation de la hotline Happy Actifs)			Poursuite du plan d'actions			



## Feuille de route Accompagnement intensif / Recentrage 2025

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Mettre en oeuvre de parcours d'accompagnement intensif intégrant une programmation hebdomadaire 15h		<p>S'inscrire dans une dynamique de public cible de <b>200 BRSA</b> accompagnés par le Département en parcours intensif sur les 2 territoires d'Xpé</p> <p>Une cible additionnelle de <b>200BRSA</b> accompagnés par France Travail dans le cadre de portefeuilles d'accompagnement intensif est considérée sur les 2 territoires d'Xpé.</p> <p>Maintenir les propositions d'atelier d'accompagnement intensif par les prestataires ( ACOR/ GRETA/ Ecole des Métiers)</p> <p>Elargir l'accompagnement intensif aux BRSA orientés en parcours social.</p> <p>Déployer « Parcours solidarités Rsa » comme un outil d'accompagnement des parcours intensifs ( Diagnostic, plan d'action, contrat d'engagement et suivi de l'intensité du parcours)</p>				CD 65  FT	



## Feuille de route numérique

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Proposer une stratégie de suivi de parcours reposant sur des outils numériques communs et/ou interfacés	Utilisation du logiciel IODAS d'Inetum qui en l'état ne peut pas être interfacé.	Envisager d'acquérir un logiciel de parcours, qui serait interfacé.			Déploiement du logiciel « Parcours Solidarités RSA » en juin 2025 et accompagnement à son utilisation par les référents de parcours du CD et délégataires			
Proposer une stratégie de référencement numérique de l'offre en veillant à l'interfaçage des outils choisis et au bon référencement Data Inclusion	Base de données sociales par territoire (sous format Excel). Avec le SPIE, mise en place depuis 2023 de DORA.	Développer le référencement de l'offre sur DORA			<p>Poursuite des actions engagées</p> <p>Sensibilisation aux enjeux de la plateforme DORA de l'ensemble des acteurs du territoire engagés dans le développement social local afin d'élargir le champs des offres recensées.</p>			



## Feuille de route Numérique/ Recentrage 2025

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Organiser l'effectivité de l'interopérabilité sur l'ensemble des composantes du parcours (orientation, diagnostic, contrat d'engagement, intensité de l'accompagnement, sanction)		Déploiement du logiciel « Parcours Solidarités RSA » en juin 2025 comme un outil d'accompagnement des parcours intensifs ( Diagnostic, plan d'action, contrat d'engagement et suivi de l'intensité du parcours) et accompagnement à son utilisation par les référents de parcours du CD et délégués					



## Feuille de route numérique (2)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Alimenter le tableau de bord des Xpé RSA, en sécurisant l'accès à la donnée et en s'assurant de la fiabilité des données proposées		Mise en place d'un outil sécurisé de transfert de données dans le respect du RGPD. Tenue de bord de l'Xpé + requêtes/listes issues de IODAS en soutien pour vérification données.						



## Feuille de route mobilisation des entreprises (1)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Travailler la coordination des acteurs sur l'accompagnement des entreprises (cartographie des solutions, offre de service partagée, connaissance réciproque, processus de partage d'offres d'emploi, comitologie dédiée...)	Sur le territoire du bassin d'emploi de Lourdes, dans le cadre du Plan Avenir Lourdes, les équipes de France Travail, du CD 65 (à travers l'animation de la Clause Sociale) et la Maison des Saisonniers travaillent de concert pour coordonner leurs offres de services.	Création d'une « Task Force Entreprises ». L'idée est de coordonner les actions des acteurs du réseau pour l'emploi (CD 65, France Travail, Mission Local CAP Emploi, le club les entreprises s'engagent, Team RH, DARP ...). 1 rencontre mensuelle est envisagée pour le pilotage de cette Task Force.			Consolidation de la place du CD au sein des équipes de proximités via les conseillers Ha-Py actifs et participation aux feuilles de routes travaillées dans les CLPE.			



## Feuille de route mobilisation des entreprises (2)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Proposer une feuille de route entreprise avec la coordination de Pôle emploi autour de 5 thématiques (prospection, sensibilisation au recrutement inclusif, découverte métier, mise en relation candidat/employeur et fidélisation des entreprises avec les clubs Les entreprises s'engagent).	<p>A travers l'animation de la plateforme Ha-Py Actifs, 3 conseillers Emploi Ha-Py Actifs répartis sur l'ensemble du territoire des Hautes Pyrénées valorisent les potentiels de BRSA auprès d'entreprises en démarche de recrutement sur le territoire.</p> <p>L'action 100% Talent correspond à des événements qui mettent en relation candidats et employeurs à travers des jeux coopératifs et conduit à une autre façon de concevoir le recrutement.</p>	<p>Construction d'une feuille de route de la «Task Force Entreprises » sur chacun des territoires de l'expérimentation, en plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des offres de services réciproques,</li> <li>- Définition d'une culture commune,</li> <li>- Définitions de cible et secteurs clés,</li> <li>- Construction d'un plan d'actions de prospection</li> <li>- Mutualisation des actions des prospections</li> <li>- Organisation d'évènements communs.</li> </ul>			Maintien de la participation aux démarches engagées par les équipes de proximité.			



## Feuille de route mobilisation des entreprises (3)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échancée estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Développer le recours aux dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et aux outils associés (immersion, MRS, mentorat, POE...)	<p>Ha-Py Parrainage est un dispositif de mise en relation entre des filleuls qui sont BRSA suivi par le Département et des parrains qui sont des entreprises , des élus ou des professionnels du Département</p> <p>Dans le cadre de PSMPs, les référents du département prennent attache avec des conseillers France Travail .</p>	<p>Utiliser le dispositif Ha-Py parrainage comme vecteur d'accompagnement vers l'emploi.</p> <p>Faciliter l'accès aux outils de France Travail et coordonner le suivi des BRSA prescrits sur ces dispositifs.</p>			<p>Poursuivre le déploiement du dispositif Ha-Py Parrainage, construire une charte d'engagement des parrains et filleuls, organiser des événements facilitant la rencontre et diversifier les profil des parrains( entreprises, élus...)</p> <p>Etudier la faisabilité juridique de prescriptions directes de PMSMP.</p>			



## Feuille de route mobilisation des entreprises / Recentrage 2025

Cible opérationnelle	Actions pré-existantes	Plan d'actions 2025	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres			
Développement d'actions concourant à la combinaison des approches social – emploi ainsi qu'au maintien dans l'emploi		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition d'une action « découverte des métiers » en partenariat avec la Chambre des Métiers. Cette action vise des BRSA en parcours sociaux et propose des mises en situation professionnelles via des plateaux techniques.</li> <li>- Possibilité de mobiliser l'offre d'accompagnement renforcé vers l'emploi d'Acor (pendant le contrat en ACI) afin de faciliter la sortie en emploi.</li> </ul>					



## Feuille de route gouvernance partagée

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Mettre en place une gestion opérationnelle de projet partagée entre le conseil départemental et l'opérateur France Travail et associant les parties pertinentes au local	Expérimentation du SPIE Instances existantes EP Plénières et EP Parcours (participation OFT)	<p>Avoir une réflexion commune avec les autres acteurs : renforcement des instances préexistantes et/ou instances spécifiques</p> <p>Organisation de réunions techniques bimensuelles avec le partenaires FT</p>			<p>Poursuite du plan d'actions 2024</p> <p>Organiser des revues de situations complexes ( Orientation, gestion des parcours) en lien avec les acteurs du RPE</p> <p>Organisation de réunions territoriales Xp interne CD en vue de la poursuite des objectifs 2025 et FT</p>			



## Feuille de route gouvernance partagée (2)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Identifier et animer les acteurs en vue de construire une communauté de professionnels couvrant l'ensemble des besoins d'accompagnement (Réseau FT)	Consortium du SPIE (COFIL + Comité restreint + COMOP)	<p>Reprise des travaux du SPIE et mobiliser davantage les acteurs locaux (EPCI)</p> <p>Construction d'une feuille de route et animation de réunion partenariales avec les acteurs du réseau pour l'emploi</p>			Poursuite du plan d'actions de 2024			



## Feuille de route gouvernance partagée (3)

Cible opérationnelle	Actions pré - existantes	Plan d'actions 2024	Indicateur de suivi ou de pilotage 2023 mobilisables (CD – PE)		Plan d'actions 2025	Échéance estimée	Pilotes	Commentaires
			TDB national	Autres				
Préfigurer et mettre en œuvre les comités départementaux et locaux France Travail	Réflexion sur le périmètre des territoires d'expérimentation et leurs comités locaux (bassins d'emploi)	Mise en œuvre selon calendrier démarrage de l'Xpé (contractualisation et décrets)						
Mobiliser outils de suivi et de pilotage nationaux et locaux afin d'outiller la gouvernance départementale / locale	1. On ne demande pas aux territoires de produire ces indicateurs, mais de s'inscrire dans une démarche de partage de la donnée avec Pôle emploi/France Travail qui produira ces indicateurs pour l'ensemble des publics (quelle que soit la structure d'accompagnement) pour les restituer dans le tableau de bord	Mobilisation et mise en œuvre dès réception des outils						

Construction du plan de financement - VOLET 3 - Période du 27/06/25 au 31/12/25									
PLAFOND DEPARTEMENT		337 500,00		Attention budgétiser les postes sur 9 mois					
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement			Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement)
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins et ETP ou volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	2024	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers) en 2025	2025	
<b>Renforcement des équipes locales PE / CD</b>									
ETP CD	Accompagnement	- Mettre en place un premier entretien d'accompagnement avec le référent permettant de : * réaliser un diagnostic global selon un référentiel commun et outil partagé/ L'outil FT : le diagnostic commun * mobiliser la personne autour d'un plan d'action (voire une première contractualisation), - Mettre en place trois dominantes d'accompagnement socio-professionnel : emploi, équilibré, remobilisation sociale, - Proposer des parcours d'accompagnement intensif en prenant appui sur des portefeuilles référent resserrés et en mobilisant l'offre disponible - Mettre en place un suivi resserré du BRSA (fréquence des RDV, ré-activation des CER etc)	6,5 ETP soit 101 157€	9,14 ETP arrondi à 9,5 etp	3 ETP	47 555 €	3,5 ETP	143 501 €	
	Ingénierie (chef de projet, chargé déploiement numérique, coordonnateur administratif)	<b>Sur le volet Ingénierie :</b> - Piloter la feuille de route de l'expérimentation - Travailler la coordination des acteurs sur le territoire (cartographie des solutions d'insertion, définition d'une offre de service partagée, processus de partage de données, déploiement des parcours rénovés sur les 2 territoires, ...), - Coordonner les parcours d'insertion et la mobilisation d'activités d'insertion (ateliers collectifs, référentiel de valorisation de démarches individuelles). <b>Sur le volet numérique :</b> - Mise en place d'un outil sécurisé de transfert de données dans le respect du RGPD. - Tenue des tableaux de bord de l'Xpé + requêtes/listes issues de IODAS en soutien pour vérification données. <b>Sur le volet administratif :</b> - Recueil et analyse des données d'orientation ( référentiel national) - Création de supports de communication, d'accompagnement....	1 ETP soit 24 999€	4,5 ETP	3,5 ETP	56 668 €	1,5 ETP	38 417 €	
	Autres	Construction d'une feuille de route de la « Task Force Entreprises » sur chacun des territoires de l'expérimentation, en plusieurs étapes : - Identification des offres de services réciproques, - Définition d'une culture commune, - Définition de cible et secteurs clés, - Construction d'un plan d'actions de prospection, - Mutualisation des actions des prospections, - Organisation d'événements communs.	0 ETP	0,5 ETP	0,5 ETP	6 667 €		Pas de dépense en 2025 car équipes de proximité mises en place	
<b>Total ETP CD</b>						<b>110 890 €</b>		<b>181 918 €</b>	
<b>Pour info : ETP PE (hypothèses pour le lancement de l'expérimentation finançables par réallocation interne à l'opérateur)</b>									
	Accompagnement	-Connaître, mobiliser et prescrire vers l'offre d'insertion							
	Ingénierie (chef de projet)								
	Autres								
<b>Pour info : Total ETP PE</b>									
<b>Total ETP</b>									
<b>Renforcement des solutions locales</b>									
Solutions locales CD	Accompagnement délégué à une structure du PDI (organisme référent)								
	Solutions d'accompagnement complémentaires déléguées à une structure du PDI								
	Solutions de remobilisation	<b>Activation de parcours de mobilisation en ateliers collectifs externalisés :</b> -Parcours de découverte des métiers animé par l'école des métiers (2 sessions de 10 journées) - Parcours remobilisation = 128 ateliers ( 64 / territoire)sur des thématiques socio-professionnelles et/ou sociales. -Parcours d'accompagnement intensif =168 ateliers (84/territoire) -Ateliers thématiques experts animés par des organismes délégataires du département ( Initiative Pyrénées, Chambre d'Agriculture,...)  - Rédiger des cahiers des charges à destination d'organismes prestataires destinés à la construction d'une offre d'accompagnement intensif (Parcours de mobilisation). Sous condition d'une adaptation des procédures de la commande publique aux contraintes de l'expérimentation. - Proposer aux organismes délégataires de bénéficier de l'offre d'ateliers collectifs et/ou intensif animés par le département.	0 ETP	100 568 €	Prestation externalisée	100 568 €		110 830 €	
	Solutions de maintien dans l'emploi	Maintien du lien avec les BRSA et l'employeur pendant plusieurs mois à travers une plateforme/ Hotline à destination des entreprises (mobilisation de la hotline Ha-Py Actifs)	0,5 ETP	1 ETP	0,5 ETP	6 667 €		pas de dépense en 2025 car arrêt plateforme	
	Solutions de levée des freins								
<b>Total solutions locales CD</b>						<b>107 235 €</b>		<b>110 830 €</b>	
<b>Pour info : Solutions locales PE</b>									
	Prestations								
<b>Pour info : Total solutions locales PE</b>									
<b>Total Solutions locales</b>									
<b>Développement SI</b>									
Dépenses CD	Evolutions techniques nécessaires à l'atteinte de la cible (feuille de route à construire avec les correspondants numériques)	Acquisition d'un logiciel de parcours interfaçable avec les API et les acteurs du réseau pour l'emploi						Outils décisionnel - Parcours BI entrepôt Wordline	
<b>Total CD</b>						<b>35 000 €</b>		<b>13 062 €</b>	
<b>Total Développement SI</b>						<b>35 000 €</b>		<b>13 062 €</b>	
<b>TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 3 :</b>						<b>253 125,00 €</b>		<b>305 810,00 €</b>	



## AVENANT N°2

### CONVENTION D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE L'APPEL A CANDIDATURES 2024 « EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA »

**Action : Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes**

**Entre**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL** des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité par la délibération du 13 décembre 2024, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

**Et**

**GRETA MIDI-PYRENEES OUEST**, établissement public local d'enseignement, dont le siège social est situé 12 rue Maréchal Sarrail – CS 60793 – 82013 MONTAUBAN CEDEX, représenté par Marie-Thérèse DE ONA, ordonnatrice, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en sa qualité de Proviseur du lycée support du GRETA Midi Pyrénées Ouest, en vertu de son arrêté de nomination en date du 31 mars 2023, identifié sous le N° SIRET : 198 200 214 00049, désigné sous le terme « la structure », d'autre part,

Vu la convention d'objectifs signée le 12 novembre 2024 et son avenant n°1 signé le 30 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Cet avenant vise à proroger la présente convention et son avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2025, vu les budgets alloués par l'État au Département des Hautes Pyrénées au titre de l'année 2025 pour le volet 3 du pilier Emploi (loi plein emploi).

Aussi, l'article suivant est modifié comme suit :

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars 2025, l'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **50 130 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **50 130 €** établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2025, l'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **50 130 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **50 130 €** établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Tarbes,  
Le

L'ordonnatrice

Le Président du Conseil Départemental,

Marie-Thérèse DE ONA

Monsieur Michel PÉLIEU



## AVENANT N°2

### CONVENTION D'OBJECTIFS DANS LE CADRE DE L'APPEL A CANDIDATURES 2024 « EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA »

**Action : Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes**

**Entre**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL** des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité par la délibération du 13 décembre 2024, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

**Et**

**ACOR**, SCOP SA, dont le siège social est situé 15 avenue Jean Mermoz 64000 PAU, représenté par Cyrille BEKTARI, président du Conseil d'Administration et Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes du fait de ses fonctions, identifié sous le N° SIRET : 431 583 756 00058, désigné sous le terme « la structure », d'autre part,

Vu la convention d'objectifs signée le 21 novembre 2024 et son avenant n°1 signé le 20 décembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Cet avenant vise à proroger la présente convention et son avenant n°1 jusqu'au 31 décembre 2025, vu les budgets alloués par l'État au Département des Hautes Pyrénées au titre de l'année 2025 pour le volet 3 du pilier Emploi (loi plein emploi)

Aussi, l'article suivant est modifié comme suit :

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars 2025, l'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **45 700 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **45 700 €** établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2025, l'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **45 700 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **45 700 €** établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Tarbes,  
Le

Le Président du Conseil d'Administration et  
Directeur Général,

Cyrille BEKTARI

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRault, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

#### **4 - CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION IRIS 65 POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE ADULTE**

La Commission permanente,

Vu l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, alinéa 1,

Vu l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui détermine les diverses catégories d'enfants qui sont pris en charge sur les plans matériel et éducatif par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu les lois n°2007-293 du 5 mars 2007 et n°2016-297 du 14 mars 2016 relatives à la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu les attendus dans le cadre de la stratégie pauvreté, notamment dans le cadre de la contractualisation visant à « éviter les sorties sèches de l'ASE »,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise qu'il s'agit dans ce présent rapport de renouveler la convention de partenariat avec l'association IRIS 65 pour l'année 2025.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », à savoir l'accompagnement de 40 jeunes en file active, âgés de 18 à 21 ans, dans le cadre de Contrats Jeunes Majeurs.

Pour l'année 2024, 40 jeunes ont été accompagnés sur plusieurs axes : aide à la gestion et à la régularisation administrative, aide à la gestion budgétaire, aide à l'insertion professionnelle...

L'association IRIS 65 est donc sollicitée pour poursuivre le partenariat dans cette orientation politique.

La convention où sont détaillés les axes et les objectifs de travail est jointe au rapport.

Après en avoir délibéré, Mme Doubrère, Mme Lamon, M. Larrazabal, Mme Quertaimont, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de renouvellement de partenariat avec l'association IRIS 65 relative à l'accompagnement de Jeunes Majeurs dans le cadre du dispositif « l'Autonomie des Jeunes ».

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 32 000 € pour l'année 2025 à l'association IRIS 65.

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 011-4214 du budget départemental.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION 2025 DE RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT ENTRE  
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES –  
SERVICE DE L’AIDE SOCIALE A L’ENFANCE – ET L’ASSOCIATION IRIS 65**

**Entre,**

Le Département des Hautes-Pyrénées,  
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025,  
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

**Et**

L'Association IRIS 65  
Située 23 rue Larrey Résidence Foch II, 65000 TARBES  
Identifiée sous le numéro SIRET : 305 349 185 00036  
Représentée par son Président, Monsieur Patrick BERDAL,  
Désigné ci-après « IRIS 65 » ou l'« association », d'autre part,

**VU**, les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

**VU**, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance alinéa 1,

**VU**, l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui déterminent les diverses catégories d'enfants qui sont pris en charge sur les plans matériel et éducatif par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

**VU**, l'article L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant les subventions du département au profit de l'association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (statut des pupilles),

**VU**, les attendus dans le cadre de la stratégie pauvreté notamment dans le cadre de la contractualisation visant à « éviter les sorties sèches de l'ASE »

**VU**, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

**VU**, la délibération du Conseil Départemental du 27/06/2025,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1 – Objet de la convention**

L'objectif de cette convention vise à définir :

- les engagements techniques et opérationnels du service de l'ASE et de l'association IRIS 65 dans le cadre de la mise en œuvre de la politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes »;
- le montant de la prestation financière attribuée à IRIS 65 dans le cadre de cette mission pour l'année 2025.

L'association IRIS 65 est sollicitée pour s'inscrire dans la mise en œuvre de la politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », avec objectif d'accompagnement de 40 jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, dans le cadre de Contrats Jeunes Majeurs et anciens jeunes suivis par l'ASE.

En effet, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance propose à des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, un accompagnement socio-éducatif dans un processus d'autonomisation dans le quotidien de leurs vies (budget, logement, santé, formation, professionnalisation...) et de prise en charge personnelle de leur insertion tant sociale que professionnelle.

Le contrat passé entre le jeune et le Département appelé « Contrat Jeunes Majeurs peut se terminer à tout moment :

- du fait du jeune majeur : s'il estime que les objectifs fixés dans le contrat sont atteints, et/ou s'il préfère agir seul dans ses démarches même si ces objectifs ne sont pas encore atteints.
- ou du service de l'ASE :
  - si les objectifs sont atteints : lorsque toutes les ouvertures de droits correspondants à la situation des jeunes sont effectuées, lorsque les dispositifs de droit commun sont activés et effectifs et que les relais sont assurés ;
  - si le jeune ne tient pas ses engagements, et qu'il est manifestement dans un comportement contraire à l'esprit de l'accompagnement proposé (il est à noter que cela doit rester exceptionnel). D'autres orientations vers le droit commun pourront lui être proposées.

La présente convention concerne les jeunes majeurs accompagnés par l'ASE.

Sont visés les jeunes majeurs et jeunes majeurs anciens MNA pour lesquels les accompagnements ont permis :

- les différentes ouvertures de droits ;

- l'activation des dispositifs de droit commun qui les concernent ;
- une clarification et le démarrage de leur insertion sociale et professionnelle ;
- la mise en place des démarches de régularisation administrative ;
- d'être en situation professionnelle (apprenti, salarié ou en formation)
- d'amorcer le travail d'autonomisation dans le quotidien (gérer un espace de vie, hygiène corporelle)
- d'accéder à un logement autonome

IRIS 65 se chargera donc de cet accompagnement auprès des jeunes, orientés par le Service d'Accompagnement à la Vie Adulte de l'ASE, dans le cadre de Contrats Jeunes Majeurs.

Quand les objectifs précisés dans les Contrats seront atteints, et que ceux-ci seront terminés, les jeunes concernés auront la possibilité de rester en lien avec IRIS 65 dans le cadre du fonctionnement traditionnel de l'association.

## **Article 2 – Actions de l'Aide Sociale à l'Enfance**

Dans le cadre de l'orientation politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », le Service d'Accompagnement à la Vie Adulte de l'ASE assure les missions suivantes :

- Identification des jeunes concernés et adressage des demandes de suivi
- Suivi de la contractualisation des Contrats Jeunes Majeurs (CJM) et de leurs échéances
- Organisation de bilans réguliers avec IRIS 65 concernant les accompagnements en cours.

## **Article 3 – Actions d'IRIS 65.**

Dans le cadre de l'orientation politique menée par le Département afin de favoriser « l'Autonomie des jeunes », l'association IRIS 65 est chargé de son côté :

- de participer aux instances de travail organisées par l'ASE afin d'animer le dispositif : Commissions Rencontres, bilans, etc. ;
- d'assurer un accompagnement des jeunes concernant les objectifs spécifiés dans le Contrat Jeunes Majeurs ; gestion administrative, insertion scolaire ou professionnelle, aide à la régularisation administrative, l'accès à un hébergement ou logement autonome, suivi santé et soutien moral, l'accès à la culture et aux loisirs.
- de produire un bilan exhaustif de l'action.

## **Article 4 – Engagement de l'association envers les usagers**

### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

## **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

## **3) Respect du principe de gratuité du service public :**

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur.

A ce titre, elle s'engage à :

- ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- s'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- s'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur.

## **Article 5 – Modalités de financement de l'association IRIS 65**

Dans le cadre du renouvellement de cette coopération, le Département verse une subvention annuelle à l'association IRIS 65.

**Pour 2025, la subvention est fixée à trente deux mille euros : 32 000€** (montant équivalent à 1 ETP de TS)

La participation financière du Département sera versée dans son intégralité à l'Association après signature de la présente convention.

#### **Article 6 – Modalités de suivi et de contrôle**

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département-procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

L'association produit à la fin de l'année en cours, un compte rendu de son activité annuelle.

Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

#### **Article 7 – Protection des données à caractère personnel**

##### Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

##### Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

##### Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente,

- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités,
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement,
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation...
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées,
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations,
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel,
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation,
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

#### Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé : les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme NEXTCLOUD mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par une autre plateforme sécurisée validée par le Département.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

#### Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

#### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

#### **Article 9 – Résiliation**

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois.



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRault, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Laurence ANCIEN, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **5 - REGLEMENT FINANCIER CONCERNANT LES DEPENSES RELATIVES AUX ENFANTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif à l'ASE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 mars relative au budget primitif pour l'année 2025 ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que l'aide sociale à l'enfance est une compétence obligatoire du Département ;

Considérant la nécessité d'assurer une prise en charge optimale des enfants confiés à l'ASE dans un cadre budgétaire maîtrisé et transparent ;

Considérant les retours positifs d'autres départements ayant adopté un règlement budgétaire similaire ;

Considérant l'avis favorable des services concernés ;

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement financier relatif aux dépenses concernant les enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur dudit règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Article 3 : de charger le Président du Conseil départemental de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



# RÈGLEMENT FINANCIER

DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

ANNÉE 2025



## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>I/ Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>1/ Contexte et objectifs du règlement</b> .....	<b>6</b>
a/ Subsidiarité de la prise en charge par le Département : .....	6
b/ Participation familiale : .....	7
<b>2/ Le droit commun</b> .....	<b>7</b>
a/ Le mineur ou le jeune majeur placé en accueil familial .....	7
• Déplacements et transports de proximité .....	8
• Dématérialisation des demandes de remboursement des déplacements .....	8
b/ Le mineur ou le jeune majeur placé en Etablissement MECS ou lieu de vie .....	8
• Modalités de prise en charge financière .....	9
• Harmonisation et équité des prises en charge .....	9
• Suivi et contrôle des dépenses .....	10
c/ Les jeunes majeurs (hors placement MECS, LVA et accueil familial) .....	10
• Principes généraux d'attribution .....	10
• Modalités de prise en charge .....	11
• Cas particulier des jeunes majeurs en situation d'emploi .....	11
• Engagements du jeune majeur .....	11
• Fin du contrat jeune majeur .....	11
<b>3/Le caractère dérogatoire</b> .....	<b>12</b>
<b>II/ Tableau de synthèse classé par thématiques</b> .....	<b>13</b>

<b>1/ Les allocations de Vêture .....</b>	<b>13</b>
Vêture du quotidien .....	13
Trousseau d'urgence.....	14
Vêtements professionnels .....	14
<b>2/ Les allocations mensuelles par enfant.....</b>	<b>15</b>
Allocation Noel .....	15
Argent de poche .....	15
Anniversaire .....	16
<b>3/ Les allocations scolaires et périscolaires .....</b>	<b>17</b>
Réussite examen.....	18
Trousseau d'internat.....	19
Frais d'internat.....	19
BAFA .....	19
Cours de soutien scolaire.....	20
Voyage scolaire en France métropolitaine .....	20
Voyage scolaire à l'étranger .....	21
Séjour linguistique .....	21
Périscolaire(matin et/ou soir) ou Haltegarderie ou Crèche .....	22
Centres de loisirs sans hébergement (CLSH) + Mini camps organisés par le centre .....	22
<b>4/ Les prises en charge médicales et paramédicales .....</b>	<b>23</b>
Frais de séjours hospitaliers .....	24
Médicaments non remboursés par la CPAM .....	24
Produits pharmaceutiques en vente directe .....	24
Une paire de lunette de vue par an .....	24
Médecins spécialistes .....	25

Forfait thérapeutique et soins de soutien .....	25
<b>5/ Les transports .....</b>	<b>26</b>
Trajets concernant les déplacements professionnels de l'assistant (e) familial (e) .....	26
Frais avion - train - bateau .....	26
Prise en charge transport en taxi .....	27
RDV CMP, CMPP et prise en charge sécurité sociale .....	27
Frais annexes : - péages - frais de parking .....	27
Transports en commun /transports scolaire .....	27
<b>6/ Les prises en charges diverses .....</b>	<b>28</b>
Acquisition d'un téléphone .....	28
Achat de trotinettes .....	28
Achat d'un scooter (Dépense exceptionnelle).....	28
Achat d'un vélo .....	29
BSR, Permis B + conduite accompagnée ou formation voiturette .....	29
Obsèques d'un parent .....	29
Documents administratif .....	29
Coiffeur/Estheticienne .....	29
<b>7/ Les jeunes majeurs hors établissements et hors accueil familial .....</b>	<b>30</b>
Alimentation JM .....	30
Hygiène JM .....	30
Argent de poche JM .....	30
Vestiaire JM .....	30
Vestiaire JM d'urgence .....	30
Logement JM : loyer / charges / assurance .....	31
Logement JM : caution / aide à l'équipement.....	31
Documents administratif JM .....	31

Téléphonie (forfait / carte) JM .....	31
Téléphone JM.....	31
Transport / mobilité JM.....	31
Vélos, cyclomoteurs, équipements de sécurité JM .....	31
Permis de conduire & BSR JM.....	32
Santé JM .....	32
Activités sportives, culturelles, artistiques JM .....	32
Réussite examen JM.....	32
CAS PARTICULIERS .....	33
ANNEXE (Liste non exhaustive et actualisable) .....	35
<i>Les aides de droit commun pour les jeunes de 0-21 ans.....</i>	<i>35</i>
✦ Insertion, emploi, orientation .....	35
🎓 Éducation, scolarité, études supérieures.....	35
🚗 Mobilité, permis, transport .....	35
🏠 Logement, autonomie .....	36
💊 Santé, soutien psychologique.....	36
⚽ Sport, culture, loisirs.....	36
👉 Aides financières générales .....	36

# I/ Introduction

## 1/ Contexte et objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de préciser les règles relatives aux remboursements des frais annexes pour les enfants mineurs et majeurs (de 0 à 21 ans) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département des Hautes-Pyrénées (65).

Il vise à garantir une gestion équitable et transparente des aides accordées à l'ensemble des enfants confiés, en définissant les modalités de prise en charge, fondées sur les principes de subsidiarité et de participation familiale.

Dans ce cadre, le Département intervient uniquement en complément des ressources disponibles (familiales, légales ou autres), afin de couvrir les frais restant à charge après mobilisation de ces contributions.

### a/ Subsidiarité de la prise en charge par le Département :

L'intervention de l'ASE s'inscrit dans le cadre du principe de subsidiarité, selon lequel l'ensemble des droits et aides légales auxquels peuvent prétendre les détenteurs de l'autorité parentale doivent être mobilisés en priorité. Cela inclut notamment:

- Les aides et prestations sociales (CAF, CPAM, aides locales, aides sociales d'État, etc.).
- Les dispositifs de droit commun (bourses scolaires et universitaires, bons vacances, prestations d'entreprise, pensions alimentaires, etc.).

Ainsi, les aides versées par le Département ne peuvent intervenir qu'à titre complémentaire, une fois toutes les autres ressources disponibles mobilisées.

En complément, une annexe est jointe au présent règlement. Elle propose une liste actualisable et non exhaustive des aides mobilisables sur le territoire, destinée à faciliter leur repérage et leur activation en amont de toute demande de prise en charge par l'ASE.

⚠ À noter : Les dispositifs d'aides de droit commun étant susceptibles d'évoluer, il est recommandé de se référer aux sources officielles actualisées.

## **b/ Participation familiale :**

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, les parents restent, sauf décision contraire du juge, redevables d'une participation financière aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Cette participation parentale constitue une obligation légale. Elle est déterminée par le Juge des enfants, au regard de la situation et des ressources des parents.

Il appartient aux équipes de suivi du service de l'ASE de formuler une proposition de participation parentale.

Le juge statue sur l'attribution des prestations familiales (allocations de la CAF ou de la MSA), en décidant soit de leur maintien au bénéfice des parents, soit de leur versement direct au Département.

Cette participation familiale peut également être convenue entre l'ASE et le ou les détenteurs de l'autorité parentale, et s'appliquer, notamment, aux dépenses suivantes:

- L'entretien courant de l'enfant (habillement, hygiène, loisirs).
- Les frais de scolarité (restauration scolaire, sorties éducatives).
- Les activités extrascolaires (sport, culture, voyage scolaire).
- L'argent de poche...

Le montant de cette participation et les modalités de versement sont décidés par l'équipe au regard du projet pour l'enfant (PPE) et fait l'objet d'une notification aux représentants légaux.

## **2/ Le droit commun**

### **a/ Le mineur ou le jeune majeur placé en accueil familial**

Les règles de droit commun sont définies dans le présent document.

Pour chaque dépense, une validation préalable du cadre socio-éducatif, sous la forme d'une attestation motivant la prise en charge, est obligatoire avant tout engagement financier. Les modalités de prise en charge sont précisées dans chaque catégorie de remboursement.

L'assistant familial doit solliciter auprès un accord écrit auprès de l'équipe de suivi, qui sera transmis pour validation au Chef du service ASE concerné.

Une fois validé, cet accord est envoyé au service administratif pour l'émission d'un bon de commande (BDC) ou d'un remboursement sur justificatifs si l'assistant familial a fait l'avance des frais.

- Une copie du BDC ou de l'arrêté de remboursement est ensuite transmise au fournisseur et/ou à l'assistant familial.
- Le document est archivé dans le dossier de l'enfant, dans la rubrique des prises en charge financières.

⊖ **À noter : L'absence d'accord préalable interdit l'engagement de la dépense. Toute dépense engagée sans validation du service sera rejetée et restera à la charge du demandeur.**

- **Déplacements et transports de proximité**

Les déplacements de proximité sont définis comme des transports effectués par l'assistant familial dans un rayon de 5 km autour de son domicile (soit 10 km aller-retour).

Tout autre frais de transport avancé par l'assistant familial devra faire l'objet d'un état de frais détaillé par enfant et par motif de déplacement. Celui-ci sera remboursé par le service DRH du Département. Des contrôles pourront être réalisés avec demandes de justificatifs.

- **Dématérialisation des demandes de remboursement des déplacements**

✦ **Important :** Les demandes de remboursement des frais engagés par les assistants familiaux sont dématérialisées et doivent être saisies dans l'outil GFD (Gestion des Frais de Déplacements), accessible via le portail extranet des assistants familiaux.

Le Département peut mettre place une formation ainsi qu'une fiche procédure pour accompagner chaque professionnel dans la prise en main du logiciel.

#### **b/ Le mineur ou le jeune majeur placé en Etablissement MECS ou lieu de vie**

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) accueillent des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre de la protection de l'enfance. Elles assurent un hébergement et un accompagnement éducatif, social et psychologique adapté à chaque mineur ou jeune majeur, en fonction de son âge, de ses besoins et de son parcours de vie.

Les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) sont des structures d'accueil de plus petite taille (entre 3 et 7 enfants) qui proposent un accompagnement continu et quotidien permettant de favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des jeunes et des permanents.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le LVA exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Globalement, l'objectif de ces établissements est d'assurer un cadre de vie structurant et sécurisant tout en favorisant l'autonomie et l'insertion progressive des jeunes dans la vie active.

- **Modalités de prise en charge financière**

Les frais annexes des mineurs ou jeunes majeurs placés en établissement (MECS ou LVA) sont pris en charge dans le cadre d'une dotation globale annuelle allouée par le Département ou intégrés dans le prix de journée arrêté par le Président du Département si le mode de financement se réalise sur facturation.

Ces allocations sont directement attribuées aux établissements et couvrent l'ensemble des dépenses nécessaires au bien-être et à l'épanouissement des enfants confiés.

Ces allocations sont donc incorporées dans le budget prévisionnel déposé chaque année au 31 octobre.

Concernant les établissements hors département le prix de journée comprend l'ensemble des dépenses nécessaires aux enfants de la même façon que pour les MECS du Département.

Cette dotation couvre notamment (liste non exhaustive) :

- Les frais liés à la scolarité : fournitures, activités scolaires, transports, restauration scolaire.
- Les besoins du quotidien : habillement, hygiène, loisirs, culture, sport.
- Les soins médicaux et paramédicaux non pris en charge par l'Assurance Maladie et les complémentaires santé.
- Les frais de vacances et activités de loisirs
- Les déplacements nécessaires dans le cadre du projet personnalisé de l'enfant...

Chaque établissement est responsable de la gestion et de la répartition de ces fonds en fonction des besoins individuels et collectifs des enfants accueillis dans le respect des orientations définies par le présent règlement.

- **Harmonisation et équité des prises en charge**

Le présent règlement vise à garantir une équité dans l'attribution des aides pour l'ensemble des enfants placés en établissements, tout en assurant une transparence dans la gestion des fonds alloués.

À ce titre :

- Les établissements doivent assurer une utilisation rigoureuse des ressources mises à leur disposition.
- Un suivi budgétaire et un contrôle des dépenses sont réalisés par les services départementaux.
- Toute demande sortant du cadre défini pourra faire l'objet d'un examen spécifique par les services de l'ASE et, le cas échéant, d'une validation par la Direction Adjointe Enfance-Famille.
- **Suivi et contrôle des dépenses**

Afin de garantir une gestion optimisée des fonds publics, les établissements doivent :

- Tenir un registre des dépenses engagées, classées par poste budgétaire.
- Justifier les dépenses exceptionnelles par des factures acquittées.
- Répondre aux sollicitations du Chef de Service ASE concerné
- Participer aux audits et contrôles réalisés par le Département pour assurer la conformité des financements.

#### **c/ Les jeunes majeurs (hors placement MECS, LVA et accueil familial)**

Le contrat jeune majeur (CJM) permet d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au jeune majeur âgé de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés familiales, sociales ou éducatives, ou d'insertion sociale en raison d'un manque de ressources ou d'un soutien familial insuffisant.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser l'autonomie progressive du jeune en lui permettant d'accéder à une formation, à un emploi ou à un logement tout en bénéficiant d'un accompagnement socio-éducatif adapté.

- **Principes généraux d'attribution**

L'accompagnement des jeunes majeurs s'inscrit dans une logique de subsidiarité, c'est-à-dire que l'ensemble des dispositifs de droit commun doit être mobilisé en priorité avant toute aide départementale. À ce titre :

- Le jeune majeur doit être encouragé à solliciter les aides sociales de droit commun (bourses d'études, aides au logement, RSA jeune actif, garantie jeunes, etc.).
- Il est tenu d'engager, si cela est possible, une démarche de demande d'aide alimentaire auprès de ses parents (articles 205, 206 et 207 du Code civil).
- Une évaluation sociale et éducative est réalisée pour apprécier la pertinence du maintien ou de l'octroi d'un CJM.

- **Modalités de prise en charge**

Le soutien du Département dans le cadre du Contrat Jeune Majeur (CJM) peut inclure :

- Une allocation mensuelle permettant de subvenir aux besoins de base (hébergement, alimentation, transports) selon la situation du jeune.
- La prise en charge de certains frais spécifiques liés à la formation et l'insertion professionnelle (frais d'inscription, équipement, transports, restauration).
- Un accompagnement éducatif et social assuré par un référent ASE.

- **Cas particulier des jeunes en situation d'emploi**

Dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, une attention particulière est portée à leur insertion professionnelle. Le maintien ou la suspension de l'aide financière allouée par l'ASE tient compte de leurs ressources mensuelles issues d'une activité rémunérée.

- Jeunes percevant une rémunération mensuelle inférieure à 500 € :  
Le soutien financier de l'ASE peut être maintenu, en tout ou partie, en fonction des besoins du jeune et de l'évaluation de sa situation globale par les services éducatifs.
- Jeunes percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 500 € :  
L'aide financière départementale est suspendue, considérant que le jeune dispose de ressources suffisantes pour subvenir partiellement ou totalement à ses besoins.

**⚠ À noter : Les conditions de ressources peuvent également concerner des mineurs en situation d'emploi.**

- **Engagements du jeune majeur**

Pour bénéficier d'un CJM, le jeune doit s'engager dans :

- Un projet d'insertion défini avec son référent social (formation, recherche d'emploi, projet de logement).
- Une démarche active d'autonomie, incluant la gestion de son budget et la recherche de solutions d'hébergement durable.
- La transmission des justificatifs de ressources et de charges permettant de réévaluer périodiquement la pertinence du maintien des aides financières de l'ASE.

- **Fin du contrat jeune majeur**

Le CJM prend fin dans les situations suivantes :

- À l'âge de 21 ans
- En cas de rupture du contrat due au non-respect des engagements du jeune.
- A la demande du jeune
- Si la situation du jeune ne nécessite plus l'intervention de l'ASE.

### 3/Le caractère dérogatoire

Toute demande ne relevant pas du cadre défini par le présent règlement est considérée comme dérogatoire.

Elle pourra être examinée à titre exceptionnel, à condition d'être expressément motivée dans l'intérêt de l'enfant, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans son Projet pour l'Enfant (PPE).

Ces demandes feront l'objet d'un formulaire spécifique, qui devra être dûment complété, validé et signé par un cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

L'autorisation ou le refus de la prise en charge dérogatoire relèvera de la Direction Adjointe Enfance-Familles ou des Chefs de Service ASE compétents, après instruction du dossier.

À titre d'exemple, certaines activités sportives, culturelles ou artistiques pourront faire l'objet d'une dérogation sur le montant alloué, si elles sont prévues et justifiées dans le PPE de l'enfant.

L'accord écrit est ensuite transmis au référent administratif ASE pour mise en œuvre, et archivé dans le dossier individuel de l'enfant.

# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE L'ASE

## II/ Tableau de synthèse classé par thématiques

### 1/ Les allocations de Vêtue

Nature et objet de l'allocation	Conditions d'attribution	Montant et modalités de versement	Obligations et justificatifs	Dispositions particulières
<p><b><u>Vêtue du quotidien</u></b></p> <p>L'allocation vêtue est destinée à couvrir les dépenses d'habillement des enfants et jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qu'ils soient accueillis en famille d'accueil ou en établissement (MECS, Foyer, etc.). Elle permet l'achat de vêtements, de chaussures et d'équipements nécessaires à la vie quotidienne, y compris certaines tenues spécifiques (sport, loisirs, école...).</p>	<p>L'allocation est versée pour chaque enfant pris en charge, sous réserve qu'il ne dispose pas de revenus propres suffisants.</p> <p>Pour les jeunes âgés de plus de 18 ans, une attribution peut être accordée au cas par cas, en fonction de leur situation (études, absence de ressources...).</p> <p>En aucun cas l'Assistant Familial/l'établissement ne peut être remboursé(e) d'achats effectués au delà du montant annuel prévu sauf cas dérogatoire.</p> <p>En cas de participation familiale, elle intervient avant financement par l'ASE et le montant alloué sera ajusté en conséquence. (Ex: demi-vêtue)</p>	<p><b>Enfants de 0 à 12 ans :</b></p> <p><b>530 € par an</b></p> <p><b>Jeunes de 13 à 18 ans :</b></p> <p><b>630 € par an</b></p> <p>L'allocation est versée en deux fois, en janvier et en juillet de l'année civile.</p> <p>Les montants non utilisés peuvent faire l'objet d'un report ou d'un ajustement, selon les règles en vigueur.</p>	<p>Tous les achats effectués dans le cadre de cette allocation doivent être justifiés par des tickets de caisse ou factures nominatives acquittées.</p> <p>Les justificatifs doivent être transmis au service administratif compétent (ASE, gestionnaire de l'établissement, etc.).</p> <p>En cas de dépassement du montant alloué, aucune prise en charge supplémentaire ne pourra être accordée, sauf dérogation exceptionnelle.</p>	<p><b><u>Jeunes majeurs (&gt;18 ans):</u></b></p> <p>L'attribution est soumise à une évaluation de la situation du jeune (études, formation, absence de revenus...). Les jeunes percevant un revenu supérieur à 500 € par mois (exemple: apprentissage) ne bénéficient pas de l'allocation vêtue (remarque: les mineurs ayant des revenus sont également concernés).</p> <p><b><u>Gestion des trop-perçus :</u></b></p> <p>En cas de trop-perçu, un ordre de reversement sera établi par la pairie départementale à l'attention de l'assistant familial. Pour les établissements, le montant de la dotation sera ajusté en conséquence.</p>

<p><b><u>Trousseau d'urgence</u></b></p> <p>Cette allocation est destinée à l'achat de vêtements ou tout autre matériel nécessaire dans le cas d'un placement en urgence (OPP)</p>	<p>Cette allocation ponctuelle inclut l'achat de vêtements ou d'équipements de première nécessité.</p> <p>Allocation mobilisable exclusivement dans le cadre d'un placement d'urgence (OPP), pour un enfant de 0 à 18 ans, à condition qu'aucune dotation de vêtue ne soit encore perçue.</p>	<p><b>150€ maximum sur justificatifs</b></p>	<p>Les justificatifs originaux (factures acquittées, tickets de caisse nominatifs si possible) doivent être transmis au service administratif ASE.</p>	<p>Demande à formuler par le référent social, avec accord préalable du Chef de service ASE concerné. Peut concerner les enfants accueillis en placement familial. L'absence de validation préalable du service engage le demandeur.</p>
<p><b><u>Vêtements professionnels</u></b></p> <p>Allocation visant à financer l'achat de vêtements ou de mallettes professionnels nécessaires à la formation ou à l'insertion professionnelle d'un jeune confié à l'ASE.</p>	<p>Les vêtements professionnels sont pris en charge déduction faite de l'allocation premier équipement versée par la Région Midi-Pyrénées ou par l'établissement de formation.</p> <p>Les mallettes professionnelles peuvent être prises en charge sur devis et payées au tiers directement en fonction du PPE</p>	<p>Vêtements professionnels pris en charge en complément des aides régionales <b>dans la limite de 200€ par an et par enfant</b></p>	<p>Factures originales et acquittées obligatoires à fournir.</p> <p>En cas de règlement au tiers, dépôt de la facture par le fournisseur dans Chorus.</p>	<p>Prise en charge sur la base d'un devis, validé en amont par le référent social. Le matériel peut être payé directement au fournisseur selon le Projet pour l'Enfant (PPE).</p>

## 2/ Les allocations mensuelles par enfant

Nature et objet de l'allocation	Conditions d'attribution	Montant et modalités de versement	Obligations et justificatifs	Dispositions particulières
<p><b>Allocation Noel</b></p>	<p>Allocation annuelle à visée festive, destinée à permettre l'achat de cadeaux ou de biens culturels pour les enfants confiés à l'ASE, à l'occasion des fêtes de fin d'année.</p> <p>Versée automatiquement au mois de novembre à tout enfant confié à l'ASE, sans condition d'âge ou de statut (accueil familial, MECS, FDE, etc.).</p>	<p><b>Montant forfaitaire de 40 € par enfant quel que soit son âge</b></p> <p>En cas de changement de lieu d'accueil entre la période de versement et la période des fêtes, le bénéficiaire du versement doit remettre le cadeau au jeune ou le restituer au service. À défaut, un titre de recettes sera émis pour récupérer le trop-perçu auprès du bénéficiaire au profit du Département.</p>	<p>Les justificatifs originaux des achats réalisés sont à conserver obligatoirement et à fournir au service administratif ASE.</p>	<p>Le type de support de versement pourra être modifié par le service ASE.</p>
<p><b>Argent de poche</b></p> <p>Allocation mensuelle visant à favoriser l'autonomie progressive des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE, en leur permettant d'accéder à de petites dépenses personnelles. Elle participe à l'apprentissage de la gestion budgétaire avec l'accompagnement de l'adulte référent.</p>	<p>L'argent de poche est versé mensuellement soit sur le compte bancaire de l'assistant familial soit sur le compte bancaire de l'enfant s'il en détient un.</p> <p>Il appartient à l'Assistant Familial ou l'établissement d'accompagner le jeune dans cette gestion, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie et de maturité. L'argent de poche n'est pas versé au mineur ou jeune majeur ayant un contrat rémunéré de toute nature (contrat d'apprentissage, CUI-CAE...)</p>	<p><b>Montant mensuel réparti comme suit :</b></p> <p><b>12 ans à 14 ans.....22 €</b></p> <p><b>15 ans à 16 ans .....33 €</b></p> <p><b>17 ans à 21 ans.....40 €</b></p>	<p>L'accueillant accompagne le jeune dans la gestion de cette somme en fonction de son degré d'autonomie. Un relevé de compte ou des justificatifs pourront être demandés en cas de besoin.</p>	<p>Aucune allocation n'est versée : -Aux jeunes ayant un contrat rémunéré</p> <p>-Lorsqu'une participation familiale intervient à ce titre</p>

<p><b><u>Anniversaire</u></b></p> <p>Allocation symbolique destinée à marquer l'anniversaire de l'enfant ou du jeune confié à l'ASE. Elle permet l'achat d'un cadeau ou d'une attention personnelle à cette occasion.</p>	<p>Versée automatiquement à tout enfant ou jeune confié à l'ASE, quel que soit son âge ou son mode d'accueil (accueil familial, MECS, FDE, etc.)</p> <p>Le type de support de versement pourra être modifié par le service ASE.</p>	<p><b>Montant forfaitaire de 40 € par enfant quel que soit son âge</b></p>	<p>Les justificatifs originaux des achats réalisés sont à conserver obligatoirement et à fournir au service administratif ASE.</p>	<p>En cas de changement de lieu d'accueil entre la période de versement et la période des fêtes, le bénéficiaire du versement doit remettre le cadeau au jeune ou le restituer au service. À défaut, un titre de recettes sera émis pour récupérer le trop-perçu auprès du bénéficiaire au profit du Département.</p>
---	---	--	--	---

### 3/ Les allocations scolaires et périscolaires

Nature et objet de l'allocation	Conditions d'attribution	Montant et modalités de versement	Obligations et justificatifs	Dispositions particulières
<p><b><u>Allocation de rentrée des classes versée par le Département</u></b></p>	<p>Concerne les mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE, scolarisés dans le cursus général ou professionnel (hors IME, IMPRO, ITEP). Le versement est réalisé en un seul versement annuel avant la fin août.</p> <p>L'allocation de rentrée des classes recouvre notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'achat de fournitures scolaires (stylos, cartable, cahiers...),</li> <li>- la cotisation à la coopérative scolaire,</li> <li>- l'achat de livres et location de livres (la caution sera à avancer par le lieu d'accueil)</li> <li>- le rachat des livres en cas de perte</li> <li>- l'achat de calculatrice scientifique...</li> </ul> <p>En cours d'année scolaire, l'achat des petites fournitures sera couvert par l'indemnité d'entretien.</p>	<p>Même si l'enfant est à temps partiel, ce sont des montants forfaitaires :</p> <p><b>Ecole maternelle : 30€</b>  <b>Ecole primaire CP à CM2: 80€</b>  <b>1er cycle collège: 150€</b>  <b>2ème cycle lycée: 230€</b></p> <p>Non cumulable avec l'ARS perçue par les parents qui seront sollicités pour une participation familiale</p>	<p>Justificatif d'inscription de l'enfant à fournir avant la fin juin au service administratif ASE</p>	<p>En cas de perception de l'ARS par les parents, une <b>participation familiale</b> sera privilégiée.</p> <p><b>Les jeunes en IME, IMPRO ou ITEP ne sont pas concernés, les frais étant inclus dans le prix de journée</b></p>

<p><b>Réussite examen</b></p>	<p>Lorsqu'un enfant obtient un diplôme national, le Département récompense par une gratification complémentaire au droit commun. Allocation ponctuelle destinée à valoriser l'effort scolaire et à encourager la réussite des jeunes confiés à l'ASE lors de l'obtention d'un diplôme. Elle s'ajoute aux aides éventuellement prévues dans le droit commun.</p>	<p><b>Brevet des collèges (DNB) 30€</b>  <b>BEP/CAP 80€</b>  <b>BAC 80€</b>  <b>BAC+ 100€</b>  <b>Valorisation des mentions +50€</b></p>	<p>Copie du diplôme ou relevé de notes à transmettre au service administratif ASE.</p>	<p>L'allocation est versée une seule fois par niveau de diplôme. En cas de redoublement ou de diplôme obtenu en plusieurs sessions, seule la première réussite est prise en compte.</p>
<p><b>Frais de scolarité</b></p>	<p><b>Scolarité en établissement public (droit commun):</b>  L'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) doit être inscrit dans un établissement public.</p> <p><b>Scolarité en établissement privé (cadre dérogatoire):</b>  Deux cas de figure sont distingués :</p> <p><b>-Poursuite de cursus déjà engagé dans un établissement privé:</b>  Le service peut autoriser, à titre exceptionnel, la poursuite de la scolarité privée déjà engagée dans l'intérêt de l'enfant et pour garantir la continuité pédagogique. Cette prise en charge reste limitée dans le temps, généralement jusqu'à la fin du cycle scolaire engagé (ex : année scolaire, cycle collège ou lycée).</p> <p><b>-Nouvelle demande de scolarisation dans le privé :</b>  Toute demande d'inscription nouvelle dans un établissement privé est considérée comme dérogatoire. Elle doit faire l'objet d'une motivation écrite, être justifiée dans le Projet Pour l'Enfant (PPE) et faire l'objet d'une validation hiérarchique exceptionnelle. L'accord n'est envisagé que si le cursus visé n'est dispensé que dans le secteur privé.</p>	<p><b>Frais de scolarité en établissement public :</b></p> <p>Les frais engagés dans un établissement public sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), sur présentation de justificatifs, et dans la limite des montants réellement dépensés. Certains établissements appliquent un <b>forfait trimestriel global</b> incluant les frais d'inscription, la cantine et parfois le matériel scolaire. Il est important de noter que <b>les frais de cantine feront systématiquement l'objet d'un titre de recettes adressé à l'assistant familial.</b></p> <p><b>Scolarisation dans un établissement privé :</b></p> <p>L'accord de l'autorité parentale est requis pour toute scolarisation dans un établissement privé. Si la demande d'inscription émane du ou des titulaires de l'autorité parentale, la charge financière leur incombe.</p>	<p>Factures acquittées originales des frais scolaires doivent être fournies au service administratif ASE. Enregistrement des décisions dans le dossier de l'enfant.</p> <p>La décision de prise en charge doit être renouvelée lors de chaque rentrée scolaire. Engagement par BDC annuel à l'école</p> <p>L'ASE peut prendre en charge les dépenses liées à la scolarité qui ne sont pas couvertes par l'allocation de rentrée scolaire (ARS), notamment :</p> <p>Les frais d'inscription ou de réinscription,</p> <p>Les activités pédagogiques complémentaires,</p> <p>Et d'autres dépenses directement liées à la scolarité.</p>	<p><b>La facture (hors repas car à charge de l'assistant familial) est déposée sur Chorus par l'école</b></p> <p><b>A noter que la cantine fera l'objet d'un avis des sommes à payer auprès de l'assistant familial</b></p>

<p><b><u>Trousseau d'internat</u></b></p> <p>Destiné à couvrir un complément de l'allocation de rentrée scolaire (achat de couette, oreiller, draps, valise...)</p>	<p>Enfant ou jeune confié à l'ASE, scolarisé en internat sur décision de l'équipe de suivi pour la première année du cycle.</p>	<p><b>Plafonné à 150 €, remboursement au réel sur présentation de justificatifs.</b></p>	<p>Factures originales acquittées doivent être fournies au service administratif ASE.</p> <p>Enregistrement des décisions dans le dossier de l'enfant.</p>	<p>L'allocation est versée une seule fois, la première année du cycle. En cas de vétusté une nouvelle demande peut être examinée.</p>
<p><b><u>Frais d'internat</u></b></p>	<p>Ils sont pris en charge par l'ASE sur décision de l'équipe de suivi déduction faite de la participation familiale s'il y a lieu.</p> <p>Après validation écrite du Chef de service ASE concerné via une attestation de prise en charge. Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant.</p> <p>Le salaire de l'assistant familial est maintenu en continu, l'indemnité d'entretien n'est pas versée les jours d'absence de l'enfant.</p>	<p><b>Paiement direct à tiers sur validation du service ou remboursement à l'assistant familial sur justificatifs</b></p>	<p>L'internat peut être payé directement au fournisseur selon le Projet pour l'Enfant (PPE). Le tiers dépose la facture et le BDC validé par le service ASE dans Chorus.</p>	<p>Prise en charge sur la base d'un devis, validé en amont par le référent social.</p>
<p><b><u>BAFA</u></b></p>	<p>L'accord préalable et écrit d'un Chef de service ASE concerné est requis pour cette prise en charge. Un bon de commande (BDC) doit être validé, et cette décision est enregistrée dans le dossier de l'enfant.</p> <p>Le 1er module sera pris en charge intégralement par l'ASE après validation écrite du Chef de service ASE concerné via un BDC.</p> <p>Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant.</p>	<p><b>Le premier module est pris en charge intégralement par l'ASE après validation. Les autres modules seront remboursés au réel, après déduction des aides possibles (CAF, mission locale, services publics tels que la commune, Région, État, etc.).</b></p>	<p>Les justificatifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture détaillée de la formation BAFA.</li> <li>- Preuve de service fait (attestation de présence ou certificat de fin de formation).</li> </ul> <p>La facture doit être déposée sur Chorus Pro.</p>	<p>Le fournisseur dépose la facture sur Chorus Pro ou est remboursée à l'assistant familial en cas d'avance de frais</p>

<p><b><u>Cours de soutien scolaire</u></b> pour les enfants en difficulté d'apprentissage.</p>	<p>Sur autorisation du Chef de service ASE concerné : demande expressément motivée par des difficultés d'apprentissage, bulletins scolaires à l'appui. Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant. L'enseignant doit impérativement avoir un n° de SIRET sous peine de ne pas être rémunéré</p>	<p>Fonction du barème de l'Education Nationale pour les seuls professeurs des écoles et professeurs de collèges et sur présentation d'une facture. Le recours aux associations proposant des prestations à des coûts modiques voire gratuits est à privilégier. Sur devis en fonction du PPE</p>	<p>Attestation de prise en charge trimestrielle. Le renouvellement sera soumis à l'appréciation du service, en fonction de la plus-value apportée et présentation du bulletin scolaire</p>	<p>Les lycéens et les apprentis peuvent bénéficier d'un soutien scolaire personnalisé : Profitez d'un service gratuit d'aide aux devoirs par téléphone au 05 57 57 50 00. Ce service est accessible du lundi au jeudi de 18h à 21h.</p>
<p><b><u>Voyage scolaire en France métropolitaine</u></b></p>	<p>-Autorisation préalable du détenteur de l'autorité parentale, cet accord est enregistré dans le dossier de l'enfant. - L'intervenant éducatif doit rechercher des participations financières externes (écoles, associations, autres). - Prise en charge du reste à charge après obtention de toutes les participations.</p>	<p>- Prise en charge du reste à charge après déduction des aides aux parents (ex: bons CAF) - La participation des parents sera remboursée directement au Département par titre de participation familiale.</p>	<p>- La facture du voyage scolaire doit être déposée sur Chorus Pro. - Attestation de prise en charge des participations financières et de l'accord du Chef de service ASE concerné à fournir.</p>	<p>- Au-delà de ces durées, la prise en charge est conditionnée à un avis motivé du Chef de service à la Direction Adjointe.</p>

<p><b><u>Voyage scolaire à l'étranger</u></b></p>	<p>Prise en charge partielle des frais de voyage scolaire à l'étranger, principalement pour les séjours linguistiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Autorisation de sortie du territoire du détenteur de l'autorité parentale</li> <li>-Demande expressément motivée sur la plus-value en matière d'apprentissage de la langue.</li> <li>-Parallèlement, l'intervenant éducatif recherche des participations financières*; elles doivent être précisées sur l'attestation de prise en charge.</li> </ul> <p>Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge du reste à charge après déduction des aides aux parents (ex: bons CAF)</li> <li>- La participation des parents sera remboursée directement au Département par titre de participation familiale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture du voyage scolaire à déposer sur Chorus Pro.</li> <li>- Attestation de prise en charge précisant les financements externes à fournir.</li> </ul> <p>NB: Prévenir le service administratif en amont pour s'assurer de la validité de la Carte Européenne de l'enfant</p>	<p>En lien avec les options linguistique ou fonction des résultats scolaires du jeune.</p>
<p><b><u>Séjours de vacances et de loisirs avec hébergement</u></b></p>	<p>Avant tout engagement, l'assistant(e) familial(e) et l'intervenant éducatif doivent solliciter l'accord préalable signé du Chef de service ASE concerné cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant.</p> <p>Parallèlement, l'intervenant éducatif recherche des participations financières* (parent(s), bons CAF...); elles sont précisées sur l'attestation de prise en charge.</p> <p>Privilégier le service national universel (SNU) pour les jeunes de 15 à 17 ans pendant les périodes scolaires car ils bénéficient de points sur le CPF</p>	<p><b>Limité à 2 séjours par an et par enfant selon le marché en vigueur</b></p> <p>Prise en charge du reste à charge*.</p> <p>* : - La participation des parents fera l'objet d'un titre de participation familiale pour un remboursement directement au Département.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La facture du voyage scolaire doit être déposée sur Chorus Pro.</li> <li>- Attestation de prise en charge des participations financières et de l'accord du Chef de service ASE concerné à fournir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cumul autorisé sur l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.</li> <li>- Ces séjours ne sont pas destinés aux mineurs et jeunes majeurs placés en MECS ou LVA.</li> <li>- Le séjour vacances n'est pas un droit mais un projet éducatif.</li> </ul>
<p><b><u>Séjour linguistique</u></b></p>	<p>Pas de prise en charge si le séjour linguistique est hors scolarité</p>			

<p><u>Périscolaire(matin et/ou soir) ou Haltegarderie ou Crèche</u></p>	<p>Prise en charge uniquement sur autorisation du Chef de service ASE concerné dans le cadre du PPE ou pour besoins de service (ex: réunions, synthèses, formations...) L'accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant. Paiement à la présence effective de l'enfant. <b>Pas de recours aux assistants maternels du fait de la complexité et délais de remboursement.</b> <b>Pas de prise en charge pour les MAM (maisons d'assistantes maternelles)</b></p>	<p>- Pour une journée ou une demi-journée avec repas facturé directement au département Facturation d'un MIG à l'assistant familial. -Si facturation hors repas, le repas est payé directement par l'assistant familial à la structure</p>	<p>- L'accord est de 3 mois maximum, renouvelable selon le besoin de l'enfant. - Facture à déposer sur Chorus Pro.</p>	<p>- L'accord est spécifié pour une durée précise sur l'attestation de prise en charge.  - Ces séjours ne sont pas destinés aux mineurs et jeunes majeurs placés en MECS ou LVA.</p>
<p><u>Centres de loisirs sans hébergement (CLSH) + Mini camps organisés par le centre</u></p>	<p>Le recours au centre de loisirs s'inscrit expressément dans un projet éducatif et non pas pour convenance personnelle de l'assistant familial. Avant tout engagement, l'assistant familial et l'intervenant éducatif doivent solliciter l'accord préalable signé du Chef de service ASE concerné. Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant.</p>	<p><b>Limite de 30 jours par an et par enfant sans dépasser 5 jours pour les petites vacances (moitié du temps maximum)</b> - pour une journée ou une demi-journée avec repas facturé directement au département Facturation d'un MIG à l'assistant familial. -Si facturation hors repas, le repas est payé directement par l'assistant familial à la structure</p>	<p>Les tarifs du CLSH ne doivent pas être recalculés à partir de l'avis d'imposition des assistants familiaux (ne pas le fournir). Il appartient à l'organisme gestionnaire de fixer les tarifs au vu d'une délibération. La facture est à déposer sur Chorus Pro</p>	<p>Ces séjours ne sont pas destinés aux mineurs et jeunes majeurs placés en MECS ou LVA.</p>

<p><b><u>Activités sportives, culturelles, artistiques</u></b></p>	<p>Prise en charge sur autorisation écrite du Chef de service ASE concerné peut importe l'âge de l'enfant en fonction de son PPE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si une participation familiale existe, un titre de recettes sera transmis pour remboursement au Département.</li> <li>- Pas de prise en charge pour les jeunes bénéficiant de revenus d'apprentissage : le jeune finance lui-même son activité.</li> </ul>	<p>Deux participations financières maximum par enfant annuelle sur présentation des justificatifs. Les tarifs comprenant la licence, l'adhésion, l'inscription et le matériel et les fournitures</p> <p><b>Les participations supérieures à 500€ par an feront l'objet d'une demande dérogatoire validé par le service ASE</b></p> <p>Les aides de droit commun et les participations familiales sont à privilégier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatifs à fournir : facture détaillant la licence, adhésion, inscription, et matériel.</li> <li>- Facture à déposer sur Chorus Pro.</li> </ul>	<p><b>Le cadre dérogatoire peut s'appliquer pour l'équitation, le ski et la danse ou autre sports supérieurs à 500€ : prise en charge limitée à 1200 € par an uniquement pour les jeunes engagés dans un parcours sportif depuis plusieurs années, avec un intérêt thérapeutique ou éducatif motivé par l'équipe de suivi.</b></p>
--	--	---	---	--

#### 4/ Les prises en charge médicales et paramédicales

<p><b>Nature et objet de l'allocation</b></p>	<p><b>Conditions d'attribution</b></p>	<p><b>Montant et modalités de versement</b></p>	<p><b>Obligations et justificatifs</b></p>	<p><b>Dispositions particulières</b></p>
<p><b><u>Ouverture des droits à la PUMA* et la CSS**</u></b></p>	<p>Affiliation systématique quel que soit le statut de l'enfant, sauf accueil provisoire et ordonnance de placement provisoire (OPP) Parquet et accueil d'urgence.</p> <p>Après demande d'affiliation par la référente administrative de l'ASE : réception d'une attestation établie par la CPAM, puis d'une carte vitale au nom de l'enfant.</p>	<p><b>Selon les barèmes du secteur 1 conventionné</b> (médecins généralistes, dentistes).</p> <p>Pour les dépassements d'honoraires, pas de remboursement systématique - nécessité de justifier qu'il n'y pas de possibilité de recourir à un praticien de secteur 1 conventionné.</p>	<p>Le temps de l'affiliation = temps de la mesure; sur envoi du listing adressé par la CPAM, la référente administrative ASE indique la nécessité de renouvellement de l'affiliation en conformité avec la mesure de placement.</p>	<p><b>*Protection Universelle Maladie</b>  <b>** Complémentaire Santé Solidaire</b></p>

<p><b><u>Frais de séjours hospitaliers</u></b></p>	<p>Les frais de séjours et de soins dans les hôpitaux et cliniques conventionnées sont pris en charge intégralement par la CMU. Pour les cliniques, seuls certains frais annexes ne sont pas couverts et doivent être avancés par l'assistant familial si l'établissement n'accepte pas le paiement par mandat administratif. Ces dépenses nécessitent une autorisation préalable du Chef de service ASE concerné</p>	<p><b>Remboursement au réel des frais annexes sur justificatifs</b> (téléphone, TV, chambre individuelle, lit accompagnateur, repas exceptionnel).</p>	<p>Maintien pendant 1 mois maximum de l'indemnité entretien. Au-delà, nécessité de l'accord écrit du service RH pour la maintenir.</p>	<p>Les frais esthétique ne pourront être pris en charge que sur prescription médicale et relèvent d'un accord préalable du service</p>
<p><b><u>Médicaments non remboursés par la CPAM</u></b></p>	<p>Sont remboursés les dépenses sur présentation de l'ordonnance et la feuille de soins. Les dépenses ne sont pas remboursées, sauf indication médicale spécifique. (Ex : produit anti-gale, produits dermatologiques, contraceptifs masculin, produits pour verres de contact, traitement neuroleptique...)</p>	<p>La "part patient" sera prise en charge par l'ASE. Concernant les contraceptifs : Les contraceptifs sont pris en charge par la CPAM et également disponible auprès des centres de planifications.</p>	<p>Ordonnance + facture acquittée à transmettre au service administratif ASE.</p>	<p>Ne concerne pas les mineurs et jeunes majeurs placés en MECS/LVA</p>
<p><b><u>Produits pharmaceutiques en vente directe</u></b></p>	<p>Produits de base (achats sans ordonnance) (ex : Lait nourrisson, sirop, doliprane, alcool 70 °C, masque de protection, produits verrues, produits antipoux, traitements pour punaises de lit...)</p>	<p><b>Pas de remboursement par le Département sauf ordonnance du médecin généraliste.</b></p>	<p>Ordonnance + facture acquittée à transmettre au service administratif ASE.</p>	<p>Ne concerne pas les mineurs et jeunes majeurs placés en MECS/LVA</p>
<p><b><u>Une paire de lunette de vue par an</u></b></p>	<p>Prise en charge signée du Chef de service sur présentation d'un devis. Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant. Parallèlement, le travailleur social recherche la participation financière des parents*.</p>	<p><b>Prise en charge du reste à charge limitée à 200€ par enfant*</b></p> <p>Le 100% santé est à privilégier, il suffit de présenter la carte vitale ou l'attestation de droit à la Complémentaire Santé Solidaire La paire de lunette de vue à 1€ de plus</p> <p><b>Pas de prise en charge au delà sauf cas dérogatoires (pathologie particulière de l'enfant)</b></p>	<p>- Prescription médicale ou avis motivé du professionnel de santé référent - Devis validé par le référent ASE - Factures nominatives obligatoires</p>	<p>En cas de casse, l'assurance Responsabilité civile pourra être mobilisée.</p>

<p><b><u>Médecins spécialistes</u></b></p> <p>Concerne les Orthodontistes, endocrinologues, psychiatres, orthopédistes Paramédical (podologue)</p>	<p>Le recours aux spécialistes peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par l'ASE, uniquement après mobilisation des droits ouverts au titre de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire.</p> <p>Conditions de prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le traitement doit être prescrit par un médecin généraliste ou de PMI dans le cadre d'un suivi médical régulier.</li> <li>• La présentation du devis est obligatoire, accompagnée du plan de traitement et du relevé de remboursement prévisionnel de la CPAM et de la mutuelle.</li> <li>• Une autorisation préalable est obligatoire, délivrée par le chef de service ASE ou la direction Enfance-Familles, après vérification des aides mobilisables.</li> </ul>	<p>La participation du Département est <b>limitée au reste à charge réel, dans la limite de 800 € par traitement complet d'orthodontie</b> (hors renouvellement d'appareil ou perte).</p> <p>En cas de dépassement, <b>une participation familiale ou du jeune (si majeur) peut être demandée</b></p> <p><b>La prise en charge des semelles orthopédiques est limitée à hauteur de 150€ maximum</b></p> <p><b>Une participation du jeune ou de la famille peut être sollicitée selon les ressources</b></p>	<p>- Prescription médicale du médecin généraliste ou avis motivé du professionnel de santé référent</p> <p>- Devis validé par le référent ASE</p> <p>- Factures nominatives obligatoires</p>	<p>Concernant l'orthodontie: Après 16 ans la prise en charge ne pourra être étudiée que sur prescription médicale</p> <p>Le fournisseur dépose la facture sur Chorus Pro ou est remboursée à l'assistant familial en cas d'avance de frais qui devra fournir au service la feuille de soins originale</p>
<p><b><u>Forfait thérapeutique et soins de soutien</u></b></p>	<p>Prise en charge partielle ou totale de soins de soutien et d'accompagnement non systématiquement remboursés par la Sécurité sociale: équitérapie, ferme pédagogique, podologie, psychologie, psychomotricité, kinésithérapie, ergothérapie, etc.</p>	<p>Enfant ou jeune suivi ou confié à l'ASE, sur indication du médecin de PMI, de la médecine scolaire, du médecin référent ASE ou du psychologue ASE.</p> <p><b>Plafond annuel de 1800 € par enfant, sur devis validé en amont.</b></p> <p>Versement direct au professionnel ou remboursement sur présentation de justificatifs.</p>	<p>- Prescription médicale ou avis motivé du professionnel de santé référent</p> <p>- Devis validé par le référent ASE</p> <p>- Factures nominatives obligatoires</p>	<p>- L'intervention doit s'inscrire dans le PPE (Projet Pour l'Enfant)</p> <p>- Peut être cumulable avec d'autres dispositifs de droit commun si plafond non atteint</p> <p>- Un bilan d'étape peut être demandé pour reconduction</p>

## 5/ Les transports

Nature et objet de l'allocation	Conditions d'attribution	Montant et modalités de versement	Obligations et justificatifs	Dispositions particulières
<p><b><u>Trajets concernant les déplacements professionnels de l'assistant (e) familial (e)</u></b></p>	<p>Au delà des 10 kms par jour déjà inclus dans l'indemnité d'entretien, Les trajets nécessaires à la prise en charge de l'enfant sont remboursés (hors déplacements de proximité).</p> <p>Le trajet remboursé est porté par un seul enfant même si plusieurs enfants sont présents dans le véhicule (exemple: lors d'un déplacement vers les établissements scolaires, un des enfants est déposé en premier lieu à son école primaire et les deux autres au collège: le trajet remboursé sera celui de la commune de résidence à la commune de l'établissement scolaire dernier enfant déposé).</p> <p>Pour les couples, chaque assistant familial devra effectuer sa déclaration distincte de choix de véhicule(un seul véhicule par conjoint)</p>	<p><b>Le taux est fixé par arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques</b> prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006. Ce décret fixe les conditions et les modalités par des frais occasionnés par des déplacements temporaires des personnels des fonctions publiques et applicable aux assistants familiaux. Pour un véhicule électrique, le Département remboursera en fonction d'un véhicule 5 CV et ce, dans l'attente d'un arrêté précisant le cadre.</p>	<p>Ordre de mission +Photocopie de la carte grise du véhicule + autorisation de circulé signée par la Direction ASE+Assurance professionnelle mentionnant la possibilité de transporter des enfants+ saisie GFD avec le détail des trajets par motif de déplacement et nom de l'enfant obligatoire.</p> <p>Le remboursement se fait en fonction de puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus par an.</p>	<p>Contrôles des Saisies GFD: Des contrôles aléatoires peuvent être réalisés par le Service sur l'utilisation des sommes versées ; à ce titre les justificatifs originaux des dépenses sont à conserver obligatoirement et à fournir en cas de contrôle.</p>
<p><b><u>Frais avion - train - bateau</u></b></p>	<p>L'utilisation de ce type de déplacement nécessite un accord préalable du Chef de service ASE concerné.</p> <p>Les transports par avion sont choisis lorsque d'autres moyens de transports s'avèrent longs et pénibles ou plus onéreux. : il s'agit d'un marché à bons de commandes</p>	<p><b>Montant encadré par un bon de commande préalable</b></p>	<p>Bon de prise en charge et bon de commande au prestataire validé par le Chef de service ASE concerné</p>	<p>Ne concerne pas les mineurs et jeunes majeurs placés en MECS ou en LVA</p>

<p><b><u>Prise en charge transport en taxi</u></b></p>	<p>Le recours exceptionnel à un taxi, se fait sur accord exprès signé du Chef de service ASE concerné, <u>du fait d'un empêchement réel et justifié de l'assistant familial pour assurer le transport de l'enfant</u>. Prise en charge taxi pour les parents, en l'absence de toute possibilité de transport en commun pour permettre l'exercice de leur droit de visite, avec accord préalable du service. Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant. En cas d'impossibilité d'un déplacement (enfant malade...), le prestataire devra être informé dans les 24H par le référent et/ou l'assistant familial.</p>	<p><b>Selon le BPU du marché des taxis et le projet pour l'enfant</b></p>	<p>Bon de courses mensuelles via la GRU</p>	<p>Ne concerne pas les mineurs et jeunes majeurs placés en MECS ou en LVA sauf prise en charge par la MDPH (remboursement à l'ASE) au titre de la PCH de l'enfant</p>
<p><b><u>RDV CMP,CMPP et prise en charge sécurité sociale</u></b></p>	<p>Celui qui accompagne l'enfant (assistant familial, éducateur) doit demander au médecin du service (CMP, CMPP), d'établir un dossier d'affection longue durée pour permettre les transports en véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi pris en charge par la CPAM.</p>	<p><b>Prise en charge à 100 % par la CPAM.</b> Le Département ne rembourse que si un refus de la CPAM est constaté par écrit.</p>	<p>Prise en charge par la CPAM si l'enfant se rend au moins 4 fois par période de 2 mois (sauf période d'évaluation de la situation de l'enfant) et sur prescription du médecin qui précisera la fréquence des visites</p>	<p>Ne concerne pas les mineurs et jeunes majeurs placés en MECS ou en LVA</p>
<p><b><u>Frais annexes : - péages - frais de parking</u></b></p>	<p>Remboursements selon le règlement interne du département.</p>			
<p><b><u>Transports en commun /transports scolaire</u></b></p>	<p>Pour les jeunes de 15 ans et plus, il y aura lieu de favoriser leur prise d'autonomie par l'utilisation des transports en commun, notamment en ce qui concerne les transports scolaires. Comme tout enfant, le jeune peut bénéficier de certaines réductions des frais de transport gérés par les intercommunalités ou par la région. La grande majorité des régions accordent une aide aux apprentis concernant les frais de transport. De plus s'il utilise les transports en commun la législation est la même qu'un salarié et l'entreprise prend un pourcentage du transport.</p>	<p>La prise en charge sera déduite du montant de l'aide accordée.  Les enfants couverts par la CSS bénéficient de la gratuité des transports du réseau mobilité Tarbes-Lourdes-Pyrénées</p>	<p>Facture acquittée ou remboursement à l'assistant familial sur présentation des justificatifs de billetterie</p>	<p>Les factures sont à déposer sur Chorus Pro par le prestataire</p>

## 6/ Les prises en charges diverses

Nature et objet de l'allocation	Conditions d'attribution	Montant et modalités de versement	Obligations et justificatifs	Dispositions particulières
<u>Acquisition d'un téléphone</u>	Participation au forfait et à l'achat d'un mobile à partir de 11 ans	Max 15€ mensuel pour le forfait et <b>150€ de participation pour le téléphone si aucunes ressources et si ressources participation de 100€ tous les 2 ans</b>	Soumis à devis + validation Chef de service	1 seul achat, pas de nouvel achat si le matériel est cassé.
<u>Achat de trottinettes</u>	Pas de prise en charge du service et interdiction d'en acheter pour les mineurs confiés			
<u>Achat d'un scooter (Dépense exceptionnelle)</u>	<p>Prise en charge sur autorisation préalable signée du Chef de service ASE concerné après mobilisation des aides de droit commun (missions locales, aides régionales, bourses...)</p> <p>L'achat doit s'inscrire dans le <b>projet d'autonomie du jeune</b> (Projet Pour l'Enfant ou Contrat Jeune Majeur), et répondre à un <b>besoin justifié de mobilité lié à la formation, l'apprentissage ou l'emploi</b>.</p> <p>Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant.</p>	<p>Le prix d'achat <b>au-delà de 600 €</b> reste à la charge du jeune, financé sur ses ressources (argent de poche, salaire, aides extérieures). Exceptionnellement le matériel de sécurité (casque, gants...) peut être pris en charge si le jeune ne dispose d'aucune ressource pour un <b>montant maximum de 130€ une seule fois</b></p> <p>A la sortie du dispositif de protection de l'enfance, le scooter revient de plein droit au jeune bénéficiaire</p>	<p>Ces achats se font à partir de 3 devis présentés par l'assistant familial ou le mineur. Pour le matériel d'occasion les documents suivants seront requis : Le code cession (transmis par le vendeur suite à l'enregistrement de la déclaration de cession dans le Système d'Immatriculation des Véhicules), la carte grise barrée, datée et signée par le vendeur, La déclaration de cession papier (cerfa 15776*02), la demande de certificat d'immatriculation (cerfa 13750*07), le certificat de situation administrative (CSA) de moins de 15 jours. Le contrôle technique de moins de 6 mois (si le véhicule a plus de 4 ans).</p>	<p><b>Scooters de loisir ou non nécessaires à un projet d'insertion: non pris en charge.</b></p> <p><b>Assurance et carte grise</b> : prises en charge par le Département <b>uniquement la première année.</b></p> <p>Entretien, carburant et assurances ultérieures : à la charge du jeune.</p>

<p><b><u>Achat d'un vélo</u></b></p>	<p>Prise en charge sur autorisation préalable signée du Chef de service ASE concerné après mobilisation des aides de droit commun</p> <p><b>L'acquisition d'un vélo est possible, en priorité via l'achat d'occasion, dans une logique de sobriété budgétaire et d'apprentissage de la gestion de ressources.</b></p> <p>Cet accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche d'âge</th> <th>Plafond Maximum (TTC)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 – 5 ans</td> <td>70 €</td> </tr> <tr> <td>6 – 10 ans</td> <td>140 €</td> </tr> <tr> <td>11 ans et +</td> <td>200 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces montants comprennent l'équipement de sécurité (casque, antivol...)</p>	Tranche d'âge	Plafond Maximum (TTC)	0 – 5 ans	70 €	6 – 10 ans	140 €	11 ans et +	200 €	<p>Versement au réel sur justificatifs selon les plafonds TCC par tranche d'âge</p> <p>Si le montant dépasse le plafond, le jeune règle la différence directement au prestataire</p>	<p>Les factures sont à déposer sur Chorus Pro par le prestataire dans la limite du BDC</p>
Tranche d'âge	Plafond Maximum (TTC)											
0 – 5 ans	70 €											
6 – 10 ans	140 €											
11 ans et +	200 €											
<p><b><u>BSR, Permis B + conduite accompagnée ou formation voiturette</u></b></p>	<p><b>Aide maximum de 50% du coût total dans la limite de 600€ pour le permis B et de 300€ pour le BSR</b></p> <p><b>Prise en charge après mobilisation des aides de droit commun</b> (aide apprentissage, prêt à taux zéro (1€), aides financières caf, CPF...) et dans la cadre d'un projet pour l'enfant</p> <p>Pour les jeunes majeurs : envoi de la demande avec 2 devis, une évaluation sociale et la lettre du jeune.</p>											
<p><b><u>Obsèques d'un parent</u></b></p>	<p>Aide pour l'achat de fleurs ou de plaque <b>plafonné à 50€</b> sur justificatifs</p>											
<p><b><u>Documents administratif</u></b></p>	<p><b>Remboursement de l'achat du timbre fiscal sur justificatifs.</b></p> <p><b>Le passeport étant soumis à la validation du service</b> et tout autre document visant à la régularisation administrative d'un jeune (CNI = 25€ Passeport = 86€ Titre de séjour =225€ (*tarifs en vigueur)</p> <p>Pour les photos d'identité pas de prise en charge car comprise dans l'indemnité d'entretien.</p> <p><b>Ne concerne pas les mineurs bénéficiant de ressources</b></p> <p><b>Ne concerne pas les JM qui bénéficient d'une prise en charge sur évaluation si aucunes ressources (cf rubrique JM)</b></p>											
<p><b><u>Coiffeur/Esthéticienne</u></b></p>	<p>Pas de prise en charge par le Département. Cette dépense est prise en charge dans l'indemnité entretien. (Cadre dérogatoire sur avis médical)</p>											

7/ Les jeunes majeurs hors établissements et hors accueil familial

Nature et objet de l'allocation	Conditions d'attribution	Montant et modalités de versement	Obligations et justificatifs	Dispositions particulières
<b>Alimentation JM</b>	Ce budget doit prendre en compte les ressources du jeune et la réalité de son mode de vie (colocation, hébergement...etc.)	Montant de référence MIG d'un repas (midi ou soir) Forfait petit déjeuner / goûter = 20€ mensuel.	Les demandes font l'objet d'une note sociale explicitant le contexte du besoin.	Il doit être différencié dès lors que le JM est pris en charge par un établissement, car le budget est compris dans l'enveloppe globale de fonctionnement.
<b>Hygiène JM</b>	Budget à évaluer par l'équipe en charge du suivi du JM (Ex: produits d'hygiène, coiffeur, laverie, produits ménagers...etc.)	<b>Budget mensuel de 40€ pour un jeune homme</b> <b>Budget mensuel de 60€ pour une jeune femme</b> (prend en compte les besoins spécifiques liés aux menstruations)	Aucun versement automatique.	
<b>Argent de poche JM</b>	Budget à évaluer en fonction de la situation du JM et de ses besoins. Concerne les JM en situation scolaire ou de formation sans ressource.	<b>Budget mensuel de 40€ maximum</b>	À articuler avec le Projet d'Autonomie.	Pas de versement d'ADP dès lors que le JM a des ressources (situation d'apprentissage ou professionnelle)
<b>Vestiaire JM</b>	Concerne les JM en situation scolaire ou de formation sans ressource.	<b>Budget global de 630€ par an maximum.</b>	Ce budget doit faire l'objet d'une évaluation avec le jeune et prendre en compte les besoins réels du JM.	Les justificatifs originaux des achats réalisés sont à conserver obligatoirement et à fournir en cas de contrôle.
<b>Vestiaire JM d'urgence</b>	Concerne les JM en situation scolaire ou de formation sans ressource. Sur évaluation sociale.	<b>150€ sur justificatifs d'achats.</b>	Ce budget doit faire l'objet d'une évaluation avec le jeune et prendre en compte les besoins réels du JM.	Les justificatifs originaux des achats réalisés sont à conserver obligatoirement et à fournir en cas de contrôle.

<b><u>Logement JM : loyer / charges / assurance</u></b>	Participation financière au loyer et charges éventuelles à évaluer en fonction du projet et de la situation (scolarité, formation, apprentissage, emploi)	Aide au loyer: financement de la part APL en attente de l'ouverture des droits CAF. Le montant varie selon les ressources du jeune en temps réel.	Le versement se fera par virement sur le compte bancaire du JM.	La participation financière du JM est requise.
<b><u>Logement JM : caution / aide à l'équipement</u></b>	Caution: à la charge du JM. Aide à l'équipement: privilégier les achats d'occasion, auprès des associations.	Les achats <b>d'occasion</b> et/ou <b>via les réseaux associatifs ou solidaires (Emmaüs, Ressourceries, etc.)</b> sont <b>fortement encouragés</b> <b>Maximum 500€</b>	Justificatifs de factures acquittées à adresser à l'ASE.	Le recours au dispositif VISALE (Action Logement) ou à une garantie d'État (Loca-Pass) doit être obligatoirement envisagé en priorité
<b><u>Documents administratif JM</u></b>	Sur évaluation si aucune ressources	<b>CNI = 25€</b> <b>Passeport = 86€</b> <b>Titre de séjour = 225€</b>	Justificatif de factures acquittées à adresser à l'ASE.	Aide exceptionnelle uniquement
<b><u>Téléphonie (forfait / carte) JM</u></b>	Aide financière pour les jeunes en situation de scolarité ou formation, sans ressource.	<b>Budget global de 15€ / mois maximum.</b>		Aucun engagement longue durée
<b><u>Téléphone JM</u></b>	Aide financière pour les jeunes en situation de scolarité ou formation, sans ressource. Pour les JM qui ont des ressources: évaluation du besoin et participation du JM	<b>150€ maximum de participation pour le téléphone si aucunes ressources et si ressources participation de 100€ maximum</b>	Achats sous couverts d'une autorisation préalable du Chef de service ASE concerné à partir de 2 devis. Justificatif de factures acquittées à adresser à l'ASE.	Un seul financement durant l'accompagnement.
<b><u>Transport / mobilité JM</u></b>	Mobilisation des dispositifs de droit commun prioritairement. Participation financière pour les jeunes en situation de scolarité ou formation, sans ressource.	<b>Budget global de 15€ / mois maximum.</b>		Cartes jeunes régionales à solliciter
<b><u>Vélos, cyclomoteurs, équipements de sécurité JM</u></b>	Sur évaluation en fonction du projet.	<b>Vélos &amp; équipements de sécurité: 200€ maxi.</b> <b>2 roues: 600€ maximum.</b> <b>Un seul financement durant la totalité de l'accompagnement.</b>	Achats sous couverts d'une autorisation préalable du Chef de service ASE concerné à partir de 2 devis. Justificatif de factures acquittées à adresser à l'ASE.	La participation financière du JM est requise dès lors qu'il dispose de ressources.

<b><u>Permis de conduire &amp; BSR JM</u></b>	Mobilisation des dispositifs de droit commun prioritairement. Sur évaluation en fonction du projet.	<b>Aide maximum de 50% du coût total dans la limite de 600€.</b>	Sous couverts d'une autorisation préalable du Chef de service ASE concerné à partir de 2 devis, et d'une lettre du jeune.	1 seule aide au permis par bénéficiaire.
<b><u>Santé JM</u></b>	Mobilisation des dispositifs de droits communs. CSS & mutuelle. Pas d'avance de frais de santé par l'ASE.			Orientation vers les services sociaux de la CPAM.
<b><u>Activités sportives, culturelles, artistiques JM</u></b>	Mobilisation des dispositifs de droit commun prioritairement. Participation financière pour les jeunes en situation de scolarité ou formation, sans ressource.	Une participation financière annuelle d'un <b>montant maxi de 250€</b> par activité avec présentation des justificatifs comprenant la licence, l'adhésion, l'inscription et le matériel et les fournitures	Sur facture acquittée	
<b><u>Réussite examen JM</u></b>	Lorsqu'un JM obtient un diplôme, le Département récompense par une gratification complémentaire au droit commun.	<b>BEP/CAP 80€</b> <b>BAC 80€</b> <b>BAC+ 100€</b> <b>Valorisation des mentions +50€</b>	Copie du diplôme obtenu ou relevé de notes	Gratification complémentaire au droit commun.

## CAS PARTICULIERS

### **1/La responsabilité du jeune en cas d'amende :**

Le Département ne doit pas payer les amendes dont le jeune est redevable suite à une infraction (exemple : circulation sans titre de transport). En cas de réception d'une amende, il y a donc lieu pour le Département :

- de renvoyer l'amende vers les responsables légaux\*,
- d'en informer l'organisme qui a verbalisé, à charge pour ce dernier de se retourner vers le jeune, et en cas d'insolvabilité de celui-ci, vers son responsable légal.

Utilisation d'un scooter, le département ne prendra pas en charge les amendes liées aux excès de vitesse, mauvaise utilisation du mode de transport (ex : rouler sur les trottoirs pour les trottinettes...) et défaut du port du matériel de sécurité (casque, gant homologués...).

En effet, l'amende relève de la responsabilité pénale du jeune, personnelle, individuelle et ne peut être couverte par un tiers.

\* : pour les jeunes pupilles de l'état (Préfet) ou pour les jeunes placés sous la tutelle du Président du Conseil Départemental (PCD) ou encore pour lesquels il y a une Délégation d'Autorité Parentale (DAP), s'ils ne peuvent payer eux-mêmes, les amendes pourront être réglées par le Département (Aide Sociale à l'Enfance), mais il reviendra au service de l'ASE de décider d'une retenue sur l'argent de poche, par exemple.

### **2/La responsabilité civile = l'assurance :**

Le Département a contracté un contrat de responsabilité civile dans le cadre d'un accord-cadre d'assurances.

Un enfant confié à l'ASE ou bénéficiant d'une Délégation d'Autorité Parentale (DAP) ou sous la tutelle du Président du Conseil Départemental (PCD) ou encore déclaré pupille de l'Etat est couvert par ce contrat.

Lorsque l'enfant est responsable d'un dommage, la référente administrative ASE enregistre la déclaration de sinistre sur le logiciel de la direction des affaires juridiques et la transmet directement par mail à l'assureur.

Néanmoins, lorsque le jeune commet un dégât au domicile de l'assistant familial et si le défaut de surveillance de l'assistant familial est engagé, il reviendra à l'assistant familial de solliciter son assurance professionnelle.

### **3/Recours à huissier :**

Les frais d'assignation pour notifier une décision au domicile des parents sont pris en charge par l'ASE.

### **4/Frais d'avocat :**

Ils sont pris en charge par le service juridique.

### **5/Les frais de timbres fiscaux, passeports / documents d'identité :**

Ils sont nécessaires pour un certain nombre de démarches administratives.

Ils sont pris en charge par le Département si le jeune n'a aucune ressource : l'assistant familial avance les frais, ces derniers sont remboursés, après autorisation préalable écrite (attestation de prise en charge) signée du Chef de service ASE concerné, l'accord fait l'objet d'un enregistrement dans le dossier de l'enfant et sur présentation d'un justificatif de dépense et de paiement.

Si le jeune bénéficie de revenus d'apprentissage, celui-ci doit prendre en charge les coûts des différents timbres fiscaux qui lui sont nécessaires, aucun financement par l'ASE.

#### **6/L'ouverture de compte bancaire pour les jeunes de l'ASE :**

Pour les jeunes âgés de plus de 16 ans, il est possible d'ouvrir un compte bancaire et ce avec l'autorisation légale préalable soit des parents, soit du service ASE (jeunes pour lesquels il y a une Délégation d'Autorité Parentale (DAP) ou sous tutelle du Président du Conseil Départemental (PCD)) et ce, exclusivement dans une agence bancaire reconnue. Pour tous les jeunes en apprentissage, l'ouverture d'un compte bancaire doit être systématiquement réalisée.

Dans le cadre d'une tutelle, le service de l'ASE saisit le juge des tutelles aux biens pour l'administration du compte pour garantir au seul jeune l'accès à son compte.

Pour les pupilles de l'Etat, l'autorisation du tuteur désigné par le Préfet est requise.

#### **7/La gestion de la caution et des loyers pour les jeunes en voie d'autonomie :**

Cette situation relève d'un cadre dérogatoire dont la prise en charge sera évaluée par la Direction Adjointe de l'ASE.

## ANNEXE (Liste non exhaustive et actualisable)

### Les aides de droit commun pour les jeunes de 0-21 ans

---

#### ✳ Insertion, emploi, orientation

- [1 jeune 1 solution](#) : Offres d'emploi, de stages, contrats d'apprentissage, dispositifs d'accompagnement.
  - [Mission locale des Hautes-Pyrénées](#) : Accompagnement global des jeunes de 16 à 25 ans (emploi, logement, santé, mobilité).
  - [La Boussole des jeunes](#) : Orientation vers des offres locales d'insertion.
  - [Le contrat d'engagement jeune \(CEJ\) | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#) : Accompagnement intensif pour les jeunes de 16 à 25 ans sans emploi ni formation.
  - [Service Civique](#) : Engagement volontaire indemnisé pour les 16-25 ans, jusqu'à 30 ans si en situation de handicap.
  - [EPIDE](#) : Accompagnement vers l'autonomie pour les jeunes en difficulté 17-25 ans.
- 

#### 🎓 Éducation, scolarité, études supérieures

- [Mes droits sociaux](#) : Simulateur des aides mobilisables.
  - [Carte Jeune Région Occitanie](#) : Manuels scolaires, transport, licence sportive, équipements pro.
  - [Région Occitanie – Toutes les aides](#) : Bourses de transport, aides à l'équipement professionnel, ordinateurs portables...
  - [Bourses sur critères sociaux – CROUS](#) : Aide aux étudiants sous condition de ressources.
  - [CAF - Caf 65](#) : Aide de la CAF pour les enfants/jeunes de 6 à 18 ans scolarisés.
  - [MSA – Études supérieures](#) : Bourses spécifiques pour enfants d'exploitants agricoles.
  - <https://money.wizbii.com/aide/quelles-sont-les-bourses-ou-les-aides-financieres-pour-les-hautes-pyrenees> : les bourses ou aides-financières en Hautes-Pyrénées
- 

#### 🚗 Mobilité, permis, transport

- [Aides au permis Occitanie](#)
  - [Action logement – Mobili-jeune](#) : Aide au loyer pour alternants.
  - [Aide permis apprentis Occitanie](#)
  - [Carte Pastel Région Occitanie](#) : Tarification solidaire, abonnement gratuit pour les moins de 26 ans en formation.
  - [Aide vélo TLP](#) : Aide à l'achat d'un vélo dans l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (selon campagne annuelle).
-

## 🏠 Logement, autonomie

- [CAF 65](#) : APL, aides jeunes, aides au logement.
  - [Action Logement](#) : Caution Visale, aide mobili-jeune, Loca-Pass.
  - [FSL – Département 65](#) : Fonds de solidarité pour l'accès ou maintien dans un logement.
  - [Garantie Visale](#) : Garantie de loyer gratuite pour les jeunes de moins de 30 ans.
- 

## 🏥 Santé, soutien psychologique

- [CPAM 65](#)
  - [Complémentaire Santé Solidaire \(CSS\)](#)
  - [Santé Psy Étudiant](#) : 12 séances gratuites/an.
  - [Psychologues conventionnés – Mon soutien psy](#)
  - [PUMA – Protection universelle maladie](#)
  - [PASS – Permanence d'accès aux soins](#)
- 

## 🏃 Sport, culture, loisirs

- [Pass'Culture](#) : Jusqu'à 300€ pour les jeunes de 15 à 18 ans.
  - [Pass Colo](#) : Aide pour colonies (11-14 ans).
  - [Aides sportives Tarbes](#)
  - [Aides sport & culture Lourdes](#)
  - [ANCV aide départ 18 - 25 ans](#)
  - [SNU : avantages et bénéfices du service unique universel](#)
  - [Le service national universel \(SNU\) | Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche](#) : Engagement citoyen pour les 15-17 ans.
- 

## 👤 Aides financières générales

- [Mes droits sociaux](#)
- [Info Jeunes France](#)
- [Aides financières Hautes-Pyrénées](#)
- [RSA jeune actif](#) : Accessible dès 18 ans sous conditions d'activité antérieure.
- [Prime d'activité](#) : Aide mensuelle complémentaire aux faibles revenus.
- [Fonds d'aide aux jeunes – Département](#)
- [Aides exceptionnelles des CCAS](#) : Aides ponctuelles d'urgence par les communes.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## 6 - REGLEMENT ENCADRANT LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET DES INDEMNITES VERSEES A DES TIERS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La Commission permanente,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L423-30, et D423-2 et suivants ;  
Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 28 ;

Vu le décret n°2022-1198 du 31 août 2022 portant application des dispositions relatives aux assistants familiaux ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 26 mai 2023 portant sur la rémunération des assistants familiaux et des allocations diverses au titre de l'aide sociale à l'enfance du Département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport du Président,

Considérant,

- la nécessité de formaliser un cadre réglementaire conforme aux évolutions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l'objectif de garantir une application équitable et homogène des modalités de rémunération des assistants familiaux et de promouvoir les dispositifs de soutien aux tiers (dignes de confiance et tiers bénévoles) ;
- la volonté d'assurer une gestion rigoureuse, cohérente et lisible des moyens alloués au service de l'aide sociale à l'enfance ;

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le règlement encadrant la rémunération des assistants familiaux et des indemnités versées à des tiers, notamment aux personnes dignes de confiance et aux tiers bénévoles, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur dudit règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Article 3 : de charger le Président du Conseil départemental de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

# Règlement encadrant la rémunération des assistants familiaux et des indemnités versées à des tiers

## Introduction

---

Le présent règlement fixe les modalités de rémunération applicables aux assistants familiaux employés par le Département des Hautes-Pyrénées. Il précise également les indemnités versées aux tiers dignes de confiance et aux tiers bénévoles susceptibles d'accueillir des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département.

Ce règlement s'appuie sur les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), du Code du travail, ainsi que sur la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, dite « loi Taquet ». **Il prend effet à compter du 1er juillet 2025 et abrogera toute disposition antérieure en la matière.**

Conformément à la législation en vigueur, **chaque assistant familial recruté par le Département signe un contrat de travail écrit qui précise le nombre de places d'accueil contractualisées pour un accueil continu**, déterminé en concertation avec l'ASE.

Afin de reconnaître la spécificité du métier d'assistant familial et de garantir le respect de sa liberté professionnelle, **le Département des Hautes-Pyrénées a fait le choix de ne pas imposer de clause d'exclusivité**. Ainsi, l'assistant familial est libre de contractualiser ses places d'agrément avec un ou plusieurs employeurs, publics ou privés, dans la limite des places prévues par son agrément.

**En contrepartie, l'assistant familial est tenu d'informer sans délai le service de l'ASE des Hautes-Pyrénées, de tout enfant accueilli**, quel que soit le type de d'accueil (continu, intermittent, d'urgence) y compris dans un cadre multi-employeur. Cette obligation d'information garantit le respect des obligations légales de l'assistant familial ainsi que la sécurité de l'accueil des enfants confiés par le Département des Hautes-Pyrénées.

Par ailleurs, selon l'article 421-16 du CASF, il est conclu entre l'assistant familial et l'aide sociale à l'enfance pour chaque enfant accueilli **un contrat d'accueil annexé au contrat de travail. Ce contrat précise si l'accueil est continu ou intermittent en fonction de la durée et/ou du caractère principal de l'accueil**. Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

À travers ce règlement, le Département des Hautes-Pyrénées réaffirme son engagement fort en faveur de la protection des enfants confiés tout en reconnaissant pleinement le rôle essentiel et l'investissement quotidien des assistants familiaux et des tiers bénévoles.

Le présent règlement s'organise en deux parties : la première expose les modalités de contractualisation encadrant l'activité des assistants familiaux ainsi que les principes régissant leur rémunération ; la seconde précise les indemnités prévues pour l'accueil d'enfants par des tiers dignes de confiance ou par des personnes engagées dans une convention de tiers bénévole.

# I/ Les modalités de rémunération des assistants familiaux

---

Les assistants familiaux recrutés par le Département des Hautes-Pyrénées sont des professionnels relevant du statut des contractuels de droit public. Ils sont chargés d'accueillir de manière continue ou intermittente à leur domicile des enfants de 0 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Les éléments de rémunération des assistants familiaux présentés dans le présent règlement sont indexés et suivent l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance mensuel (SMIC) et/ou du Minimum Garanti (MIG) en vigueur.**

## 1. Cadre contractuel de l'emploi

**L'exercice de la fonction d'assistant familial s'appuie sur un ensemble de documents contractuels :**

- **Le contrat de travail**, établi lors de l'embauche formalise le lien d'emploi entre l'assistant familial et le Département ;
- **Le contrat d'accueil**, signé pour chaque enfant confié, annexé au contrat de travail, précise les modalités de prise en charge ;
- **L'avenant spécifique au contrat de travail**, conclu lorsque l'assistant familial s'engage dans un dispositif particulier (comme l'accueil d'urgence ou l'accueil d'un bébé né dans le secret), et qui encadre les conditions particulières d'exercice et d'indemnisation.

### 1.1. Le contrat de travail

Conformément à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, dite « loi Taquet », les assistants familiaux sont principalement recrutés par le Département sous contrat à durée indéterminée (CDI). Toutefois, un contrat à durée déterminée (CDD) peut être proposé dans certaines situations particulières.

**L'activité est autorisée jusqu'à l'âge de 67 ans**, âge limite légal pour occuper un emploi dans la fonction publique. Les assistants familiaux peuvent faire valoir leurs droits à la retraite avant l'âge de 67 ans. Une fois ces droits liquidés, ils ne peuvent plus être recrutés en CDI, mais peuvent, dans le cadre du **cumul emploi-retraite**, poursuivre leur activité sous CDD, jusqu'à 67 ans.

Au-delà de cet âge, il n'est plus possible d'accueillir de nouveaux enfants, qu'il s'agisse d'un accueil continu ou intermittent. Toutefois, la **loi Taquet** prévoit une dérogation spécifique permettant de **poursuivre l'accueil d'un enfant déjà confié**, sous réserve :

- D'en faire la **demande** au service de l'ASE **avant son 67e anniversaire** ;
- De fournir un **certificat médical d'aptitude délivré par le médecin du travail** ;
- Et de signer un **CDD d'un an**, renouvelable, dans la limite de **trois ans, soit jusqu'à 70 ans**.

Par ailleurs, le contrat de travail précise, dans la limite de l'agrément délivré par la PMI, le nombre de places d'accueil « contractualisées » que l'assistant familial s'engage à mettre à disposition du Département.

Il demeure toutefois possible d'accueillir un enfant en dehors des places contractualisées, à condition que cela respecte les capacités autorisées par l'agrément et fasse l'objet d'un contrat d'accueil.

Un dépassement du nombre d'enfants autorisé par l'agrément peut également être envisagé, sous réserve d'une demande écrite adressée à l'Aide Sociale à l'Enfance (à l'aide du formulaire de demande d'accueil exceptionnel en qualité d'assistant familial également connu sous le nom de demande de dépassement de capacité (DCA)). Cette demande est ensuite transmise aux services de la PMI pour instruction et autorisation.

## 1.2. Le contrat d'accueil (annexe au contrat de travail)

Il est conclu entre l'assistant familial et le Département des Hautes-Pyrénées, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail.

Le contrat d'accueil précise les conditions et la durée de la prise en charge de l'enfant confié à l'assistant familial.

Ce contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent ou d'urgence.

### a) L'Accueil continu

**L'accueil continu se caractérise par la prise en charge permanente et régulière d'un enfant.**

Ainsi, conformément à l'article L. 421-16 du CASF, l'accueil est continu s'il est prévu pour une **durée supérieure à quinze jours consécutifs** y compris les jours d'accueil en internat scolaire, dans un établissement à caractère médical, psychologique et social, de formation professionnelle, **ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches et à la charge principale de l'assistant familial.**

L'accueil continu peut aussi être partagé et pérenne pour les enfants dont le projet d'accueil s'organise autour de plusieurs lieux d'accueil (ancien dispositif d'accueil « pluriel »).

### Sont également assimilés à un accueil continu :

- Tout contrat conclu pour remplacer l'assistant familial titulaire, en cas de suspension du contrat de travail (ex : maladie), sur la charge principale d'un enfant ;
- Le dispositif « accueil bébé nés dans le secret » garantissant une disponibilité de l'assistant familial pour l'accueil d'un nouveau-né remis à l'aide sociale à l'enfance sans limitation de durée.

### b) L'Accueil intermittent

**L'accueil est intermittent** s'il est prévu pour une **durée inférieure à quinze jours consécutifs et/ ou n'est pas à la charge principale de l'assistant familial.**

Chaque mission d'accueil intermittent fait l'objet d'un contrat distinct, établi selon un planning prédéfini. Ce type d'accueil peut être mis en place :

- Pour assurer un relais durant les congés de l'assistant familial chargé de l'accueil continu ;

- Dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE), lorsque celui-ci séjourne régulièrement au domicile d'un autre assistant familial sans que la charge principale ne lui soit transférée (par exemple, un week-end par mois).

### c) L'Accueil d'urgence

L'**accueil d'urgence** permet d'assurer sans délai une prise en charge immédiate et de courte durée des enfants confiés à l'ASE.

**Ce dispositif s'adresse uniquement aux assistants familiaux ayant signé un avenant spécifique à leur contrat de travail, qui s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu dans l'avenant.**

En contrepartie, les assistants familiaux perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, **une indemnité de disponibilité.**

### 1.3. Les avenants spécifiques concernant les dispositifs particuliers d'accueils

En complément du contrat de travail, un **avenant spécifique** peut être signé lorsque l'assistant familial s'engage dans un **dispositif d'accueil présentant des modalités particulières.**

Deux dispositifs sont actuellement concernés :

- **L'accueil d'urgence avec disponibilité** : Ce dispositif exige une disponibilité totale de l'assistant familial, afin de pouvoir accueillir immédiatement un enfant confié en urgence, 24h/24 et 7j/7.
- **L'accueil de bébé dans le secret** : Ce dispositif concerne l'accueil d'un nouveau-né remis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

### 1.4. Les précisions relatives à l'indemnité compensatrice « loi Taquet »

**Lorsqu'il signe un contrat d'accueil continu, l'assistant familial perçoit sa rémunération de base mensuelle calculée au trentième.** L'article L. 423-30 du CASF prévoit que si, pour des motifs imputables à l'employeur, le nombre d'enfants réellement confiés est inférieur au nombre de places contractualisées dans le contrat de travail, l'assistant familial bénéficie d'une indemnité compensatrice équivalente à 80 % de sa rémunération contractuelle de base (hors indemnités d'entretien et de fournitures liées à l'enfant).

Le Département peut accorder une période de « répit » entre deux accueils. **Limitée à un maximum de 8 jours**, cette période permet à l'assistant familial de se préparer au prochain accueil. **Durant ce temps, il reste mobilisable et doit répondre sans délai aux sollicitations de placement adressées par le Pôle d'Accompagnement Professionnel de l'Accueil Familial (PAAF).**

Durant cette période de « répit », l'assistant familial percevra l'indemnité compensatrice de 80 % de sa rémunération contractuelle prévue à l'article L. 423-30 du CASF.

#### a) Cas de suspension de l'indemnité compensatrice

Seules les places vacantes reconnues comme étant « du fait de l'employeur » seront indemnisées.

Ainsi, l'indemnité compensatrice **ne sera pas versée** dans les cas suivants :

- **Refus d'un accueil proposé** : Le projet d'accueil de l'assistant familial n'étant pas un élément de la contractualisation, le simple fait que la proposition d'accueil ne corresponde pas aux attentes de l'assistant familial ne constitue pas un motif valable d'indemnisation de la place vacante.
- **Absence de réponse aux sollicitations du service PAAF par l'assistant familial** : En cas de silence persistant ou volontaire de l'assistant familial, assimilable à un refus implicite d'accueillir, un courrier lui sera adressé pour l'informer de la suspension de l'indemnité compensatrice. En cas d'avance sur salaire, un remboursement sera exigé le mois suivant.

**NB** : Si des refus d'accueil répétés sont constatés ou si l'indisponibilité de l'assistant familial compromet la continuité du service, le contrat de travail pourra être **réévalué**.

Tout refus d'accueil non justifié peut entraîner un entretien avec le responsable de l'ASE afin d'analyser la situation et, si nécessaire, d'adapter les conditions contractuelles de l'assistant familial.

À défaut d'un accord trouvé et en fonction des circonstances, cela pourra conduire à une rupture du contrat de travail, pouvant aller jusqu'à un licenciement pour faute, dans le respect des délais et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **b) Cas particulier de la suspension d'agrément**

En cas de **suspension de l'agrément**, la rémunération contractuelle est maintenue à **100 % pendant une durée maximale de quatre mois** (hors indemnités d'entretien). A l'issue des 4 mois, la situation sera évaluée au regard des suites données par la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD).

## 2. Les bases de la rémunération

Le type d'accueil et le nombre de places déterminent le salaire de base. Il est calculé en multipliant le nombre de SMIC par le taux horaire du SMIC en vigueur.

### 2.1. L'accueil continu

La rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants de façon continue est constituée d'autant de parts que d'accueils prévus dans le contrat de travail.

La part correspondant au premier accueil ne peut être inférieure au SMIC soit 151,67 fois le SMIC.

Concernant la part supplémentaire à compter du deuxième accueil, y compris dérogatoire, le Département applique une valorisation supérieure aux exigences légales, en attribuant une part de 75 fois le SMIC horaire par enfant accueilli, alors que le minimum prévu par la loi est de 70 fois le SMIC.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nb de places d'accueil	Nb SMIC
1	151,67
2	226,67
3	301,67
Part supplémentaire dérogatoire au-delà de l'agrément autorisé	+75 SMIC/enfant

## 2.2. L'accueil intermittent

L'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent.

La rémunération est fixée à **5,06 fois le SMIC par jour et par accueil**.

## 3. Les primes et majorations exceptionnelles

### 3.1. La prime d'accueil d'urgence et d'astreinte

Dans le cadre d'un **accueil d'urgence**, l'assistant familial perçoit une **indemnité de disponibilité**. Celle-ci est de **100%** de la rémunération de base prévue par le contrat de travail. Cette indemnité est calculée en fonction du **nombre de places réservées à l'accueil d'urgence**, telles que définies dans l'**avenant spécifique** au contrat de travail.

En complément de cette rémunération de base, une **prime mensuelle de majoration d'urgence** est versée aux assistants familiaux engagés dans ce dispositif, après signature :

- **D'un avenant au contrat de travail,**
- **Et du contrat d'accueil d'urgence correspondant.**

En reconnaissance de l'engagement requis, cette prime de majoration d'urgence s'ajoute à la part de base comme indiqué ci-dessous :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Salaire de base	151,67 SMIC	226,67 SMIC	301,67 SMIC
Majoration d'urgence	62 SMIC	124 SMIC	186 SMIC
Total	213,67 SMIC	350,67 SMIC	487,67 SMIC

De plus, une indemnité d'astreinte est versée à l'assistant familial lorsque celui-ci est inscrit sur un **calendrier d'astreinte validé par l'employeur**.

Cette indemnité s'élève à :

- **20 € par jour** d'astreinte,
- ou **140 € par semaine complète**.

### 3.2. La prime pour accueil de bébé né dans le secret

Dans le cadre de l'accueil d'un **nouveau-né remis dans le cadre du secret de la naissance**, l'assistant familial s'engage à assurer une prise en charge du bébé, le temps nécessaire, conformément aux dispositions de son **contrat d'accueil continu**.

Ce type d'accueil donne lieu à la signature :

- **D'un avenant spécifique au contrat de travail encadrant ce dispositif,**
- **Et du contrat d'accueil continu correspondant.**

En contrepartie de la spécificité et de la réactivité attendues dans ce dispositif, l'assistant familial perçoit une **prime exceptionnelle de majoration de 62 fois le SMIC horaire**, versée **durant la période effective de prise en charge du bébé**.

Enfin, si l'accueil du nouveau-né intervient **en dehors des heures d'ouverture du service**, une **valorisation de l'indemnité d'entretien pour accueil en réactivité** peut être accordée **sur décision du service**.

### 3.3. Les majorations pour sujétions exceptionnelles

Une majoration de la rémunération peut être demandée par l'assistant familial au médecin de PMI lorsque le handicap, la maladie ou les troubles de l'enfant accueilli nécessitent une prise en charge spécifique.

Cette majoration est évaluée et validée par une commission pluridisciplinaire qui se réunit tous les trois mois. La commission est composée du médecin et de l'infirmière de la PMI ainsi que du chef de service de la protection judiciaire de l'ASE. La majoration est versée à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de la commission.

C'est une sujétion propre à chaque enfant qui est réexaminée tous les ans. Elle est versée à l'assistant familial au prorata des jours d'accueils.

#### **Sujétions exceptionnelles en SMIC Horaire Brut**

Indemnité de sujétion donnant droit à une majoration de salaire concernant un enfant en accueil continu sur le mois complet	
Sujétion catégorie 1	15.5 SMIC
Sujétion catégorie 2	31 SMIC
Sujétion catégorie 3	45 SMIC
Sujétion catégorie 4	62 SMIC
Indemnité de sujétion donnant droit à une majoration de salaire concernant un enfant en accueil intermittent par jour d'accueil	
Sujétion catégorie 1	0.50 SMIC
Sujétion catégorie 2	1 SMIC
Sujétion catégorie 3	1.5 SMIC
Sujétion catégorie 4	2 SMIC

Cette majoration est proportionnelle à l'importance des contraintes et peut être révisée à tout moment, à la hausse ou à la baisse, compte tenu de l'état de santé de l'enfant. Elle fait l'objet d'un **arrêté individuel notifié à l'assistant familial principal**, mais **suit l'enfant en cas de relais** : elle est alors **versée à l'assistant familial relai** pendant la durée de l'accueil intermittent.

### 3.4. La prime valorisant l'ancienneté de l'assistante familiale

Le salaire de l'assistant familial est majoré pour tenir compte de son ancienneté dans le service selon le tableau ci-dessous :

Ancienneté (années)	Montant mensuel de la prime d'ancienneté
Moins de 2 ans	0 SMIC
De 2 ans à moins de 4 ans	2 SMIC
De 4 ans à moins de 6 ans	4 SMIC
De 6 ans à moins de 8 ans	6 SMIC
De 8 ans à moins de 10 ans	7 SMIC
De 10 ans à moins de 12 ans	9 SMIC
De 12 ans à moins de 14 ans	11 SMIC
De 14 ans à moins de 16 ans	13 SMIC
De 16 ans à moins de 18 ans	15 SMIC
De 18 ans à moins de 20 ans	17 SMIC
De 20 ans à moins de 22 ans	19 SMIC
De 22 ans à moins de 24 ans	20 SMIC
De 24 ans à moins de 26 ans	22 SMIC
De 26 ans à moins de 28 ans	24 SMIC
De 28 ans à moins de 30 ans	26 SMIC
30 ans et plus	28 SMIC

### 3.5. La prime week-end dans le cadre d'un accueil continu

Une majoration de 15 € (dite prime de week-end) est versée à l'assistant familial pour tout accueil continu d'une durée de 7 jours consécutifs (7 jours et 7 nuits). La période s'apprécie du lundi au lundi.

Les contrats d'accueils intermittent et d'urgence ne sont pas concernés par cette prime week-end.

### 3.6. La prime d'adoption

Conformément à l'article L225-9 du CASF, le département accorde une aide financière sous conditions de ressources à l'assistant familial qui adopte un enfant qui avait été confié à sa garde. Toute liberté est accordée aux départements sur la durée et le montant de cette aide.

Cette aide est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). En revanche, elle est exonérée de cotisations de sécurité sociale.

Le département des Hautes Pyrénées versera une indemnité à réception de la délibération du Conseil de Famille plaçant l'enfant en vue d'adoption chez son assistant familial.

L'indemnité adoption équivaut :

- **A 600 SMIC horaire,**
- Est versée en une seule fois le mois suivant le conseil de famille,
- Sous conditions de ressources du ménage selon le barème de la CAF pour l'attribution des allocations familiales.

## 4. Les indemnités et les remboursements de frais de déplacements professionnels

### 4.1. Les indemnités d'entretien

Les assistants familiaux perçoivent en plus de leur salaire une indemnité journalière destinée à l'entretien de l'enfant confié selon l'article D 423-21 du Code d'Action Sociale et des Familles ci-dessous. Cette indemnité, qui figure sur le bulletin de salaire, n'est donc pas soumise aux cotisations sociales.

Elle couvre les frais de la vie quotidienne de l'enfant. Cette liste est réalisée à titre illustratif et non exhaustive, les dépenses non inscrites seront soumises à l'appréciation du service.

*Art D 423-21 « les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné au deuxième alinéa de l'article L 421-16. ».*

Cette indemnité doit être utilisée au profit exclusif des besoins de l'enfant et sont uniquement destinés à couvrir :

#### a. Les frais de nourriture :

- Au domicile ou à l'extérieur (ex : lors de vacances avec l'enfant, pendant une audience...)
- En centre aéré ou en crèche
- A l'école (cantine scolaire)

L'assistant familial prend en charge le financement des repas pour les jeunes qui lui sont confiés, que ce soit à la cantine scolaire, en centre de loisirs ou en crèche.

Lorsque le département prend en charge directement les frais de crèche ou de centre aéré, y compris les repas, dans le cadre du projet pour l'enfant, l'assistant familial reçoit un titre de recettes et doit rembourser une somme correspondant à **un minimum garanti (MIG) en vigueur.**

#### b. Les frais d'hébergement :

- Eau, chauffage, électricité et blanchissage
- Aménagement de la chambre (mobilier, lit, bureau, armoire et literie, draps, couverture, couette).
- Matériel de puériculture, rehausseur, pot, siège auto

- Jeux d'éveil, jouets

**c. Les soins corporels et besoins divers :**

- Produits d'hygiène et de toilette
- Shampoing anti-poux
- Couches et produits de soins de puériculture
- Parapharmacie
- Coiffeur/ Esthéticienne
- Réparation des chaussures
- Teinturerie

**d. Les frais postaux et de forfait de téléphone (les frais liés au portable d'un jeune ne relèvent pas de ce cadre)**

- Les timbres – postes
- Les photos, les photos officielles pour les cartes d'identité
- Les cartes postales

**e. Les loisirs familiaux :**

- Cinéma
- Piscine
- Bowling
- Manège... (liste non exhaustive à l'appréciation du service)

**f. Les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant inférieurs à 10kms par jour et par enfant**

**Tout autre déplacement doit faire l'objet d'une demande sur le logiciel GFD accompagné de justificatifs.**

La fiche de présence est envoyée obligatoirement à la DRH **avant le 5 du mois via l'outil de planning AFPLA. A défaut, l'indemnité d'entretien sera régularisée le mois suivant.**

La loi prévoit que le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti et qu'il peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant.

Dans le Département, ce montant est valorisé comme suit :

- **4.10 fois le minimum garanti** par jour de présence de l'enfant quel que soit son âge.

Ce montant est versé selon ces principes :

- L'indemnité d'entretien est due à l'assistant familial pour toute journée d'accueil commencée conformément à l'article L423-29 du CASF.
- Si l'enfant est accueilli en internat scolaire : l'indemnité d'entretien n'est pas due.

- Si l'enfant prend ses repas de midi à la cantine scolaire ou au centre aéré (école primaire, collège, lycée) : l'indemnité d'entretien est maintenue dans sa totalité à l'assistant familial puisqu'il règle la cantine. **Les repas du midi restent à la charge de l'assistant familial principal qu'ils soient scolaires ou périscolaires.**
- Si le prix du repas de la cantine est supérieur au minimum garanti la différence est prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Si l'enfant est hospitalisé : l'indemnité d'entretien est versée à l'assistant familial pendant 1 mois maximum. Au-delà de cette durée, la décision du service sera requise.
- Si l'enfant est totalement absent du domicile de l'assistant familial (chez ses parents, en établissement, en colonies, de vacances, en voyage scolaire, lorsque l'assistant familial est en congés ou en autorisation exceptionnelle d'absence) : l'indemnité d'entretien n'est pas due.

#### 4.2. La valorisation de l'indemnité d'entretien pour accueil en réactivité

L'**accueil en réactivité** désigne la prise en charge rapide d'un enfant par un assistant familial, **dans un délai inférieur à 24 heures** entre la sollicitation du Pôle d'Accompagnement Professionnel de l'Accueil Familial (PAAF) et l'arrivée effective de l'enfant au domicile.

**Cet accueil se situe en dehors du cadre contractuel d'un avenant spécifique relatif à l'accueil d'urgence.**

Il permet de répondre à toute situation imprévue rencontrée par un assistant familial, nécessitant le placement immédiat d'un enfant confié.

L'accueil en réactivité entraîne pour l'assistant familial des frais exceptionnels tels que l'achat d'alimentation spécifique, de fournitures ou d'aménagement de l'espace d'accueil. Pour compenser cette charge imprévue, **une valorisation de l'indemnité d'entretien est accordée** pour chaque jour d'accueil en réactivité.

##### Montant de la valorisation :

- L'indemnité journalière d'entretien est alors portée à **9,73 MIG**, soit :
  - **4,10 MIG** correspondant au taux habituel de l'indemnité d'entretien,
  - **+ 5,63 MIG de valorisation exceptionnelle.**

##### Conditions d'application :

- Cette majoration est accordée **dans la limite de 15 jours calendaires consécutifs** pour une même situation d'accueil en réactivité.
- Le montant versé est **plafonné à 358 € par mois**, mais est versé selon le nombre de jours effectivement concernés.

Exemple : pour 5 jours d'accueil →  $5j \times (4,22 \text{ € (MIG)} \times \mathbf{9,73}) = \mathbf{205,34 \text{ €}}$ .

Chaque jour d'accueil en réactivité ouvre droit par enfant à cette valorisation de l'indemnité d'entretien dans la limite du plafond mensuel.

#### 4.3. Les indemnités de déplacements professionnels (hors formation et déplacements de la vie quotidienne déjà compris dans l'indemnité d'entretien)

Il est appliqué aux assistants familiaux le régime de remboursement des agents titulaires du Conseil Départemental (en référence aux tarifs nationaux de l'administration fiscale) pour les déplacements supérieurs à 10 kms par jour et par enfant quel qu'en soit le motif.

Les frais annexes (stationnement, péage d'autoroute, tickets de métro...) seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Tout assistant familial résident hors du département et employé par notre service de l'ASE se voit appliquer le régime de remboursement des indemnités kilométriques tels que définit dans le règlement relatif à la mobilité des agents publics et aux frais professionnels du département disponible sur le site extranet.

Par exemple, un assistant familial qui réside dans le département 32 se verra appliquer le régime de remboursement du département 65.

Pour les accompagnements exceptionnels (hospitalisations par exemple...) faisant partie du Projet Pour l'Enfant (PPE) et à la demande expresse du service, une indemnité de repas et de nuitée pourra être prise en charge par le service de l'ASE.

**Les frais seront remboursés sur justificatifs et sur la base d'un état de frais dématérialisé mensuel via le logiciel Gestion des Frais de Déplacements (GFD). Il est obligatoire d'indiquer, dans les commentaires du logiciel, pour quel(s) enfant(s) chaque déplacement a été effectué, ligne par ligne.**

Dans le cadre d'un couple d'assistants familiaux, chaque membre du couple devra soumettre individuellement sa propre déclaration de frais pour les déplacements liés aux enfants qui leurs sont confiés. En l'absence de cette déclaration, les indemnités ne seront pas versées et, si elles le sont, elles pourront faire l'objet d'une demande de remboursement pour indu.

#### 4.4. La prise en charge des frais de déplacements liés à la formation des assistants familiaux

En complément de la prise en charge assurée par la Direction des Ressources Humaines, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peut indemniser, sous condition d'une distance de plus de 150 km entre le domicile et le lieu de formation :

- **L'hébergement** : Le remboursement d'une nuit d'hôtel précédent le jour de la convocation, petit déjeuner compris, est possible sur présentation d'une facture nominative, dans la limite du tarif en vigueur.
- **Le repas** : Un repas du soir peut être pris en charge sur facture mais plafonné selon le tarif en vigueur.

La prise en charge s'applique uniquement aux nuits précédant une journée de formation lorsque le déplacement le justifie.

Les nuits supplémentaires non justifiées par une contrainte de formation ainsi que les repas ne correspondant pas à une nuitée prise en charge ne seront pas remboursés.

#### 4.5. L'indemnité forfaitaire Frais de connexion numérique :

Une **indemnité de 84 €** par an est attribuée aux assistants familiaux qui utilisent des logiciels informatiques dans le cadre de leur activité professionnelle.

Cette indemnité **n'est pas due** pour un mois comprenant une période d'arrêt maladie car l'assistante familiale n'utilise pas les outils numériques.

Par exemple, pour un arrêt maladie du 1er janvier au 15 février, l'indemnité sera de 77 €, sans application de prorata au mois incomplet.

Cette indemnité est versée au réel, une fois par an, en février de l'année suivante (N+1).

#### 4.6. L'indemnité d'accompagnement des personnes ressources :

Les assistants familiaux expérimentés et volontaires pour accompagner professionnellement leurs pairs peuvent **remplir le formulaire de candidature pour assurer cette fonction** et le soumettre au service PAAF.

**Ils pourront ensuite bénéficier d'une indemnisation forfaitaire de 40 € brut pour une demi-journée et de 80 € brut pour une journée de formation**, conformément à la charte du formateur interne disponible sur l'extranet.

#### 4.7. Les indemnités de licenciement et de préavis

- *Les indemnités de licenciement :*

Conformément à l'article L. 423-12 du CASF en cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant familial justifiant **d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur** a droit à une indemnité de licenciement.

L'indemnité de licenciement est calculée selon la moyenne mensuelle des sommes perçues au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur. Son montant est au moins égal à 2/10<sup>ème</sup> de cette moyenne.

Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales.

- *L'indemnité de préavis :*

La dispense d'exécution du préavis ou l'inobservation du préavis par l'employeur donne lieu au versement à l'assistant familial d'une indemnité de préavis. Elle est soumise à cotisation sociales. L'indemnité de préavis n'est pas due en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Si l'assistant familial justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois, il est versé une indemnité équivalente à :

- 15 jours du dernier salaire pour une ancienneté entre 3 à 6 mois.
- 1 mois du dernier salaire pour une ancienneté entre 6 mois et 2 ans.
- 2 mois du dernier salaire pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

## 5. Les indemnités liées aux jours fériés, congés payés et absences

### 5.1. La majoration du 1er mai et du lundi de pentecôte

- 1<sup>er</sup> mai : salaire majoré de 100% que l'enfant soit présent ou non
- Lundi de pentecôte : salaire majoré de 100% si présence de l'enfant au domicile.

### 5.2. Les congés payés

#### a) Principe général

"Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des mineurs qui leur sont confiés pendant les repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption ou congés de formation ou congés pour événements familiaux sans l'accord préalable de leur employeur" – Article L 423-33 du CASF.

La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.

- *Acquisition des congés annuels*

*Conformément à la réglementation, le nombre total de jours de congés acquis annuellement par l'assistant familial est égal à 5 fois la durée hebdomadaire de son service.*

*Ex : un assistant familial ayant travaillé 7 jours par semaine a le droit à :  $7 \times 5 = 35$  jours.*

#### **Principes des droits à congés :**

Congés égaux à 40 jours (5 fois l'obligation hebdomadaire de travail + 5 jours exceptionnels) auxquels s'ajoutent :

- 1 jour de congés annuels si le nombre de congés pris entre le 31 octobre et le 30 avril est compris entre 5 et 7 jours,
- 2 jours de congés annuels si le nombre de congés pris entre le 31 octobre et le 30 avril est d'au moins 8 jours.

"Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale de jours de congés annuels et une durée minimale de jours à répartir sur l'année, définies par décret. (...)". (Article L 423-33 CASF).

Conformément à la loi Taquet du 7 février 2022, qui vise à améliorer leurs conditions de travail, le service de l'ASE encourage les assistants familiaux à prendre **au minimum 14 jours de congés consécutifs par an**, afin de garantir le bien-être de la famille d'accueil.

- *Durée et organisation des congés*

L'absence pour **congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs** et est soumise à l'autorisation de l'employeur. Toute demande doit être formulée **par écrit**.

L'article L. 423-33 du CASF prévoit que : « l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une **durée minimale 21 jours dont au minimum 12 jours consécutifs** (Art D. 423-26).

**Lors des congés des assistants familiaux, il sera recherché préférentiellement des séjours vacances pour les enfants**, afin de concilier au mieux leur droit au repos et la continuité du parcours de l'enfant. De plus, toute demande de relai formulée par un assistant familial devra être accompagnée d'une demande de congés, garantissant le droit au repos de l'assistant familial.

- *Report et maintien de rémunération*

Les assistants familiaux peuvent demander **le report de leurs congés non pris**, à condition que cette demande soit effectuée **avant le 15 décembre de l'année en cours**. Ce report est **limité à 14 jours de congés par an**, si l'assistant familial a posé au moins 21 jours de congés dans l'année.

Les **congés non pris au-delà des 21 jours** seront indemnisés dans la limite de **16 jours payables (14 jours + 2 jours de fractionnement si acquis)**.

Ces conditions ne seront pas appliquées si elles sont contraires à l'intérêt de l'enfant (âge, accueil récent, statut...) et seront soumises à l'appréciation de l'équipe de suivi.

#### **b) Indemnités de congés payés**

L'indemnité de congé payé est versée **annuellement**.

Conformément à l'article **L423-6 CASF**, les assistants familiaux perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième de l'ensemble de sa rémunération au titre de l'année considérée et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

**L'indemnité compensatrice de congés payés est donc calculée comme suit :**

**(Rémunération brute de l'année considérée + indemnité de congés payés de l'année N-1) x 10%**

**Les indemnités d'entretien sont exclues du calcul de cette indemnité.**

**Elle ne s'applique que sur les congés non pris.**

**Cette indemnité est soumise à cotisations sociales.**

#### **c) Délais et modalités de demande de congés**

Les assistants familiaux doivent **respecter les délais suivants** pour soumettre leur demande de congé par le biais du formulaire de congés :

Type de congé	Délai de demande	Période concernée
Week-ends ponctuels	3 mois minimum avant la date souhaitée	Hors relais réguliers
Vacances scolaires	3 mois minimum avant le départ de l'assistant familial	En dehors des congés d'été
Congés d'été (juillet-août)	Pour le <b>15 avril</b> au plus tard	Congés d'été

Les demandes de congé doivent impérativement être envoyées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par email avec accusé de réception du service gestionnaire RH ASE à l'adresse suivante [rh.ase@ha-py.fr](mailto:rh.ase@ha-py.fr)

**NB : Aucune demande ne sera prise en compte sans l'accusé de réception du service RH ASE en retour.**

### 5.3. Départs en vacances de l'assistant familial avec l'enfant

#### a) Principe général déplacement du lieu de travail

Si un enfant part en vacances avec l'assistant familial, sa rémunération est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues à l'article L. 773-4 du code du travail.

Ainsi, lorsque l'assistant familial part en vacances avec tous les enfants accueillis, il doit remplir la fiche intitulée « **Déplacement du lieu de travail** ».

#### b) Indemnité journalière de vacances sur justificatifs

**Cette fiche est requise pour tout séjour de plus de 4 jours consécutifs.** Pour bénéficier de l'indemnité par jour et par enfant, à partir du premier jour de départ en vacances **avec l'ensemble des enfants accueillis** l'assistant familial doit fournir :

1. La fiche « **Déplacement du lieu de travail** », visée par les équipes de suivi des enfants, mentionnant : la date du séjour, les noms des enfants concernés, le lieu et le type de séjour.
2. **Les justificatifs des dépenses effectuées pendant le séjour** (tickets de restaurant, loisirs et activités, péage d'autoroute, ticket de carburant...) sont à fournir obligatoirement au service pour obtenir l'indemnité.

Un complément de l'indemnité d'entretien est versé par jour et par enfant lorsque l'assistant familial emmène l'enfant en vacances (valable pour tous les lieux de vacances y compris les résidences secondaires) à hauteur de **4.10 minimum garanti par jour (soit le double de l'indemnité d'entretien).**

**NB : Ce complément de l'indemnité d'entretien est limité au nombre de jours de congés légaux soit à 35 jours par an et par assistant familial.**

#### c) Participation supplémentaire pour surcoût de location

Une participation supplémentaire peut être versée à l'assistant familial qui part en vacances avec l'enfant afin de prendre en charge un éventuel surcoût de location. Cette participation est proratisée et concerne uniquement l'enfant confié. Elle est versée sur présentation d'une facture acquittée.

Par exemple, pour une location d'un montant de 1000 € pour 5 personnes, la part de l'enfant prise en charge serait de 200 € (1000 € ÷ 5).

**Les prises en charge sont limitées à 400 € par an et par enfant.**

## 5.4. Les absences pour arrêts maladie et accidents non professionnels et professionnels

### a) Déclaration de l'arrêt de travail :

Dans un premier temps, toute indisponibilité liée à une maladie ou une hospitalisation, sauf cas de force majeure, doit être signalée dès que possible par tout moyen (téléphone, courriel, etc.) au service RH de l'ASE, au référent de l'enfant, ainsi qu'au cadre d'astreinte en dehors des heures d'ouverture du service.

**L'assistant familial doit adresser à son employeur sous 48 heures le volet n°3 de l'arrêt de travail rempli par le médecin. Les prolongations d'arrêt maladie sont soumises aux mêmes obligations.**

**NB : L'assistant familial doit impérativement transmettre l'arrêt maladie aux adresses suivantes : [rh.ase@ha-py.fr](mailto:rh.ase@ha-py.fr) en copie [drh-assfam@ha-py.fr](mailto:drh-assfam@ha-py.fr) (et non uniquement à l'équipe de suivi). La prise en compte de l'arrêt dans les meilleurs délais est conditionnée à la confirmation de sa réception par le service RH de l'ASE.**

### b) Indemnisation en cas de maladie ou d'accident non professionnel

Pour les assistants familiaux, le Département n'ayant pas recours à la subrogation auprès de la CPAM, c'est cet organisme qui prend en charge l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident non professionnel.

La CPAM étudie les droits de l'assistant familial et calcule les indemnités journalières (IJ) auxquelles il peut prétendre. Ces indemnités lui sont directement versées, à condition qu'aucun enfant ne soit présent à son domicile pendant la durée de son arrêt maladie.

Par ailleurs, conformément au droit commun de la Sécurité sociale, l'assistant familial ne peut cumuler son salaire avec les prestations versées par la CPAM en cas d'arrêt maladie ordinaire.

L'assistant familial bénéficie également d'indemnités complémentaires à la charge de la collectivité en cas de maladie ou d'accident non professionnel. Elles sont versées à partir du 8ème jour d'arrêt de travail.

### c) Indemnités complémentaires

Un assistant familial ayant plus d'un an d'ancienneté peut bénéficier d'indemnités compensatrices de son employeur (art. R422-10 du CASF et L.1226-1 du code du travail.).

Ces indemnités sont dues à compter du 8ème jour d'absence, pour l'arrêt maladie. La durée et le montant de l'indemnisation varient selon l'ancienneté de l'assistant familial.

Après le délai de 7 jours, l'assistant familial a droit :

→ 90 % de la rémunération brute d'activité pour une période de 30 jours.

→ 2/3 de cette rémunération pendant les 30 jours suivants.

L'assistant familial peut bénéficier d'une augmentation de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté au-delà de l'année requise pour bénéficier des indemnités complémentaires dans la limite de 90 jours.

Le versement des indemnités complémentaires s'entend déduction faite des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

En cas d'arrêt de travail pour accident du travail ou de trajet, le Département verse cette indemnité à compter du premier jour d'arrêt.

A réception du relevé de prestations de la Sécurité Sociale où figurent les indemnités journalières perçues, l'assistant familial en envoi une copie au service DRH paye ([drh-assfam@ha-py.fr](mailto:drh-assfam@ha-py.fr)) afin de pouvoir procéder au versement des indemnités complémentaires, versées sur son bulletin de salaire.

## II / Les indemnités versées aux TDC « tiers dignes de confiance » et aux signataires de conventions de « Tiers bénévoles »

---

Dans le cadre de la protection de l'enfance, certains enfants peuvent être temporairement confiés à des personnes autres que des assistants familiaux, dans des conditions encadrées par la loi et validées par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Deux dispositifs sont ainsi reconnus :

- L'accueil chez un Tiers Digne de Confiance (TDC), désigné par le juge des enfants,
- Ou l'accueil dans le cadre d'une convention avec un tiers bénévole, formalisée entre les services de l'ASE et des particuliers volontaires.

Afin d'accompagner ces modalités d'accueil et de garantir que les besoins quotidiens de l'enfant soient couverts, le Département des Hautes-Pyrénées prévoit le versement d'indemnités spécifiques.

Les modalités de calcul, de versement et de déclaration de ces indemnités sont précisées dans les sections suivantes.

### 1. L'indemnité d'entretien, de conduite et d'éducation TDC

Conformément à l'article 375-3 du Code civil, le juge des enfants peut confier temporairement un enfant à un Tiers Digne de Confiance (TDC), dans l'intérêt de l'enfant et pour répondre à ses besoins spécifiques. Les TDC sont des personnes identifiées et désignées par le juge, en capacité d'accueillir un mineur dans leur foyer. Cet accueil s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant, évalué par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Afin de contribuer aux frais engagés pour cet accueil, une indemnité d'entretien, de conduite et d'éducation est versée par le Département. Elle est destinée à couvrir les dépenses courantes liées à la présence de l'enfant : hébergement, alimentation, déplacements, soutien éducatif...

- **Le montant de l'indemnité est fixé à 20 € par jour de présence effective de l'enfant au domicile du TDC.**
- **Le versement s'effectue mensuellement, en fonction du nombre réel de jours d'accueil.**

**Conditions administratives pour le TDC :**

Pour le versement de ces indemnités, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le TDC doit transmettre au service RH de l'ASE ([rh.ase@ha-py.fr](mailto:rh.ase@ha-py.fr)) :
  - Une copie de sa pièce d'identité permettant de vérifier l'identité ;
  - La copie du jugement
  - Un courrier manuscrit demandant le versement de l'allocation
  - La fiche de renseignements dûment remplie
  - Un RIB original, nécessaire à la création du tiers et au paiement par mandat administratif.
- Une fiche de présence dûment complétée doit être adressée au plus tard le 5 de chaque mois au service RH de l'ASE (via le moyen défini par le service).

**À défaut, la régularisation de l'indemnité interviendra le mois suivant.**

## 2. L'indemnité dans le cadre d'une convention avec un tiers bénévole

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, l'accueil durable et bénévole par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1, d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, s'exerce au domicile de ce tiers. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1.

Pour faciliter le maintien de l'enfant dans son environnement habituel qu'il soit dans sa famille ou bien sa famille d'accueil, il peut être conclu une convention avec un tiers bénévole.

Dans ce cas, une indemnité peut être versée pour couvrir les frais engagés :

- **Montant : 20 € par jour de présence de l'enfant.**
- **Le versement s'effectue mensuellement, en fonction du nombre réel de jours d'accueil.**

Par ailleurs, lorsque l'accueil ponctuel au domicile du tiers bénévole est organisé, des frais complémentaires à l'indemnité journalière peuvent être pris en charge, conformément au règlement financier de l'ASE, dès lors qu'ils répondent à des besoins identifiés dans le projet pour l'enfant. **Ces prises en charge sont évaluées au cas par cas et font l'objet d'une décision d'un cadre du service, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.**

### **Conditions administratives pour le tiers bénévole :**

Pour le versement de ces indemnités, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le tiers bénévole doit transmettre au service RH de l'ASE :

- Une copie de sa pièce d'identité permettant de vérifier son identité ;
  - Une attestation d'honorabilité
  - Un RIB original, nécessaire à la création du tiers et au paiement par mandat administratif.
- Une fiche de présence dûment complétée doit être adressée au plus tard le 5 de chaque mois au service RH de l'ASE (via le moyen défini par le service).

**À défaut, la régularisation de l'indemnité interviendra le mois suivant.**

## Conclusion

---

Certains règlements de la collectivité, ainsi que les notes de service rédigées par la Direction Adjointe Enfance-Familles, chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance, viendront, le cas échéant, compléter les règles d'indemnisation définies dans le présent règlement.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**7 - CONVENTION 2025 DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
AVEC L'ASSOCIATION DES FRANCAS RELATIVE AU POLE D'APPUI  
ET DE RESSOURCES HANDICAP (PARH)**

La Commission permanente,

Vu les articles L 114-2 et L 114-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024 signé 20 décembre 2024 avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la demande de soutien financier au pôle d'appui et de ressources handicap effectuée par la Présidente des Francas65 auprès du Département des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport du Président, concluant à l'approbation d'une convention de partenariat et de financement avec l'Association les Francas relative à la mise en œuvre du Pôle d'Appui et de Ressources Handicap (PARH),

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention 2025 de partenariat et de financement relative au pôle d'appui et de ressources handicap 65 (PARH 65) avec l'Association Francas des Hautes-Pyrénées qui définit les modalités de mise en œuvre du dispositif ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 : d'approuver l'attribution d'un montant de 18 000 € à l'Association Francas des Hautes-Pyrénées ;

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4254 et 65-4213 du budget départemental ;

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



## CONVENTION 2025 DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU POLE D'APPUI ET DE RESSOURCES HANDICAP 65 (PARH 65)

### ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,  
Situé Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU,  
ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
en date du 27 juin 2025

**ci-après dénommé « le Département », d'une part,**

### ET

L'association départementale des Francas des Hautes-Pyrénées,  
Dont le siège social est situé 11 rue Jules SOULE - 65 000 Tarbes  
N° SIRET : 478 499 692 00026  
Représentée par sa Présidente, Madame Valérie FOURNOU,

**ci-après dénommé « Le porteur de projet » ou l' « association », d'autre part,**

- VU** les articles L 114-2 et L 114-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024 signé 20 décembre 2024 entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées,
- VU** la demande de soutien financier au pôle d'appui et de ressources handicap effectuée par la Présidente des Francas65 auprès du Département des Hautes-Pyrénées en date du 11/10/2024
- VU** la délibération de la Commission permanente du Département des Hautes-Pyrénées en date du 27 juin 2025 validant et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit,**

## **PREAMBULE**

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la Direction des Services de l'Education nationale (DSDEM et SDJES), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), l'Agence régionale de santé (ARS) et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) portent une attention particulière à l'accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap.

Conjointement, ils ont souhaité la mise en place d'un Pôle d'Appui et de Ressources Handicap (PARH) sur les Hautes-Pyrénées, afin d'assurer une mission d'accueil, d'information, d'orientation et d'appui en direction des familles et des professionnels intervenant auprès des enfants et des jeunes.

La mission principale du PARH est de favoriser l'accessibilité des enfants et des jeunes en situation de handicap aux modes d'accueil de la petite enfance et aux accueils de loisirs. Depuis 3 ans, l'association départementale des Francas des Hautes-Pyrénées anime ce pôle d'appui et de ressources handicap.

Dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé le 29 novembre 2021 entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées, le Département s'était engagé sur l'axe « soutenir les parents d'enfants en situation de handicap » par le déploiement et la mise en place du PARH 65. Dans le cadre de cette action, le Département s'est notamment engagé à soutenir financièrement la mise en œuvre du PARH. A ce titre, le Département a perçu des crédits de l'Etat pour le co-financement du PARH 65. Cette action a été reconduite lors de la signature des 2 avenants.

De plus, le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024 signé le 20 décembre 2024 entre l'Etat, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées a renouvelé cette action. Conformément à l'article 5 du contrat suscité, les actions peuvent être menées jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de la mise en œuvre du Pôle d'Appui et de Ressources Handicap des Hautes-Pyrénées (PARH 65) par l'Association « Les Francas » et les modalités de financement du PARH 65 par le Département.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS DU PARH 65**

**Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le PARH 65 en respectant les objectifs et missions décrits ci-après.**

Les missions et les interventions du PARH 65 se déploieront dans la complémentarité avec les institutions et les acteurs locaux intervenant sur le champ du handicap et s'inscriront dans les axes stratégiques du Schéma Départemental de Services aux Familles.

Le PARH 65 a pour objectif de :

- Répondre aux besoins des parents et de leurs enfants en situation de handicap (ou en cours de diagnostic) :
  - Rendre effectif l'accès des enfants en situation de handicap et de leurs familles aux services d'accueils,
  - Accompagner les parents, au besoin en assurant une intermédiation avec les services d'accueil et les institutions.
- Répondre aux besoins des professionnels et des structures en charge de l'accueil de ces enfants :
  - Co-définir les conditions nécessaires à l'accueil (aménagement, accompagnement, formalisation...),
  - Construire collectivement des solutions d'accueil et un accueil de qualité.
- Animer un réseau départemental d'acteurs, regroupant entre autres des opérateurs locaux, des collectivités et des institutions.

Les missions accomplies seront les suivantes :

➤ **Mission 1 – Accompagner les enfants et leur famille ou responsables**

Le Pôle d'appui et de ressources handicap assurera, en premier lieu, une mission d'accueil, d'information et d'orientation des parents ayant un ou plusieurs enfants en situation de handicap (ou en cours de diagnostic). Pour cela, il devra :

- Informer et orienter les parents sur les possibilités d'accueil individuel ou collectif en milieu ordinaire d'un enfant en situation de handicap et sur les lieux ressources existants sur les territoires en matière d'accompagnement à la parentalité,
- Créer un lien privilégié avec les parents pour qu'ils se sentent accueillis, écoutés, rassurés, impliqués au projet d'accueil dans la structure et en dehors concernant leur enfant,
- Sensibiliser aux conditions et aux possibilités d'organisation de l'accueil,
- Créer du lien entre parents (plateforme, espaces d'échanges, etc.) ou orienter vers les acteurs (associations) qui le déploient,
- Orienter les familles vers les acteurs et partenaires lorsque l'objet dépasse le champ d'intervention du PARH 65,
- Informer/promouvoir les possibilités de répit pour les parents.

➤ **Mission 2 – Accompagner les acteurs de l'accueil**

Le PARH 65 accompagnera les acteurs du territoire en leur apportant un appui technique et une expertise dans la préparation et la mise en œuvre de l'accueil effectif des enfants en situation de handicap. Pour cela, il s'attachera à :

- Participer et définir les aménagements nécessaires, définir les conditions d'accueil,
- Contribuer à adapter le projet d'accueil et à soutenir/faciliter l'accueil de l'enfant,
- Proposer, si besoin et en appui, l'intervention de personnes ressources spécialisées (psychomotricien, psychologue, orthophoniste, etc.),
- Donner une lisibilité sur les moyens humains et financiers mobilisables auprès de l'ensemble des institutions et apporter un soutien technique à la mobilisation de ces moyens,

- Orienter les acteurs de l'accueil vers les partenaires lorsque l'objet dépasse le champ d'intervention du PARH 65.

➤ **Mission 3 – Sensibiliser, informer, former**

Le PARH 65 mènera des actions de sensibilisation/formation interprofessionnelle visant à :

- Sensibiliser les acteurs à l'accueil d'enfants en situation de handicap (enjeux pour les familles, problématiques, soutiens, etc.),
- Former en modules interprofessionnels les enseignants/AESH/Animateurs/ATSEM à travailler ensemble autour du handicap (créer une culture commune pour améliorer le dialogue et la passation d'informations) à partir d'exemples opérationnels/ de projets d'accueil.

Il capitalisera et valorisera des expériences et des actions en :

- Repérant et réalisant la promotion des outils existants (y compris sur d'autres départements),
- Echangeant sur les pratiques professionnelles.

➤ **Mission 4 – Veille / Observation**

Le PARH 65 réalisera un diagnostic partagé des besoins, en s'appuyant sur les acteurs locaux :

- Mesurant la réalité de l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire,
- Qualifiant les besoins et en identifiant les priorités territoriales,
- Mutualisant les indicateurs de suivi ainsi que les démarches d'évaluation.

Le PARH 65 partagera ce diagnostic avec les partenaires du dispositif et les acteurs locaux (élus, structures, familles...) et l'actualisera chaque année.

Le porteur de projet sera force de proposition d'actions correctives ou de priorisations d'actions auprès des membres du Comité de pilotage.

➤ **Mission 5 : animation de réseau**

Le PARH 65 animera un réseau d'acteurs des domaines de l'éducation, de l'animation, du handicap social et médico-social.

Ce réseau s'articulera avec les dispositifs existants et sera mobilisé tant pour résoudre des problématiques individuelles (ex : accessibilité à un mode d'accueil, financement de temps d'AESH supplémentaire, etc.) que collectives (ex : amélioration de la prise en compte du handicap par une collectivité).

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'ACTION**

#### **➤ Montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une contribution financière sur la durée de la présente convention au financement du projet.

Au titre de l'exercice 2025, le Département s'engage à verser une subvention de 18 000 € qui se décompose ainsi :

- 9 000 € de crédits départementaux inscrits au titre de la politique en faveur des personnes handicapées
- 9 000 € de reversement de crédits reçus de la part de l'Etat dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024 signé le 20 décembre 2024

#### **➤ Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET**

Le porteur de projet informe sans délai le Département de tout changement apporté dans les conditions de mise en œuvre du PARH 65.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de projet en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENVERS LES USAGERS :**

#### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

#### **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### 3) Respect du principe de gratuité du service public :

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- s'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- s'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur,

## **ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI**

Le porteur de projet s'engage pour toute la durée de la convention à produire dans les délais impartis les pièces justificatives mentionnées ci-dessous. Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à fournir au Département dans les six mois suivant le clôturé de l'exercice :

- Un rapport d'activité ;
- Les comptes annuels (compte de résultat et bilan comptable).

Le porteur de projet s'engage à communiquer au Département, en fin d'exercice :

- Un projet prévisionnel pour l'année à venir.

Le porteur de projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, période durant laquelle les pièces peuvent être sollicitées par le Département.

#### **ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties déclarent ne pas avoir à se transmettre réciproquement de données personnelles relatives aux usagers, pour l'exécution de la présente convention.

Cependant, si lors de la production des bilans à venir ou tout autre phase d'exécution de la présente convention, il était nécessaire de devoir transmettre des données personnelles, les parties s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Les transferts de données personnelles s'effectueront impérativement par une plateforme sécurisée, éventuellement NEXTCLOUD, et en aucun cas par mail.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à la date de la signature de la convention et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 9 : REVISIONS DES TERMES**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fait l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

##### ***Résiliation pour inexécution d'obligation contractuelle***

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

##### ***Résiliation amiable***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties, moyennant un préavis de 3 mois, notifié au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>

*En 2 exemplaires originaux,*

Fait à Tarbes, le

La Présidente de l'association des Francas des  
Hautes-Pyrénées,

Valérie FOURNOU

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **8 - CONVENTION AVEC MIPIH POUR L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE SECURISEE MEDIMAIL**

La Commission permanente,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le système de Messagerie Sécurisée de Santé permet aux professionnels habilités d'échanger, de manière sécurisée, par voie électronique, des données à caractère personnel relatives à la santé des patients et usagers du système de santé dans le respect de leur vie privée.

Au niveau de la collectivité, les utilisateurs identifiés sont les professionnels de la PMI (médecins, infirmières, puéricultrices), les coordinateurs CLIC et les médecins et infirmières du service « Actions de santé ». A terme tous les professionnels médico-sociaux de la collectivité pourront l'utiliser.

Le GRADeS e-santé Occitanie est un groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, sous le pilotage de l'ARS Occitanie. Il a décidé de mettre à disposition des professionnels de santé et médico-sociaux de la Région une Messagerie Sécurisée de Santé. Pour ce faire, le GRADeS e-santé Occitanie a contracté auprès de l'Opérateur de Messagerie Sécurisée de Santé Medimail, Mipih, une convention de mise à disposition de la messagerie Medimail.

La mise à disposition de cet outil au Département est réalisée pour une durée initiale de quatre ans à titre gratuit. Le coût d'utilisation du service est pris en charge par le GRADeS e-santé Occitanie.

Il est proposé de signer une convention avec le Groupement d'Intérêt Public MIPIH, qui définit les conditions générales d'utilisation de la Messagerie Sécurisée de Santé Medimail auprès des structures utilisatrices, des secteurs sanitaire ou médico-social ou du domaine social et des utilisateurs amenés à traiter des données personnelles de santé. Elle a pour objectif de déterminer les obligations et responsabilités des Parties.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de conditions générales d'utilisation de la messagerie sécurisée de santé MEDIMAIL avec le Groupement d'intérêt Public MIPIH et ses annexes, qui détermine les obligations et responsabilités des parties.

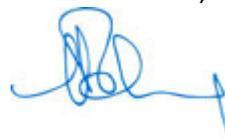
Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**Mipih-Siège Social Toulouse**  
12, rue Michel Labrousse  
CS93668 – 31036 TOULOUSE cedex 1  
Tél.: 05 34 6150 00  
Fax: 05 34 6151 00  
Web: www.Mipih.fr

**Mipih-Site d'Amiens**  
45 boulevard Ambroise Paré  
80 000 AMIENS  
Tél.: 03 22 33 57 00

**Mipih-Site de Reims**  
41-43, avenue Hoche  
51 100 REIMS  
Tél.: 05 67 69 72 90  
Fax: 03 26 06 37 23

**Mipih-Site de Bordeaux**  
CAP LEEUWIN  
171 rue Lucien Faure Bassins à f  
33300 BORDEAUX  
Tél.: 05 34 6150 00  
Fax: 05 56 32 57 97

SIRET : 183 100 213 00028 APE : 8411Z Agrément Formation : 73.31.P0048.31

## CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE SECURISEE DE SANTE MEDIMAIL

*Entre les soussignés*

*D'une part,*

Département des Hautes-Pyrénées, représenté par [le Président du Conseil Départemental], sis [Hôtel du département – 6 rue Gaston Manent – CS 71 324 – 65013 Tarbes Cedex 09], Siret n° [22650001500012], dûment habilité à signer;

*Ci-après dénommé « la Structure » ou la « Structure Utilisatrice »*

*Et*

**Mipih**, Groupement d'intérêt public, ayant son siège au 12 rue Michel Labrousse – 31100 Toulouse, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 183 100 213, représenté par son Directeur Général.

*Ci-après dénommé « Mipih »*

*D'autre part*

La **Structure Utilisatrice** et le **Mipih** sont, ci-après individuellement désignés comme « Partie » et collectivement comme « Parties »

*Il a été convenu ce qui suit :*

### 1 Préambule

L'Agence du Numérique en santé (ANS) chargée de « *créer les conditions du développement et de la régulation du numérique en santé, à promouvoir l'innovation au profit des professionnels et des usagers et à assister les pouvoirs publics dans la conduite de projets numériques d'intérêt national* » a développé un système de Messageries Sécurisées de Santé afin de favoriser et de sécuriser les usages du numérique en Santé.

Ce système de Messageries Sécurisées de Santé permet aux professionnels habilités d'échanger, de manière sécurisée, par voie électronique, des données à caractère personnel relatives à la santé des patients et usagers du système de santé dans le respect de leur vie privée.

Le GRADeS e-santé Occitanie a décidé de mettre à disposition des professionnels de santé et médico-sociaux de la Région une Messagerie Sécurisée de Santé.

Pour ce faire, le GRADeS e-santé Occitanie a contracté auprès de l'Opérateur de Messagerie Sécurisée de Santé Medimail, Mipih, une convention N°1901913 de mise à disposition de **Medimail**.

La mise à disposition de la messagerie **Medimail** à la **Structure** pour une durée initiale de quatre ans est ainsi régie par les dispositions de la Convention de Mise à Disposition N°**1901913** signée le 23/03/2019. Les avenants contractualisés à l'issue des 4 années s'inscrivent dans cette même convention. La présente convention s'inscrit dans la relation contractuelle entre le **Mipih** et le **GRADeS e-santé Occitanie**. Elle est soumise aux modalités de fonctionnement et toutes autres dispositions établies entre le **GRADeS e-santé Occitanie** et le **Mipih**, notamment en ce qui concerne les obligations de mises en œuvre du Service telles que précisées à l'article 5 des présentes CGU.

## 2 Objet de la convention

Cette convention définit les conditions générales d'utilisation de la Messagerie Sécurisée de Santé Medimail, auprès des **Structures Utilisatrices, des secteurs sanitaire ou médico-social ou du domaine social et des Utilisateurs**, amenées à traiter des données personnelles de santé. Elle a pour objectif de déterminer les obligations et responsabilités des Parties.

## 3 Définitions

Dans la présente convention, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, employés tant au singulier qu'au pluriel, avec ou sans majuscule, auront les significations respectives suivantes :

**Administrateur** : Personne responsable de la gestion des comptes **Medimail** pour sa **Structure Utilisatrice** ;

**ANS** : Agence du Numérique en Santé ;

**BAL** : Boite Aux Lettres, il en existe quatre types sur le service de messagerie sécurisée de santé **Medimail** :

-**BAL Nominative** : ou BAL Personnelle, elle identifie un utilisateur et est réservée à un usage professionnel et personnel ;

-**BAL Organisationnelle** : BAL identifiant un service un pôle ou tout regroupement d'utilisateurs exerçant au sein d'une même entité. La BAL doit être utilisée sous la responsabilité d'un professionnel habilité ;

-**BAL Applicative** : BAL rattachée à des applications (ex. dossier patient) ou à des machines (ex. serveur de laboratoire). La BAL permet des envois ou des réceptions de messages automatisés. Elle doit être utilisée sous la responsabilité d'un professionnel habilité ;

-**BAL Med (Medimail)** : BAL nominative, elle permet de communiquer avec d'autres comptes medimail hors sphère **MSSanté**.

**CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

**CPS** : Carte de Professionnel de Santé ;

**Référentiel socle #1**: réalisé par l'ANS, le **Référentiel #1 Opérateurs MSSanté** définit les interfaces d'accès au système de Messageries Sécurisées de Santé. Ce dossier contient des exigences que **Mipih** s'est engagé à respecter ;

**GRADeS** : GRADeS e-santé Occitanie ;

**HDS** : Hébergeur de Données de Santé ;

**MSSanté** : Espace de confiance qui regroupe les opérateurs de messageries électroniques réservé aux professionnels de santé. Il se caractérise par :

- L'annuaire national **MSSanté** des professionnels habilités à échanger des données de santé à caractère personnel et disposant d'une BAL **MSSanté**
- Une liste blanche des domaines **MSSanté** regroupant les domaines des opérateurs détenteurs d'un certificat numérique d'authentification délivré par l'ANS.

**Medimail** : Messagerie Sécurisée de Santé opérée par **le Mipih** ;

**SMTP** : Simple Mail Transfer Protocol est un protocole de communication utilisé pour transférer le courrier électronique vers les serveurs de messagerie électronique ;

**Structure Utilisatrice** : Structure Utilisatrice du domaine de la santé ou du Médico-Social ou du domaine social habilité à utiliser et à traiter des données à caractère personnel et des données de santé ;

**Utilisateur** : Utilisateur final de la solution, habilité à utiliser et à traiter des données personnelles et des données de santé.

**Usager** : Personne bénéficiant d'une prestation médicale ou médico-sociale dont les données font l'objet d'un traitement par la Messagerie Sécurisée de Santé.

## 4 Description du service mis à disposition

### 4.1 Généralités

**Medimail** est le service de Messagerie Sécurisée de Santé compatible **MSSanté** développé par **le Mipih**. Ce service assure les échanges de données de santé et de données à caractère personnel utiles à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale d'une personne ainsi que les échanges entre professionnels habilités et les usagers du système de santé par le biais d'un compte de messagerie sécurisée de l'Espace de Confiance **MSSanté** par voie électronique en garantissant la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des données de santé à caractère personnel.

La messagerie **Medimail** répond aux exigences de l'ANS publiées dans le Référentiel #1 applicable du système de messageries sécurisées **MSSanté** pour les Opérateurs de messagerie. La solution est hébergée au **Mipih** dans ses propres Datacenters certifiés ISO 27001 et HDS.

**Le Mipih** est autonome dans le développement de **Medimail** et ne dépend d'aucun autre prestataire ou d'autres composants techniques externes.

Seuls les professionnels habilités à échanger des données de santé et les **Usagers** du système de santé peuvent utiliser la messagerie sécurisée de santé **Medimail**.

**Medimail** constitue uniquement un outil d'échange sécurisé de messages pouvant comporter des données sensibles et non un espace de stockage. Le service **Medimail** ne peut donc pas être confondu avec un service de dossier médical dématérialisé du patient.

L'**Usager** est informé que le service de messagerie sécurisée n'a pas vocation à traiter les situations d'urgence. En cas d'urgence, l'**Usager** doit impérativement composer le **numéro 15**. En conséquence, ni la responsabilité de l'Utilisateur ni la responsabilité du Mipih ne peuvent être engagées pour tout préjudice, direct, indirect, moral ou matériel, actuel ou futur, survenu dans le cadre d'une situation d'urgence.

## 4.2 Cadre juridique et technique de la MSSanté

Les conditions et modalités d'utilisation du service **Medimail** sont encadrées par les textes législatifs et réglementaires régissant la protection des données de santé à caractère personnel, les droits des patients et les systèmes d'informations partagés de santé, à savoir, notamment, le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 26 avril 2016, la loi n°78-17 du 6 janvier 2018 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le Code de la Santé Publique.

Les acteurs éligibles à l'espace de confiance **MSSanté** sont les professionnels habilités par la loi à échanger des données de santé tels qu'établis à l'**article R. 1110-2 du code de la santé publique**.

## 4.3 Hébergement HDS

La Messagerie Sécurisée de Santé **Medimail** est un service en SaaS. Elle est hébergée au **Mipih** qui est certifié « hébergeur de données de santé à caractère personnel », conformément au **décret 2018-137 du 26 février 2018**. Le périmètre et les lieux d'hébergement sont disponibles sur le site de l'ANS à l'adresse suivante : <https://esante.gouv.fr/labels-certifications/hds/liste-des-herbergeurs-certifies>.

## 4.4 Accès au service et fonctionnalités

Ce service de messagerie réservé aux professionnels de santé et personnels administratifs, du secteur sanitaire ou médico-social est accessible uniquement après vérification de la qualité professionnelle de l'**Utilisateur**. Seuls les professionnels habilités à échanger des données de Santé peuvent utiliser la MSSanté.

Le service **Medimail** est accessible de façon sécurisée depuis les médias d'accès suivants :

- accès Webmail depuis le portail **Medimail** avec une authentification par carte **CPS**, la carte eCPS, l'OTP ou le portail SSO ou tout autre ou dispositif d'authentification forte pour les usages de la **MSSanté** ;
- accès depuis un client de messagerie par protocole **SMTP** avec une authentification forte ;
- accès depuis un logiciel métier intégrant des fonctions de messagerie en « Web Services » avec une authentification par carte CPS ou dispositif d'authentification forte ;
- accès depuis un client mobile de messagerie, sous iOS et Android avec une authentification forte ;

Le service **Medimail** comporte les fonctionnalités suivantes :

- création d'un compte de messagerie sécurisée de santé ;
- administration du compte de messagerie sécurisée ;
- émission, réception de messages ;
- recherche, classement et gestion des messages ;
- authentification forte des **Utilisateurs** ;
- notification de réception des messages sur une adresse non **MSSanté** ;
- recherche dans un **Annuaire** de correspondants.

La messagerie est compatible avec le système de messagerie Apycript. Les Parties reconnaissent que les modalités d'utilisation du service de MSSanté Apycript sont régies par la convention reliant l'Utilisateur à APICEM, éditeur et gestionnaire de Apycript.

Conformément aux référentiels et réglementations applicables au Mipih en tant qu'Opérateur de MSSanté, **Medimail** met à disposition des éditeurs tiers de Logiciel de Professionnel de Santé (LPS) une API permettant l'interconnexion avec leur service/outil. Dans cette hypothèse, le **Mipih** n'est aucunement Responsable des Traitements mis en œuvre, ni Sous-Traitant de l'éditeur.

#### 4.5 Annuaire

Le fonctionnement de **Medimail** repose sur l'utilisation d'Annuaire qui permettent d'identifier les **Utilisateurs** habilités. Si les **Utilisateurs** disposent d'un identifiant interne attribué par leur **Structure Utilisatrice**, ils seront identifiés dans l'annuaire avec cet identifiant. Les Annuaire servent également à retrouver des correspondants.

**Medimail** repose aujourd'hui sur trois annuaire, l'annuaire **MSSanté**, l'annuaire **Medimail** et l'annuaire **Apycript**.

La **Structure Utilisatrice et l'Utilisateur** s'engagent à utiliser les données contenues dans les Annuaire dans le strict respect du cadre de ses fonctions et dans un but exclusivement professionnel. Ceci exclut tout particulièrement toute démarche commerciale ou publicitaire, politique ou religieuse. La **Structure Utilisatrice et l'Utilisateur** s'engagent à ne pas mettre à disposition, donner, céder, ou vendre, à des tiers les fichiers des Annuaire, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit et à quiconque, pour quelque finalité que ce soit, sans l'accord préalable de chacun des inscrits concernés.

L'Utilisateur est informé que l'utilisation du service **Medimail** suppose que soient inscrites dans les Annuaire des données d'identité et de contact le concernant. Cela permet aux autres Utilisateur de la messagerie de l'identifier et d'échanger des messages sécurisés avec lui.

Également, l'**Utilisateur** est informé qu'il conserve la possibilité de modifier ou supprimer des informations le concernant. Il dispose également de la possibilité de s'inscrire sur la liste rouge afin de pas faire apparaître ses données d'identité et de contact dans les Annuaire. Il peut se désinscrire de la liste rouge à tout moment. L'**Utilisateur** est également informé que ces informations soient accessibles aux autres **Utilisateurs** par le moyen des **Annuaire**.

Enfin l'**Utilisateur** est informé qu'un traitement statistique à des fins de pilotage et de suivi d'utilisation de la **MSSanté** pourra être réalisé par le **Mipih** à la demande de l'**ANS**.

La fiabilité de l'**Annuaire** reposant sur la responsabilité collective de ceux qui mettent des informations à disposition, l'**Utilisateur** s'engage à informer **Mipih** dans les délais les plus courts s'il constate des erreurs (de saisie, d'oubli, ...), abus ou détournements le concernant. Le service saisi met en œuvre les moyens nécessaires pour corriger les erreurs ou faire cesser les troubles constatés.

#### 4.6 Convention de preuve

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000, modifiée par l'**Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, article 4**, codifiée par l'**article 1366 du code civil**, admet la preuve écrite sous forme électronique au même titre que l'écrit sur support papier « *sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans les conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». L'acceptation des Conditions Générales d'Utilisation entraîne la conclusion d'une convention de preuve, au sens de l'**article 1356 du Code Civil** sur le fondement de laquelle les Parties, **dont la Structure Utilisatrice et l'Utilisateur**, s'autorisent mutuellement à produire les procédés de preuve susmentionnés en cas de différend.

Au regard des conditions d'application de ces dispositions, la messagerie **Medimail** utilise les dispositifs de certification de l'identité et d'authentification des **Utilisateurs**.

La messagerie **Medimail** intègre un dispositif d'imputabilité capable d'établir des traces des actions des utilisateurs sur le système et de les conserver. Ainsi, ce dispositif permet de garantir au récepteur de la messagerie l'identité de l'émetteur du message et donc de son contenu. L'imputabilité repose sur les traces des actions des utilisateurs sur le système ainsi que sur les traces techniques générées automatiquement par les composants logiciels et matériels utilisés par le système d'information pour assurer les fonctionnalités sollicitées par les **Utilisateurs**.

Afin de prévenir d'éventuelles contestations sur la valeur probante des messages échangés entre les **Utilisateurs** via le service Medimail au regard des exigences fixées par la loi précitée, la **Structure Utilisatrice et l'Utilisateur** s'engagent, en acceptant la présente convention, à ne pas contester leur force probante sur le fondement de leur nature électronique. Ils s'accordent dès lors pour reconnaître la même valeur probante aux écrits électroniques transmis via la messagerie **Medimail** qu'aux écrits sur support papier. Tout **Utilisateur** qui souhaiterait ne plus recevoir par voie papier des documents reçus par voie électronique dans le cadre du service **Medimail**, peut porter cette information en indiquant son choix concernant la dématérialisation.

## 5 Organisation du service

Le **GRADEs e-santé Occitanie** est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations envers la **Structure Utilisatrice et l'Utilisateur**. A ce titre le **GRADEs e-santé Occitanie** fournit à la **Structure Utilisatrice et à l'Utilisateur**, dès que cela s'avère nécessaire, des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de services, de continuité d'exploitation, relatifs à la réalisation du service. Le cas échéant le **GRADEs e-santé Occitanie** pourra proposer de solliciter directement le Mipih pour la réalisation de prestations complémentaires, notamment de paramétrage, de formation et/ou de mise en place de connecteurs d'outils métiers, dans les conditions à définir par la **Structure** et le **Mipih**.

### 5.1 Mise en œuvre du Service

Le **GRADEs e-santé Occitanie** en tant que MOA du projet de messagerie régional, pilote la mise en œuvre du service au sein de la **Structure Utilisatrice** conformément au Plan de Qualité Projet. Il est entendu que le **GRADEs e-santé Occitanie** ne saurait être considéré comme Utilisateur ou Structure Utilisatrice de la MSSanté Medimail.

A ce titre le **GRADEs e-santé Occitanie** organise et anime des comités projet de mise en œuvre avec la/les Structure(s) Utilisatrice(s). Chaque **Structure Utilisatrice** désigne un Référent Métier (**Annexe n° 1**) de la messagerie Sécurisée de Santé en son sein, ci-après dénommé « chef de projet ».

Le Chef de Projet est en lien avec les équipes de déploiement du **GRADEs e-santé Occitanie** et du **Mipih** et participe aux comités de projet de déploiement. Il valide, pour le compte de sa Structure, la recette proposée par le **GRADEs e-santé Occitanie** en comité de projet.

Par la suite ce Chef de projet centralise les demandes auprès du **GRADEs e-santé Occitanie**.

### 5.2 Rôle de l'Administrateur

La **Structure Utilisatrice** doit désigner en son sein a minima un **Administrateur** qui sera en lien direct avec le **GRADEs e-santé Occitanie**.

L'**Administrateur** est responsable de la création, de la gestion, de la désactivation et de la suppression des comptes utilisateurs dans le respect des exigences du **Référentiel #1** de l'**ANS** et des présentes CGU. Ce rôle peut être différent de celui de Chef de Projet pour le déploiement de **Medimail**.

Dans le cas d'une création de **BAL nominative**, l'**Administrateur** doit renseigner le numéro d'identifiant national de l'**Utilisateur** (RPPS ou ADELI), ainsi que les données d'identités certifiées par l'autorité d'enregistrement. De façon dérogatoire et uniquement dans le cas où l'**Utilisateur** ne dépend d'aucune autorité d'enregistrement reconnue par un texte, la **Structure Utilisatrice** devra renseigner un identifiant interne attribué par le responsable de la **Structure Utilisatrice**.

Dans le cas d'une création de **BAL organisationnelle** ou **applicative**, par un **Administrateur**, celles-ci n'identifiant pas une personne physique, mais un service, un secrétariat, un automate ou toute forme d'organisation interne à la **Structure**, elle relève de la responsabilité du responsable opérationnel de la BAL déterminé par la **Structure Utilisatrice** ou à défaut du représentant légal de cette Structure. Dans ce cadre, le **Mipih** veille à ce que les traces d'accès à ces BAL permettent, d'identifier la personne physique qui y a accédé.

Le **Mipih**, en tant qu'Opérateur de la MSSanté **Medimail** s'autorise à supprimer des BAL en cas d'inactivité complète durant 12 mois glissants. Un compte sera considéré comme inactif lorsqu'aucune connexion, aucun envoi et/ou aucune réception avec ouverture du message n'ont été réalisés sur la dernière année. A compter de 10 mois après la dernière activité, un message est envoyé toutes les semaines à l'adresse **Medimail** (identifiant du compte). En l'absence d'activité entre le dixième et le douzième mois, la BAL est physiquement supprimée au bout d'un an.

### 5.3 Fonctionnement du Support

La répartition du support de la messagerie **Medimail** est définie dans les dispositions de la Convention N°1901913 qui lie le **GRADEs e-santé Occitanie** et **Mipih**.

Il est réparti comme suit.

- Support de Niveau 1 :  
Par convention il est assuré par le Groupement e-santé Occitanie il est accessible les jours ouvrés de 8h30 à 18h30 aux coordonnées suivantes :  
Mail : [assistance@esante-occitanie.fr](mailto:assistance@esante-occitanie.fr) – Téléphone : 0820 250 035  
Il comprend la déclaration d'incident, l'enregistrement de la demande de support et la vérification du bon fonctionnement du service **Medimail**.
- Support de Niveau 2 : le support fonctionnel et technique est assuré par le **Mipih** qui intervient à la demande du support de niveau 1 ;
- Support de Niveau 3 : le support niveau 3 est assuré par le Mipih à la demande du support de niveau 2 et est spécifiquement assuré par l'équipe de développement de Medimail.

Les supports de Niveau 2 et de Niveau 3 assurés par le **Mipih** sont disponibles les jours ouvrés de 8h à 18h.

## 6 Rôle et engagements de service

### 6.1 Rôle du GRADeS e-santé Occitanie

Le **GRADEs e-santé Occitanie** s'est engagé à informer sur les usages numériques en santé et la promotion de la **MSSanté**.

Il a en particulier en tant que MOA du projet **MSSanté** régional un devoir d'information auprès de ses adhérents pour qu'ils aient connaissance du service sous-traité au **Mipih**. Il veille au bon fonctionnement général et à la qualité du service fourni par **Mipih** et centralise les demandes des **Structures Utilisatrices**.

Le **GRADEs e-santé Occitanie** a en particulier un devoir d'information sur les évolutions et les arrêts programmés de services auprès des **Structures Utilisatrices**.

Le **GRADEs e-santé Occitanie** doit fournir les différentiels fonctionnels et les documentations utilisateurs à la demande de la **Structure Utilisatrice**.

Le **GRADEs e-santé Occitanie** met à disposition de la **Structure Utilisatrice** un ou plusieurs contacts désigné(s) sur le projet en son sein. Il est également garant du bon déroulement de la procédure de conventionnement entre la **Structure Utilisatrice** et **Mipih**.

## 6.2 Rôle du Mipih et engagements de Service

**La Messagerie Medimail est un outil d'échange au service de soins relevant d'une criticité particulière.**

Bien que le **Mipih** mette tout en œuvre pour que le service fonctionne 24/7, il n'existe toutefois pas d'astreinte spécifique sur ce service dont la Hotline est ouverte de 8h à 18h les jours ouvrés, celui-ci ne relevant pas de la catégorie des services critiques

**Mipih** reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations envers **GRADEs e-santé Occitanie**. À ce titre, le **Mipih** leur fournit dès que cela s'avère nécessaire, des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de services, de continuité d'exploitation, relatifs à l'utilisation de **Medimail**.

Le **Mipih** est engagé selon les dispositions de la Convention de Mise à disposition de la MSSanté Medimail N°1901913 avec le **GRADEs e-santé Occitanie** au titre d'une obligation de résultat pour la remise de livrables. Il a en particulier l'obligation d'informer le **GRADEs e-santé Occitanie** des évolutions et des mises à jour du service et de lui fournir les différentiels fonctionnels et la documentation utilisateurs.

**Le Mipih** s'engage à :

- Maintenir **Medimail** en conditions opérationnelles et à corriger gratuitement les anomalies détectées ;
- Paramétrer **Medimail** pour permettre l'utilisation d'une interface **SMTP** depuis et vers la **Structure Utilisatrice** ;
- Paramétrer la passerelle de messagerie **Medimail** pour interconnecter le serveur de messagerie de la **Structure Utilisatrice** ;
- Préparer et transmettre les éléments techniques concernant le paramétrage :
  - o Création et livraison d'un certificat TLS à l'**Administrateur** de la messagerie de la **Structure Utilisatrice**
  - o Livraison d'un document de préconisations techniques pour l'interfaçage de serveurs Exchange ou Postfix dans la **Structure Utilisatrice**
  - o Livraison d'un script pour le paramétrage automatique d'un serveur Exchange 2013 ou Exchange 2016.
- Réaliser une prestation d'une journée pour réaliser les tests d'interconnexion et valider que le paramétrage réalisé correspond à la logique technique attendue.

**Le Mipih** ne s'engage pas à :

- Paramétrer le serveur de messagerie de la **Structure Utilisatrice** ;
- Paramétrer le réseau de la **Structure Utilisatrice**.

Les indicateurs de service à respecter par le **Mipih** qui permettent d'évaluer la qualité de la prestation sont définis dans les Engagements de services en **Annexe 2**.

### 6.3 Responsabilité du Mipih

Tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, est considéré comme un cas de force majeure empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur et entraîne la suspension temporaire du contrat. L'inexécution de ses obligations par la Partie défaillante ne saurait engager sa responsabilité, contractuelle et extracontractuelle, ni induire le versement de dommages et intérêts.

L'**Utilisateur** est responsable du bon fonctionnement de son système informatique et de son accès Internet. L'usage du service et l'accès au **Webmail** ou à l'application se fait sous la responsabilité de l'**Utilisateur**.

La **Structure** déclare et reconnaît que, le **Mipih** ne pourra être tenu responsable en cas de non interopérabilité ou de difficultés rencontrées liées à l'interopérabilité de la Solution avec d'autres logiciels ou systèmes.

Également, le **Mipih** ne pourra être tenu pour responsable des dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou d'application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée par l'**Utilisateur**, ni des dommages subis par l'**Utilisateur** par le fait d'une panne, interruption, maintenance, problème technique, coupure du réseau téléphonique ou des réseaux de télécommunications, surcharge, défaut de continuité des réseaux de télécommunications et notamment d'internet, omission, négligence ou faute de tiers ou de l'**Utilisateur** ou d'une incompatibilité de la configuration de l'ordinateur de l'**Utilisateur**.

Dans l'hypothèse de lien hypertexte vers d'autres sites, la responsabilité du **Mipih** ne saurait être engagée quant à leur contenu. Le fait d'accéder aux sites en cliquant sur ledit lien suppose l'application des Conditions Générales d'Utilisation dudit site, sur le fondement desquels la responsabilité du **Mipih** ne saurait être engagée.

En tant qu'intermédiaire technique, à l'occasion d'une alerte de sécurité (contrôle anti-virus, etc.), d'une demande d'une autorité (administrative, judiciaire, etc.), d'une alerte émanant d'un autre **Utilisateur**, le **Mipih** se réserve le droit de conserver et de transmettre, sur demande, aux autorités compétentes, à des fins de preuve, tous logs, traces de connexion ou données à caractère personnel ou non, auxquelles le **Mipih** a accès, prouvant l'imputabilité à l'**Utilisateur** des comportements ou actions en cause, conformément aux CGU.

## 7 Obligations de l'Utilisateur

La **Structure Utilisatrice** et l'**Utilisateur** doivent tenir compte :

- Des règles de droit commun relatives à l'échange des données de santé à caractère personnel dont les dispositions de **l'article L. 1110-4 et l'article L1110-12 du code de la santé publique** ;
- Des règles particulières qui autorisent dans certains cas l'échange de données de santé à caractère personnel ;
- Du cadre légal qui régit sa profession, en particulier les règles relatives à l'obligation de conserver les données de santé à caractère personnel collectées à l'occasion de l'exercice de sa profession.

En ce qui concerne l'Identité Nationale de Santé, l'**Utilisateur** professionnel, en tant que responsable de traitement, s'engage à le traiter conformément aux dispositions venant encadrer ses conditions d'utilisation et notamment **les articles L1111-8 et R1111-8-1 et suivants du Code de la Santé Publique**.

Il est conseillé à l'**Utilisateur** de reporter si nécessaire dans le dossier de la personne concernée toute donnée qu'il jugera utile pour la prise en charge de cette dernière, le contenu et les pièces jointes étant automatiquement supprimées au bout de 3 mois. Il est responsable du contenu des messages échangés et apprécie seul la sensibilité et la pertinence des messages échangés. Le **Mipih** en tant qu'hébergeur de données de santé est soumis au principe de confidentialité des communications. Relativement au contenu des échanges, la responsabilité du **Mipih** ne pourra aucunement être engagée. Les données de santé à caractère personnel sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions prévues à **l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, dont la violation est réprimée par l'article 226-13 du Code pénal**.

L'**Utilisateur** est informé qu'en cas d'opposition du patient à l'utilisation du service MSSanté, pour échanger des données de santé le concernant, l'**Utilisateur** professionnel devra recourir à un moyen d'échange alternatif. Le **Mipih** ne sera aucunement responsable de la mise en œuvre de ce moyen d'échange alternatif.

Pour le compte de l'**Utilisateur**, la **Structure Utilisatrice** s'engage à ne pas procéder à l'envoi de messages non sollicités à un ou plusieurs destinataires, considéré comme du spam. Il s'interdit également de télécharger, transmettre par courriel ou par tout autre moyen des courriels contenant des virus ou plus généralement tout programme visant notamment à détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur ou réseau de télécommunication. L'**Utilisateur** s'engage à ne pas perturber, entraver ou fausser, directement ou indirectement, le fonctionnement des Services et de l'infrastructure du **Mipih**, par quelque moyen que ce soit.

L'**Utilisateur** reconnaît que toute utilisation de l'application mobile et/ou des Services, est présumée faite par lui et lui sera imputée, à charge pour l'**Utilisateur** d'en apporter la preuve contraire. L'**Utilisateur** est responsable de la confidentialité de ses identifiants et des restrictions d'accès à son ordinateur et autres équipements utilisés pour se connecter à la Messagerie. L'**Utilisateur** s'engage à conserver ses moyens d'authentification dans des conditions garantissant leur sécurité. La responsabilité du **Mipih** ne peut être engagée pour tout manquement causé, directement ou indirectement, par une absence de sécurisation de ses moyens d'authentification par l'**Utilisateur**.

De manière générale, **l'Utilisateur** s'engage à ne pas utiliser **Medimail** de manière illégale, illicite ou pouvant causer un préjudice quelconque au **Mipih** ou à un tiers. **L'Utilisateur** s'engage à utiliser **Medimail** dans le périmètre défini par les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Tout dépassement de ce périmètre est susceptible d'engager sa responsabilité.

Les Structures et Utilisateurs s'engagent à ne pas rediriger leur adresse sécurisée vers une adresse de messagerie qui n'est pas sécurisée pour la transmission de données de santé.

**Les Structures et Utilisateurs** s'engagent à utiliser le produit exclusivement pour un usage professionnel et non marchand.

Les Structures et les Utilisateurs s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle de **Mipih** sur tout contenu disponibles sur ses Services dans les conditions décrites à **l'article 9** des présentes CGU. Tout manquement à ces clauses est susceptible d'engager la responsabilité de ces derniers pour des faits de contrefaçon

## 8 Données à caractère personnel et données de santé

### 8.1 Responsabilité du Traitement

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et des données de santé, le RGPD a en particulier introduit le rôle de **Responsable de traitement**, rôle repris dans la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (**article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée**). Il est défini comme suit par la **CNIL** « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal* ».

Le service **Medimail** permet l'échange de données à caractère personnel dont des données de santé relatives aux personnes physiques prises en charge par la **Structure Utilisatrice ou l'Utilisateur**.

De ce fait, la **Structure Utilisatrice** est le Responsable des Traitements de données de santé et données à caractère personnel échangées via **Medimail**. A ce titre, certaines obligations lui incombent au titre du Règlement Général sur la Protection des Données, notamment, l'obligation d'informer les personnes concernées des modalités de traitement de leurs données, de sécuriser, minimiser, mener une analyse d'impact (lorsque nécessaire), limiter le traitement, notifier les violations de données auprès de la CNIL et des personnes concernées.

Il appartient à la **Structure Utilisatrice** de s'assurer que ces personnes soient informées de l'utilisation d'une Messagerie Sécurisée de Santé en leur délivrant les informations suivantes :

- L'identité du responsable de traitement ;
- La finalité du traitement ;
- Les modalités d'exercice des droits d'opposition, de rectification, de suppression, de portabilité et d'accès aux données à caractère personnel ;
- Les modalités d'hébergement des données à caractère personnel échangées par le service **Medimail**.

Les demandes d'accès aux données de santé sont traitées dans le respect des règles de droit commun (**article L. 1111-7 du code de la santé publique**). La **Structure Utilisatrice** doit veiller à mettre en place les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité des droits des personnes concernées par les données échangées au moyen du service **Medimail**.

Ces informations pourront être délivrées par des documents affichés sur les lieux de consultation de la **Structure Utilisatrice**, par la remise en main propre d'une note d'information ou être insérées dans le livret d'accueil. Le respect des obligations relatives aux données traitées et aux droits des personnes prises en charge relève de la seule responsabilité de la **Structure Utilisatrice**.

Les nouvelles obligations concernant les violations de données sont prévues par les **articles 33 et 34 du RGPD**. Elles précisent l'obligation générale de sécurité que doivent respecter les organismes qui traitent des données à caractère personnel (article 32 RGPD).

Au titre de ce principe essentiel, la **Structure Utilisatrice** en tant que **Responsable de traitement** est tenue de notifier les violations de données personnelles à la **CNIL**.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant ultérieur **Mipih** doit aider le **GRADEs e-santé Occitanie**, à s'acquitter de son obligation d'assistance auprès des **Structures Utilisatrices et Utilisateur** en tant que Sous-Traitant de premiers degrés.

Le sous-traitant ultérieur **Mipih** informe son Responsable de Traitement le **GRADEs e-santé Occitanie** de toute demande d'exercice de droits qui lui est adressée. A moins que le Responsable de Traitement **GRADEs e-santé Occitanie** ne l'y ait expressément demandé assistance, le sous-traitant ultérieur **Mipih** s'interdit de répondre aux demandes d'exercice de droit concernant les traitements dont il n'est pas Responsable de Traitement.

Dans la limite de ses compétences et de ses moyens, le **Mipih** est tenu d'assister le Responsable de Traitement le **GRADEs e-santé Occitanie** dans l'exécution de ses obligations au sens du Règlement Européen sur la Protection des Données. C'est le cas notamment pour la réponse aux demandes d'exercice de droit, la réalisation d'analyse d'impact sur les données à caractère personnel, la notification d'une violation de données auprès de l'autorité compétente et la consultation préalable de l'autorité de contrôle si nécessaire.

En tant que Sous-Traitant de la **Structure Utilisatrice**, le **GRADEs e-santé Occitanie** est tenu aux mêmes obligations auprès de son Responsable de Traitement, la **Structure Utilisatrice**.

En tant que Sous-Traitant ultérieur, le **Mipih** est tenu à un devoir d'assistance auprès du **GRADEs e-santé Occitanie** et agit selon les seules instructions de ce dernier.

Aussi, la **Structure Utilisatrice** met en place des mesures visant à :

- prévenir toute violation de données ;
- réagir de manière appropriée en cas de violation, c'est-à-dire mettre fin à la violation et minimiser ses effets.

A ce titre, le Responsable de Traitement est tenu de tenir un registre de ses traitements et un registre des violations de données, notifiées ou non à la **CNIL** et/ou aux personnes concernées.

Les modalités de traitement des données à caractère personnel par le **GRADEs e-santé Occitanie**, le **Mipih**, Responsable des Traitements liés à la gestion de la MSSanté, les **Structures**, Responsable de Traitement des données et l'ANS pour les traitements à des fins statistiques sont précisés dans la politique de confidentialité annexée.

## 9 Propriété intellectuelle

La création d'une BAL et/ou l'acceptation de cette Convention ne vaut pas cession de quelconque droit de propriété intellectuelle détenu par l'une ou l'autre des Parties. Le **Mipih** concède à l'Utilisateur et à la **Structure Utilisatrice**, selon les modalités et les conditions définies par la présente, un seul droit d'utilisation de **Medimail**, non exclusif, non cessible et non transférable. Ce droit d'utilisation n'est valable que durant la validité effective de la BAL. Pour la **Structure Utilisatrice**, ce droit d'utilisation n'est valable que pour la durée de la mise à disposition de **Medimail** auprès des **Structures Utilisatrices**.

Le **Mipih** déclare avoir sur les matériels et les logiciels utilisés dans le cadre de sa mission, les droits nécessaires pour réaliser la mise en œuvre de **Medimail**.

Le **Mipih** est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à la Messagerie **Medimail** et à la documentation qui l'accompagne, dans toutes leurs versions, notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Sur la plateforme : arborescence, organisation et titrage de ses rubriques, identité visuelle et graphique, design, ergonomie, fonctionnalités, logiciels, images animées ou fixes, sons, savoir-faire, dessins, graphismes et tout autre élément la composant ;
- La messagerie en tant que programme informatique ;
- Sur les bases de données techniques et sur leurs structures gérées par **Mipih** pour les besoins de l'édition de la plateforme ;
- Sur tous les éléments de conception de la plateforme, qu'ils soient graphiques ou techniques ;
- Sur la marque, les noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes du **Mipih**.

**L'Utilisateur** s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes du **Mipih**. En conséquence, il s'interdit, notamment, tout type d'utilisation non explicitement prévue par la loi au profit de **L'Utilisateur** ou non expressément convenu entre les Parties, et notamment :

- D'utiliser la Messagerie en violation des législations en vigueur et des présentes Conditions ;
- D'utiliser la Messagerie ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues par les présentes ;
- De corriger ou faire corriger par un tiers les éventuels défauts de fonctionnement de la Messagerie sans l'accord préalable et écrit **Mipih** ;
- De consentir au prêt ou à la mise à disposition au bénéfice de tiers de la Messagerie ou de sa documentation quel qu'en soit le moyen et ce, y compris via le réseau, pour une durée indéterminée ou non ;
- De traduire, d'adapter, d'arranger, de modifier la Solution.

- Lors de son utilisation ou de son étude, de porter atteinte à l'intégrité de la Messagerie notamment en modifiant ses fonctionnalités, son code source, son interface ou tout élément relatif à la Messagerie.

- D'utiliser la Messagerie à des fins autres que personnels, notamment à des fins de commercialisation, distribution, revente, reproduction, représentation, etc.

- De reproduire ou communiquer au public sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, les éléments visés précédemment, ainsi que d'altérer les marques, brevets, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes figurant sur les éléments mis à disposition au sein de la plateforme, et plus généralement d'utiliser ou exploiter ces éléments autrement que dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation ;

- De stocker, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, de manière permanente ou non, les éléments de l'interface Web et /ou des Services sans l'autorisation préalable écrite et expresse du **Mipih**.

Le **Mipih** s'engage à fournir les informations nécessaires pour la réalisation d'une opération d'interopérabilité, lorsque la **Structure Utilisatrice** ou **l'Utilisateur** en fait la demande. Les informations ainsi obtenues ne peuvent être partagées à un tiers, sauf si cette divulgation est strictement nécessaire à la réalisation de l'opération d'interopérabilité. Elles ne peuvent non plus être utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel similaire ou pour tout acte portant atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle du **Mipih**.

Une fois les informations obtenues, la Partie utilisatrice ne peut se prévaloir de l'exception de décompilation au sens de **l'article 122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle**.

**L'Utilisateur** et la **Structure Utilisatrice** s'interdisent de contourner les mesures techniques de protection mises en œuvre par le **Mipih** afin de protéger son œuvre contre les actes non autorisés par les présentes dispositions. A défaut, **l'Utilisateur** engage sa responsabilité dans les conditions de **l'article L335-3-1 du Code de la Propriété Intellectuelle**.

**L'Utilisateur** est autorisé à effectuer une copie de sauvegarde unique de la Messagerie pour en préserver l'utilisation, sous réserve de reproduire toutes les mentions de propriété industrielle et intellectuelle dans la copie effectuée, qui reste assujettie aux présentes Conditions. Dès lors, cette copie de sauvegarde ne doit aucunement être reproduite, partagée ou divulguée, avec ou sans contrepartie, par quelque moyen que ce soit et à quelque titre que ce soit à un tiers.

Le **Mipih**, la **Structure Utilisatrice** et **l'Utilisateur** sont et resteront propriétaires, chacun pour ce qui les concerne, de leurs signes distinctifs, à savoir marques, dénominations sociales et autres, noms commerciaux, enseignes et noms de domaine. La reproduction, l'imitation ou l'apposition, partielle ou totale, tout usage des marques et dessins et modèles appartenant à **l'Utilisateur** ou au **Mipih** est strictement interdite sans son accord écrit préalable et express.

Tous les droits qui ne vous ont été expressément accordés dans ces **Conditions Générales d'Utilisation** sont réservés et restent sous la propriété du **Mipih**.

L'absence de poursuite légale dès la prise de connaissance de la violation ne peut s'interpréter comme une acceptation tacite desdites utilisations et une renonciation aux poursuites.

## 10 Fin du service

La mise à disposition de **Medimail** par le **Mipih** auprès des Structures Utilisatrices est régie par les dispositions de la Convention N°**1901913** signée entre le **GRADEs e-santé Occitanie** et le **Mipih** pour une durée de quatre ans, reconductible par avenant. Le coût d'utilisation du service est pris en charge par le **GRADEs e-santé Occitanie**, le service est donc gratuit en utilisation pour les **Structures Utilisatrices**. Faute de reconduction expresse par avenant par les Parties, le service sera arrêté. Le **Mipih** se réserve le droit de faire un point avec les **Structure Utilisatrices** six (6) mois avant la fin du service et propose les modalités d'une éventuelle fin de service.

### 10.1 Archivage et restitution des données

En accord avec les préconisations du **Référentiel #1** de l'**ANS**, les messages transmis par la messagerie Sécurisée de Santé **Medimail**, sont conservés sur les datacenters du **Mipih** pour une durée de trois (3) mois, les traces techniques pour une durée d'un (1) an et les traces fonctionnelles sont conservées pour une durée de dix (10) ans.

À la fin du service, les mails de moins de trois (3) mois pourront être restitués à la demande de la **Structure Utilisatrice** auprès du **Mipih** dans un délai de quatre (4) jours ouvrés. Si la **Structure Utilisatrice** ne fait pas la demande de restitution, les mails seront automatiquement supprimés dans un délai de trois (3) mois ou dès la suppression de la **Structure Utilisatrice**, le cas échéant.

## 11 Résiliation

### 11.1 Du fait du Mipih

En cas de non-respect des Conditions de mise à disposition du Service **Medimail**, **Mipih** enjoint l'utilisateur de se conformer auxdites conditions par envoi d'un recommandé avec accusé de réception. Le refus de l'**Utilisateur** entrainera la rupture, dans les trois (3) mois suivant la réception du recommandé, de l'accès de l'utilisateur aux annuaires et pourra conduire à son exclusion de l'utilisation de la messagerie **Medimail**. Ces dispositions sont applicables sans préjudice des suites et sanctions prévues par la loi.

Si le **Mipih** se rend compte d'un mauvais usage, il informe le **GRADEs e-santé Occitanie** qui doit contacter dans les meilleurs délais l'**Utilisateur** concerné. Il en informera le **Mipih**.

Le **GRADEs e-santé Occitanie** se réserve le droit de bloquer l'utilisation du service à l'**Utilisateur** ou à la **Structure** concernée le temps de la résolution de la problématique.

Le **Mipih** se réserve le droit d'intervenir en cas de risque majeur pour le service.

### 11.2 Du fait de la Structure Utilisatrice

La **Structure Utilisatrice** a la possibilité de résilier l'utilisation du service, pour quelques raisons que ce soit. Elle en informe le **GRADEs e-santé** et le notifie au **Mipih** par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours. En tout état de cause, le délai de préavis sera d'une année civile complète. Les Parties peuvent convenir d'un commun accord de réduire ce préavis.

## 12 Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de cette convention sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, dans le respect de la jurisprudence relative à la nullité absolue, les autres dispositions de cette convention gardant toute leur force et leur portée.

## 13 Durée

Cette convention définissant les conditions d'utilisation de la Messagerie **Medimail** s'applique à la **Structure Utilisatrice et à l'Utilisateur** pendant la durée de la relation contractuelle entre le **GRADEs e-santé Occitanie** et **le Mipih**, sauf événement justifiant une résiliation anticipée de la convention. Les droits concédés à la **Structure Utilisatrice** et à **l'Utilisateur** au titre de cette Convention sont concédés jusque-là fin de la Convention liant **le Mipih** au **GRADEs e-santé Occitanie**, sauf événement justifiant une fin anticipée des droits concédés.

## 14 Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et ce, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

## 15 Droit applicable et attribution compétence

La convention est soumise au droit français. Les Parties reconnaissent par la présente que les présentes dispositions remplacent, annulent et prévalent sur tout autre accord écrit ou verbal, antérieur, portant sur le même objet.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de cette convention, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif du domicile du Défendeur auquel les Parties attribuent compétence exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

## 16 Annexes

Sont annexées aux présentes :

Annexe n° 1 – Référent métier ;

Annexe n° 2 – Engagement de services.

Annexe n°3 – Politique de Confidentialité.

Fait à [TARBES]

En deux (2) exemplaires originaux

le :

Pour la **Structure Utilisatrice** :

[Le Président du Conseil Départemental,  
Michel PÉLIEU]

Signature :

Pour **le Mipih** :

[\_\_Le Directeur Général\_\_]

Signature :

## ANNEXE 1 - REFERENT METIER

Le Bénéficiaire doit nommer un Référent Métier pour l'utilisation du Service.

Référent Métier			
Rôle	Il a pour rôle de s'approprier fonctionnellement le Service mis à disposition par le GRADeS e-santé Occitanie. Son rôle est de promouvoir le Service et ses évolutions, former les Utilisateurs et remonter au GRADeS e-santé Occitanie leurs demandes.		
NOM Prénom	[FRANCES Laurent]		
Fonctions/Qualité	[Responsable Fonctionnel du Systèmes d'Informations de l'Action Sociale]		
Téléphone	[05 62 56 73 88]	Email	[laurent.frances@ha-py.fr]

## ANNEXE II – Engagement de service

### 16.1 Définition

**GTR** : Garantie de temps de rétablissement. Correspond au temps de résolution depuis la prise en charge de l'incident.

**SLA** : Service Level Agreement. Niveau de service contractuel fourni par le prestataire au client.

**Indisponibilité** : Le service est déclaré indisponible lorsque son usage est rendu impossible pour la majorité des utilisateurs, suite au fonctionnement défectueux d'un organe, d'un dispositif ou d'un équipement technique et applicatif, et si ce défaut apparaît dans l'exécution des fonctions prévues, durant les horaires sur lesquels le **Mipih** est engagé.

Sont exclus de l'Indisponibilité :

- Les travaux de maintenance préventive
- Les opérations acceptées par les deux parties
- Les défaillances du réseau
- Les éléments relevant de la responsabilité de l'Utilisateur
- Les incidents applicatifs et fonctionnels n'impactant pas le fonctionnement de Medimail

### 16.2 Niveaux de services (SLA)

Le service **Medimail** est disponible 24h/24 et 7j/7 hors incident ou opération de maintenance planifiée.

La GTR s'applique aux incidents bloquants, c'est-à-dire rendant totalement indisponible le service **Medimail** sans moyen de contournement.

NIVEAUX DE SERVICE – SUPPORT	
Prise en compte des demandes au support	du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
Nombre de demandes d'ouverture incident	Illimité
Suivi des demandes via un portail Web	Oui
Proposition de solution de contournement	Oui
Support en langue française	Oui
Suivi des problèmes par le centre jusqu'à résolution	Oui
Mail en cas d'incident sur le service.	Oui

#### 16.2.1 Délai de prise en compte des incidents

Définition : Délai maximal pour lequel un ticket d'intervention a été enregistré par **Mipih** suite à déclaration d'incident par le client/adhérent.

Délai de prise en compte des incidents : Délai d'intervention des incidents / anomalies

- **Anomalie / incident bloquant : 30 minutes**
- **Anomalie / incident majeur : 8 heures**
- **Anomalie / incident mineur : 72 heures**

#### 16.2.2 Garantie du temps de Rétablissement (GTR)

Définition : Délai dans lequel le Titulaire doit avoir rétabli le service. Le délai du GTR démarre une fois la prise en compte effective des incidents par le service support du Titulaire.

Délai de garantie du temps de rétablissement : Garantie du temps de rétablissement

- **Anomalie / incident bloquant : 4 heures**
- **Anomalie / incident majeur : 72 heures**
- **Anomalie / incident mineur : 90 jours**

#### 16.2.3 Niveau de service sans Astreinte

Respect de la GTR et respect du taux de disponibilité annuel du service Medimail pour une plage de disponibilité de 5j/7 sur un créneau de 8h00 à 18h00. Soit une plage de disponibilité annuelle de 252 jours x 10h

- **Taux annuel de disponibilité : 97,6 %**
- **Temps annuel (T) : 151 200 minutes**
- **Temps annuel d'indisponibilité maximum toléré : 3 600 minutes soit 60h par an avec un maximum mensuel cumulé de 8 heures**

#### 16.2.4 Niveau de service avec Astreinte

Respect de la GTR et respect du taux de disponibilité annuel du service Medimail pour une plage de disponibilité de 7j/7 sur un créneau de 24h/24.

Soit une plage de disponibilité annuelle de 365 jours x 24h

- **Taux annuel de disponibilité : 99,3 %**
- **Temps annuel (T) : 525 600 minutes**
- **Temps d'indisponibilité annuel maximum toléré : 3 600 minutes soit 60h par an avec un maximum mensuel cumulé de 8 heures**

#### 16.2.5 Engagements de services incidents bloquants :

	Sans Astreinte	Avec Astreinte
<b>GTI incident technique critique (système bloqué)</b>	4h	1h
<b>GTR incident technique majeur (système non bloqué)</b>	8 heures	4 heures
<b>Taux annuel de disponibilité</b>	97,65%	99,3%
<b>Durée cumulée mensuelle maximum des indisponibilités</b>	8 heures	8 heures



## ANNEXE III – Politique de Confidentialité

*Le Responsable de Traitement, le GRADeS e-santé Occitanie et Mipih s'engagent à ne collecter et ne traiter que les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la finalité pour laquelle elles sont collectées. Vous serez informé, pour chaque service, de la catégorie de donnée à caractère personnel, pour chaque opération de traitement que nous réalisons sur vos données à caractère personnel.*

Certains services nécessitent d'enregistrer vos informations afin d'être en mesure de répondre à votre demande. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, la présente politique vous informe de vos droits, sur les données vous concernant.

Cette [politique](#), accessible notamment sur notre site internet <https://mipih.fr/>, est mise à jour régulièrement afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, et tout changement dans l'organisation du Mipih ou dans les traitements qu'il réalise.

La présente politique diffère de la [politique](#), accessible notamment sur notre site internet <https://mipih.fr/> et informe sur la collecte des données personnelles propre à ce service.

### **Données personnelles – Concerne le service de « Messagerie Sécurisée de Santé Medimail »**

Cette politique a été mise à jour le 20/09/2023.

Le Responsable de Traitement est la Structure au sein de laquelle le Professionnel de Santé, avec lequel le Patient dialogue, exerce.

*Le Medimail est un traitement de données personnelles géré par la Structure, Responsable de Traitement, mais administré par Mipih, Opérateur de la MSSanté sous la responsabilité du GRADeS e-santé Occitanie.*

#### Objet du traitement de données

##### Finalités

L'utilisation de la Messagerie Sécurisée de Santé Medimail permet au Responsable de Traitement, à savoir la Structure, spécialisée dans le domaine de la santé ou le domaine médico-social de mettre à disposition des professionnels de santé dits Utilisateurs une messagerie permettant d'envoyer, de façon sécurisée, des données de santé et des données à caractère personnel concernant des Usagers, soit la patientèle, à toute personne habilitée à les recevoir.

Le GRADeS e-santé Occitanie en tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé est chargée de promouvoir les outils tels que la MSSanté Medimail auprès des Structures de sa région. A ce titre, le GRADeS e-santé Occitanie est l'interlocuteur privilégié des Structures sur l'utilisation et la gestion de la MSSanté Medimail.

En tant que tel, le GRADeS e-santé Occitanie traite des données afin de mettre à disposition le service aux professionnels de la région, de les aider dans l'utilisation de l'outil et de rendre compte de l'utilisation aux structures de tutelle.

Mipih en tant qu'Opérateur de la MSSanté Médimail est Sous-Traitant Ulérieur de la Structure et Sous-Traitant du GRADeS e-santé Occitanie. A ce titre, Mipih met à disposition et gère pour le compte de son Responsable de Traitement la MSSanté et héberge les données de santé collectées par le Responsable de Traitement dans ses environnements certifié hébergeur.

La Structure, en tant qu'Etablissement de Santé est Responsable de Traitement des données de santé et des données à caractères personnelles échangées via la MSSanté Medimail. La Structure gère également un Annuaire en interne contenant les données de contact des Patients et des Professionnels de Santé.

Mipih en tant qu'Opérateur de la MSSanté Medimail est seulement Responsable des Traitement suivants :

- Création du compte.
- Connexion sur la MSSanté dans le respect des obligations légales (PGSSI-S).
- Maintenance, support.

L'Utilisateur est informé que Mipih, en tant qu'Opérateur de MSSanté a mis en place une authentification forte sur son Application Medimail fondée sur le traitement de données biométriques (par exemple, gabarit du visage ou empreinte digitale) pour cette seule finalité. Pour autant, Mipih ne fait qu'appeler le module de biométrie déjà présent, configuré par l'Utilisateur, sur l'appareil mobile et ne stocke aucune donnée biométrique.

L'ANS en tant que gestionnaire de l'Espace de Confiance MSSanté collecte et traite des données afin d'établir des indicateurs anonymes. Mipih, en tant qu'Opérateur de la Messagerie de Santé agit donc en qualité de Sous-Traitant au sens de l'article 4 du RGPD pour la mise en œuvre de ce traitement.

Conformément aux dispositions prévues par les **arrêtés des 11 août 2021 et 2 février 2022** relatifs à aux dispositifs de financement à l'équipement logiciel mis en œuvre par l'ANS dans le cadre du programme Ségur numérique, des données relatives au fonctionnement de la messagerie MSSanté des professionnels ou établissement participant au programme de financement Ségur sont susceptibles d'être communiquées (identifiant de la boîte de message et indicateur d'usage) à l'ANS ainsi qu'à son opérateur de paiement, l'Agence des services de paiement (« ASP »), aux seules fins de réaliser les contrôles prévus par la réglementation précitée (usage effectif de la messagerie de santé), lesquels conditionnent l'accès au financement octroyé. Les informations susceptibles d'être communiquées dans ce cadre sont strictement limitées à la réalisation de l'opération de contrôle. Elles sont confidentielles et ne sont accessibles qu'aux agents habilités de l'ANS et de l'ASP.

Le Service de Messagerie de Santé Medimail est compatible avec le Service Apycript. A cet effet, les modalités de traitement de données dans le cadre de l'utilisation de la Messagerie Apycript sont précisées dans leur politique de confidentialité : <https://www.mipih.fr/politique-protection-donnees> .

Conformément aux référentiels et réglementations applicables au Mipih en tant qu'Opérateur de MSSanté, Medimail met à disposition des éditeurs tiers de Logiciel de Professionnel de Santé (LPS) une API permettant l'interconnexion avec leur service/outil. A cet effet, les modalités de traitement des données à caractère personnel sont précisées dans la politique de confidentialité dudit service/outil. Dans cette hypothèse, le Mipih n'est aucunement Responsable des Traitements mis en œuvre, ni Sous-Traitant de l'éditeur.

## Base légale

L'utilisation d'une MSSanté afin d'échanger des données de santé entre les Utilisateurs et avec les Usagers est fondé sur **l'article 6 §1 f du Règlement Général à la Protection des Données puisqu'il répond à l'intérêt légitime du Responsable de Traitement de sécuriser les échanges entre Professionnels de Santé.**

La constitution de l'Annuaire est fondée sur **l'article 6 §1 a) du RGPD, à savoir le consentement, ou l'article 6 §1 b) du RGPD, à savoir l'exécution de mesures contractuelles ou précontractuelles.**

Les traitements pour lesquels Mipih est Responsable sont fondés sur **l'article 6) §1 b) du Règlement Général sur la Protection des Données, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution de dispositions contractuelles entre Mipih et l'Utilisateur.**

La mise en œuvre d'une authentification forte dont les modalités sont déterminées par l'Utilisateur est une obligation légale au titre de la PGSSI-S, ce traitement est fondé sur **l'article 6 §1 c) du RGPD.**

Le traitement pour lequel l'ANS est Responsable de Traitement est mis en œuvre en application de **l'article 5, 5<sup>e</sup> de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.**

Les traitements menés par le GRADeS e-santé Occitanie sont fondés sur **l'article 6 §1 a) du RGPD, à savoir le consentement.**

## Données traitées

### Catégories de données traitées

Les données suivantes sont collectées par la Structure, Responsable de Traitement, dans le cadre de l'utilisation de la MSSanté Medimail :

- Données de contact des Usagers (Patients) et autres Utilisateurs.
- Documents envoyés en pièce jointe par les Usagers et autres Utilisateurs.
- Données diverses contenues dans le corps et l'objet du message, pouvant être considérées comme des données de santé.

Les données suivantes sont collectées et traitées par les Utilisateurs pour la constitution et l'utilisation de son Annuaire, sauf si les autres Utilisateurs sont marqués en liste rouge :

- Nom
- Prénom
- Profession
- Adresse professionnelle (mail et adresse postale)
- Numéro de téléphone
- RPPS ou ADELI
- Lieu d'exercice

Les données collectées par Mipih afin de mener à bien les différents traitements susmentionnés, sont les suivantes :

- Adresse IP

- Logs
- Identifiants de connexion
- Information d'horodatage
- Adresse de messagerie sécurisée créées.

Les Utilisateurs et Usagers sont également informés que les données suivantes :

- Adresse mail ;
- Horodatage des échanges ;
- Taille des e-mails ;
- Présence d'un INS qualifié ;
- Présence/type de document structuré,
- Données d'identification,
- Identifiant du logiciel métier utilisé ;
- Données relatives à la vie professionnelle.

sont collectées, transmises et traitées par l'ANS, en tant que gestionnaire de l'Espace de Confiance MSSanté, afin d'établir des indicateurs anonymes.

Les données suivantes sont traitées par le GRADeS e-santé Occitanie afin de mener à bien les Traitements dont il est Responsable :

- Informations relatives aux comptes (adresse mail, adresse mail MSSanté, adresse professionnelle, liste rouge MSS, profession, spécialité, etc.)
- Dates relatives à l'activité des comptes (date d'inscription, date de dernière activité, etc.)
- Informations relatives à la structure (nom, identifiant)
- Informations relatives aux échanges de mail sans accès au contenu (horodatage, présence d'un INS qualifié, état d'un message, Présence/type de document structuré, mail émetteur, mail récepteur, etc.)

### Source des données

- Personnels du Mipih en charge de l'administration de Medimail.
- Utilisateurs de Medimail, tel que défini à l'article 3 des Conditions Générales d'Utilisation.
- Usagers, tel que défini à l'article 3 des Conditions Générales d'Utilisation.

### Caractère obligatoire du recueil des données

- Les données collectées pour la création et la connexion du compte sont recueillies de façon obligatoire, sauf – dans le cas d'une collecte directe - mention contraire dans le formulaire concerné ou sur la plateforme numérique concernée.

## 16.3 Prise de décision automatisée

Le traitement des données à caractère personnel ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

### Personnes concernées

Le traitement de données concerne :

- Les personnels du Mipih en charge de l'administration de Medimail ;
- Les **Utilisateurs** tels que définis à l'article 3 des Conditions Générales d'Utilisation de Medimail ;

- Les **Usagers** tels que définis à l'article 3 des Conditions Générales d'Utilisation de Medimail.

## Destinataire des données

### Catégories de destinataires

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- Les Professionnels de santé et Médico-sociaux autorisés par le Patient pour lui délivrer un Service ;
- Les personnels du Mipih chargés de l'administration de la MSSanté. Aux administrateurs strictement habilités de l'hébergeur certifié de données de santé, au sens de **l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique**, dans la limite de leurs attributions respectives ;
- Les personnes habilitées au titre des tiers autorisés (les juridictions concernées, les arbitres, les médiateurs, les ministères concernés...).
- Le GRADeS e-santé Occitanie.

### Transfert des données hors UE

Aucun transfert de données à caractère personnel n'est réalisé hors de l'Union européenne.

## Durée de conservation des données

- Les données d'identification et de contact collectées dans le cadre de la création du compte sont conservées par Mipih tout au long de l'activation du compte et supprimées après la désactivation, pour quelque raison que ce soit, du compte. Ils sont supprimés automatiquement au bout d'un an d'inactivité.
- Les traces techniques sont conservées un an glissant à compter de leur collecte et sont par la suite supprimées. Le Mipih conserve les traces fonctionnelles pour une durée de 10 ans.
- Conformément aux dispositions des Conditions Générales d'Utilisation, le Mipih passe en liste rouge les comptes inactifs depuis plus d'un an.
- Les messages et leurs pièces jointes sont supprimés par Mipih au bout de 3 mois, le contenu et les pièces jointes sont susceptibles d'être conservées en interne par les Utilisateurs, Responsable de Traitement.
- En ce qui concerne l'authentification forte, Mipih ne faisant appel qu'au système de biométrie déjà présent sur l'appareil, il ne stocke aucune donnée biométrique concernant l'Utilisateur.
- Les données collectées par l'ANS en tant que gestionnaire de l'Espace de Confiance MSSanté pour la réalisation de statistiques sont conservées 3 mois puis anonymisées.

## Utilisation de cookies nécessaires au site pour fonctionner

Ces cookies permettent aux services principaux du site de fonctionner de manière optimale. **Vous pouvez techniquement les bloquer** en utilisant les paramètres de votre navigateur mais votre expérience sur le site risque d'être dégradée.

Aucun autre cookie n'est nécessaire au webmail Medimail ainsi qu'à l'application mobile.

## Sécurité

Le site mipih.fr est hébergé, en France, par Mipih lui-même. Conformément à notre certification ISO 27001 et la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI), Mipih attache une grande importance à la protection de vos données à caractère personnel.

Afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité de vos données, nous mettons en œuvre les mesures organisationnelles et techniques adéquates pour les protéger contre toute altération, modification, consultation, destruction et diffusion non autorisée.

Nous nous engageons à vous informer, dans les meilleurs délais, de tout incident pouvant compromettre significativement la confidentialité et l'intégrité de vos données. Nous nous engageons également à prendre toutes les mesures, techniques et organisationnelles, adéquates pour minimiser les conséquences d'un tel incident.

En tant que Professionnel de Santé, les Utilisateurs sont soumis à une obligation de confidentialité concernant les données sensibles de sa patientèle, les Usagers.

En tant qu'Opérateur de Messagerie et Hébergeur des données sensibles échangées par la MSSanté, Mipih est soumis à une obligation de confidentialité concernant le contenu des messages.

## Vos droits sur les données vous concernant

Selon les opérations de traitement dont vos données font l'objet, vous pouvez disposer des droits suivants :

- le droit d'obtenir confirmation de notre part que des données à caractère personnel vous concernant sont, ou non, traitées (droit d'accès). Si tel est le cas, vous pouvez accéder à vos données à caractère personnel et obtenir copie des informations et données vous concernant ;
- le droit d'obtenir de notre part la rectification des données personnelles inexactes vous concernant (droit de rectification) ;
- le droit d'obtenir l'effacement de vos données personnelles, pour autant que l'un des motifs justifiant l'exercice de ce droit s'applique (droit d'effacement) ;
- le droit d'obtenir la limitation du traitement, lorsque l'un des motifs justifiant l'exercice ce droit s'applique (droit à la limitation du traitement) ;
- le droit de recevoir vos données personnelles, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine, et le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans entrave de notre part (droit à la portabilité des données) ;
- le droit de retirer votre consentement, qui implique pour la plupart des services la suppression de votre compte.

[> Comprendre vos droits informatique et libertés](#)

### Exercer ses droits

Le délégué à la protection des données (DPO) de votre Structure est votre interlocuteur pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement :

Contactez le Professionnel de Santé avec lequel vous avez échangé les données concernées par la demande d'exercice de droit.

Si vous ne parvenez pas à obtenir de réponse de la part du Responsable de Traitement ou de son DPO, vous pouvez contacter le DPO du GRADeS e-santé Occitanie qui fera suivre votre demande :

- Contacter le DPO par voie électronique à l'adresse : [dpo@esante-occitanie.fr](mailto:dpo@esante-occitanie.fr)
- Contacter le DPO par courrier postal à l'adresse suivante :  
10 rue des trente-six ponts, 31400 Toulouse

Pour toute demande d'exercice de droit concernant un traitement dont Mipih est Responsable, vous pouvez nous contacter !

- Par voie électronique à l'adresse [dpo\(a\)mipih.fr](mailto:dpo(a)mipih.fr)
- Par voie postale :

Délégué à la protection des données (DPO)

Mipih

12 Rue Michel Labrousse – 31100 Toulouse.

Dans le cadre d'une demande d'exercice de droit adressée au Mipih, pour un Traitement dont il est Responsable, si nous le jugeons nécessaire, il est de notre droit de vous demander de justifier votre identité avant toute réponse à votre requête.

Nous nous engageons à répondre dans un délai de 1 mois, à compter de l'envoi de la requête au complet. Pour autant, des circonstances particulières peuvent justifier un délai plus long. Dans cette hypothèse, la réponse se fera dans un délai maximum de 3 mois.

### Réclamation (plainte) auprès de la CNIL

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez [adresser une réclamation \(plainte\) à la CNIL](#).

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **9 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATRIUM POUR L'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DISPOSITIF TREMLIN**

La Commission permanente,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 222-5, L. 312-1 et L. 221-2-3 alinéa 2, L. 221-2-4, R. 221-11 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la convention signée le 10 août 2024 entre le Département et l'association ATRIUM pour l'accueil des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le rapport du Président qui précise que suite à la décision de la Commission Permanente du 5 juillet 2024, une convention a été conclue avec l'Association Atrium pour le développement d'une offre d'hébergement à destination des Mineurs Non Accompagnés (30 places) pour faire face au contexte de saturation des dispositifs d'accueil en matière de protection et à l'afflux important de MNA 1<sup>ère</sup> phase. Ce dispositif fait l'objet d'un financement dans le cadre du Pacte des Solidarités.

La convention définissait notamment les modalités de financement : l'Association ATRIUM en contrepartie facture le Département sur la base de 42 € par journée d'accueil. Ce financement n'intégrait pas les frais annexes (habillement, hygiène, frais de scolarité...) qui étaient pris en charge par l'ASE.

Dans un souci de simplification administrative, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les frais annexes des mineurs ou jeunes majeurs placés en établissement seront désormais pris en charge dans le cadre d'une dotation globale annuelle allouée par le Département ou intégrés dans le prix de journée.

Ainsi, il est proposé de modifier le prix de journée pour intégrer ces nouvelles dispositions au 1er juillet 2025. Le tarif journée sera désormais de 43,75 €. Cette modification est neutre sur les incidences financières : il s'agit d'un transfert de lignes de crédit. Ces dépenses étaient déjà supportées par l'Aide Sociale à l'Enfance.

En outre, afin de sécuriser la transmission des données, il convient de modifier les modalités d'échanges de données entre l'Association ATRIUM et nos services.

Après en avoir délibéré, M. Craspay, Mme Doubrère, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention avec l'Association ATRIUM pour l'accueil des mineurs non accompagnés confiés à l'ASE.

Le prix de la journée du dispositif TREMPLIN est fixé à 43,75 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ATRIUM POUR  
L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE –  
DISPOSITIF TREMLIN**

Entre

**Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,**

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

**L'Association ATRIUM**

**N° SIRET : 77 71 61 13 40 00 21**

située 88 rue Alsace-Lorraine

65 000 Tarbes

Représentée par son Président, Gilles CRASPAY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le partenaire", d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 222-5, L312-1 et L 221-2-3 alinéa 2, L 221-2-4, R 221-11 ;

VU la convention signée le 10 août 2024 entre le Département et l'association ATRIUM pour l'accueil des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives et financières, le Conseil Départemental a décidé d'intégrer les allocations allouées aux enfants confiés à l'ASE dans les dotations globales annuelles ou prix de journée (selon le mode de financement retenu) des établissements et services. Cette modalité s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer cette nouvelle dépense et en conséquence de mettre à jour le tarif de journée du dispositif Tremplin ainsi que de prolonger la convention initiale.

**Article 2 : MODIFICATION DES MODALITES DE FINANCEMENT**

L'article 5 de la convention initiale « Modalités de financement » est ainsi modifié :

*« L'association ATRIUM en contrepartie de la prestation fournie, transmettra une facture au mois et pour chaque mineur accueillis sur la base de 43,75 € par journée d'accueil à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Ce financement intègre :*

- *L'hébergement et l'entretien des logements, les frais d'alimentation, la santé lorsque celle-ci n'est pas couverte par la CMU, l'animation, l'interprétariat, le soutien psychologique des jeunes (au besoin et avant mobilisation du droit commun) et l'accompagnement éducatif.*

- *les transports, l'hygiène, les séjours vacances seront pris en charge par l'ASE dans la limite des barèmes existants et en fonction des besoins et des projets individuels des jeunes.*
- *les allocations allouées aux enfants confiés à l'ASE et concernent plus précisément :*
  - *L'habillement en fonction de l'âge,*
  - *L'argent de poche en fonction du projet de l'enfant et de son âge,*
  - *Les fournitures scolaires en fonction de l'établissement fréquenté,*
  - *Les évènements (cadeau de Noël, cadeau d'anniversaire,...)*
  - *Téléphonie.*

*Concernant les allocations, il est demandé à l'établissement de tenir à jour une comptabilité spécifique de la gestion de ces fonds. Cette dernière doit pouvoir être mise à disposition des services du Département dans le cadre de ses missions de contrôle. »*

### **Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La convention initiale est prorogée pour l'exercice 2025.

### **Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la convention, portant sur le contrôle et l'évaluation, est remplacé par l'alinéa suivant :

*« Par ailleurs, l'association transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'aide sociale à l'enfance, un tableau de présences des mesures en cours, les entrées et sorties, à transmettre sous format Excel via l'application NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.*

*Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département. »*

### **Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées

En 2 exemplaires originaux,  
Fait à Tarbes, le

Le Président de l'Association ATRIUM FJT

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

**Gilles CRASPAY**

**Michel PÉLIEU**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **10 - CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE ASSOCIATION ALPAJE - SERVICE UNITE APPUI MOBILE**

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment l'article L3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles R314-105, R314-115 à R314-117 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que les maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département et le service d'aide éducative en milieu ouvert sont financés depuis plusieurs années par dotations globalisées afin de faciliter la gestion de leur trésorerie. En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée fixé par arrêté multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil Départemental. Ce mode de financement, prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, leur permet d'éviter des problèmes de trésorerie (avec un versement par douzième mensuel).

Ainsi, il est proposé une convention de financement pour l'année 2025 avec l'Association ALPAJE (Association pour un Lieu Professionnel et d'Accueil pour les Jeunes) pour le service de Soutien de l'accueil familial complexe (Unité d'Appui Mobile).

L'Unité d'Appui Mobile a été créée en 2023 suite à un Appel à Projets pour une capacité de 20 places et avec une durée d'autorisation du service de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025. Il intervient auprès d'enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance en accueil familial et ayant vécu des traumatismes en amont de leur placement. L'objectif de ce dispositif est d'éviter les ruptures de parcours qui sont, pour l'enfant, fortement préjudiciables pour son développement et compromettent son insertion sociale et professionnelle.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par ALPAJE, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à l'Association ALPAJE la somme de 90 000 € pour l'année 2025. Sachant que des acomptes ont déjà été versés au 5 juin 2025 pour un montant de 44 964 €, l'incidence financière du rapport est donc de 45 036 €.

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement 2025 avec l'association ALPAJE (Association pour un Lieu Professionnel et d'Accueil pour les Jeunes) pour le service Unité d'Appui Mobile.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : d'attribuer une dotation globale d'un montant de 90 000 € à l'association ALPAJE pour l'année 2025 pour le financement du service « Equipe de suivi de Placement Familial Complexe-Unité Appui Mobile ».

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4214 du budget départemental.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A blue ink signature of Michel PÉLIEU, consisting of a stylized 'M' and 'P' followed by a horizontal line.

Michel PÉLIEU



Association ALPAJE  
(Association pour un Lieu Professionnel  
et d'Accueil pour les JEunes)



## Convention de Financement 2025

### EQUIPE DE SUIVI DE PLACEMENT FAMILIAL COMPLEXE UNITÉ D'APPUI MOBILE (UAM)

ENTRE

**Le Département des Hautes-Pyrénées,**

Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à Tarbes (65000)

Représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

**L'Association pour un Lieu Professionnel et d'Accueil pour Jeunes (ALPAJE)**

**N° SIRET : 34 42 42 58 10 00 25**

Ayant son siège social au 19, rue du Pic du Midi à Tarbes (65000)

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Christophe DUPRONT, dûment habilité

Ci-dénoté « le Partenaire » d'autre part,

**VU** les articles L 221-1, L 221-2, L 312-1, R314-115 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social, publié le 21 septembre 2023 sur le site Internet du département des Hautes-Pyrénées, visant à la création d'une équipe de suivi de placement familial complexe pour une capacité de 20 places, pour une durée de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

**VU** l'avis rendu et signé par la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet social ou médico-social en date du 22 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 12 janvier 2024 portant autorisation de création d'une équipe de suivi de placement familial complexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir le montant et les modalités de financement du service « **Equipe de suivi de Placement Familial Complexe - Unité d'Appui Mobile** » géré par l'Association ALPAJE.

## **Article 2 : MONTANT DE LA DOTATION**

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globale pour le financement du service « Equipe de suivi de Placement Familial Complexe - Unité d'Appui Mobile ».

Pour l'année 2025, le Département finance le service par une dotation globale d'un montant de :

**QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS**

(90 000 €)

Ce montant correspond au financement mentionné dans le cahier des charges de l'Appel à Projet. Le prix de journée 2025 ressort à 12.33 € et l'activité, financée en totalité par le Département, s'élève à 7 300 journées.

## **Article 3 : DESCRIPTION DU SERVICE**

Le service intervient auprès d'enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en accueil familial et ayant vécu des traumatismes en amont de leur placement. L'objectif de ce dispositif est d'éviter les ruptures de parcours qui sont, pour l'enfant, fortement préjudiciables pour son développement et compromettent son insertion sociale et professionnelle. Pour ce faire, le service mobilise un binôme composé d'un travailleur social et d'un psychologue.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Entretien de l'inscription de l'enfant dans l'accueil familial et dans son environnement proche (sportif, culturel,...) ;
- Soutenir les actions qui permettent l'accès aux soins ;
- Soutenir l'inclusion scolaire et l'insertion socio professionnelle ;
- Veiller au développement cognitif et psychique des enfants et à leur stabilité affective ;
- Soutenir l'accompagnement des assistants familiaux dans l'accueil des enfants présentant des troubles de l'attachement.

## **Article 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENVERS LES USAGERS :**

### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

### **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### **3) Respect du principe de gratuité du service public :**

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- Ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- S'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- S'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur.

### **Article 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 article 652418 du budget départemental.

### **Article 6 : CONTRÔLE - BILAN - ÉVALUATION**

Le partenaire doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect des obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état de ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

Chaque année, pour ce dispositif expérimental, le gestionnaire organise à son initiative un dialogue de gestion-avec les directions Enfance-Famille et Appui aux Solidarités du Département après leur avoir transmis un rapport d'évaluation.

Ce rapport doit comprendre des données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- Le suivi de l'activité ;
- Les modalités d'accompagnement des enfants et des parents ;
- Le respect et la garantie des droits des usagers ;
- Le réseau partenarial ;
- L'efficacité de la mesure.

Au 30 avril de l'année N + 1 le partenaire adresse au Département (Service des Etablissements chargé du suivi budgétaire) un compte administratif pour chacun des dispositifs mentionnés dans la présente convention. Ce dernier est présenté selon le cadre réglementaire en vigueur repris dans le fichier Excel « TELECA ».

Toute modification liée à un mouvement du personnel doit être envisagée au préalable avec les services du Département.

Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

## **Article 7 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### Cadre règlementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

### Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

### Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente,
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités,
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement,
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation,
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées,
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations,
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel,
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation,
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

### Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé : les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme NEXTCLOUD mise à

disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par une autre plateforme sécurisée validée par le Département. Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

#### Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

#### **Article 8 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue et procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 : MODIFICATIONS**

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour l'Association ALPAJE  
Le Directeur

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Christophe DUPRONT**

**Michel PÉLIEU**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**11 - ASSOCIATION ATRIUM  
DISPOSITIF DAAII  
(DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A L'INTEGRATION ET A L'INSERTION)  
CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE**

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment l'article L3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles R314-105, R314-115 à R314-117 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que les établissements et services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont financés depuis plusieurs années par dotations globalisées afin de faciliter la gestion de leur trésorerie. En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet, par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée fixé par arrêté multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil Départemental. Ce mode de financement, prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, leur permet d'éviter des problèmes de trésorerie (avec un versement par douzième mensuel).

Ainsi, il est proposé une convention de financement pour l'année 2025 avec l'Association ATRIUM pour le Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement à l'Intégration et à l'Insertion (DAAII).

Ce service d'hébergement est dédié aux mineurs pris en charge par l'ASE dans le cadre de la politique autonomie mise en place par l'Aide Sociale à l'Enfance. Le DAAll assure l'accueil de 15 mineurs orientés par la Commission spécifique. Il fonctionne dans la structure Foyer des Jeunes Travailleurs et répond aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24h, 365 jours/an, projet pour l'enfant). Les modalités d'accueil sont diverses : colocations au sein de la résidence HABITAT JEUNES ou dans des appartements extérieurs.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par ATRIUM, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à l'Association ATRIUM, pour le dispositif DAAll, la somme de 414 509 € pour l'année 2025 (OED 2.92% et reprise déficit 4.400€). Sachant que des acomptes ont déjà été versés au 6 juin 2025 pour un montant de 187 026 €, l'incidence financière du rapport est donc de 227 483 €.

Pour mémoire, la dotation était de :

- 382.522€ en 2022,
- 401.247€ en 2023 avec intégration Ségur,
- 374.052€ en 2024 avec reprise excédent (24 k€).

Après en avoir délibéré, m. Craspay, Mme Doubrère, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention de financement 2025 annexée à la présente délibération avec l'Association ATRIUM pour le dispositif DAAll (Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement à l'intégration et à l'Insertion), qui définit le montant et les modalités de financement par le Département dans le cadre de la politique autonomie mise en place par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : d'approuver l'attribution d'une dotation globale d'un montant total de 414 509 € à l'Association ATRIUM pour l'année 2025.

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4214 du budget départemental.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



## Convention de Financement 2025

### D.A.A.I.I

(Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement à l'Intégration et à l'Insertion)

**Entre**

**LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)  
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025,  
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

**ET**

**L'ASSOCIATION ATRIUM,**

**N° SIRET : 77 71 61 13 40 00 21**

Située 88 rue Alsace-Lorraine à Tarbes (65000),  
Représentée par son Président, Gilles CRASPAY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée " le Partenaire", d'autre part,

**VU** les articles L 221-1, L 221-2, L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, au partenaire pour le service de 15 places d'hébergement dédié aux mineurs pris en charge par l'ASE dans le cadre de la politique autonomie mise en place par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le partenaire s'engage à affecter la dotation attribuée ci-dessous à l'accueil des mineurs orientés par la Commission spécifique. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif pour ce projet ainsi créé au sein de la structure Foyer des Jeunes Travailleurs répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24h, 365 jours/an, projet pour l'Enfant). De même, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment à celui de la Commission spécifique.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET : PUBLIC - OBLIGATIONS - MODALITÉS D'ACCUEIL**

Public visé : jeunes de 15 à 21 ans, mixte, confiés à l'ASE 65 ou ayant signé un Contrat Jeunes Majeurs avec le Département des Hautes-Pyrénées.

Admission / Départ : orientation et départ faite par la Commission spécifique de l'ASE (COS).

Des rencontres régulières seront organisées avec un responsable de l'ASE, afin de l'informer du déroulement des projets des jeunes.

Obligations :

Le partenaire s'engage à :

- Offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :
  - Une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre ;
  - Une alimentation équilibrée ;
  - Des vêtements décents ;
  - Des conditions matérielles permettant une hygiène correcte ;
- Travailler la socialisation de chaque jeune et les différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité et de citoyenneté (droits et devoirs) ;
- Permettre la régularisation des situations administratives le cas échéant en vue de la majorité ;
- Travailler l'autonomie et la responsabilisation de chaque jeune :
  - Familiariser le jeune avec les moyens de déplacement existants ;
  - Travailler sur la gestion des dépenses et de l'argent ;
  - Favoriser une bonne connaissance de l'environnement, et sa capacité à évoluer dans celui-ci ;
- Faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie en communauté :
  - Permettre à chaque jeune d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié ;
  - Donner à chaque jeune un rythme de vie adapté (levé, repas, couché, etc.) ;
- Offrir à chaque jeune une possibilité de formation adaptée à ses moyens et à son projet ; développement du « volet formation » proposé par le FJT.
- Assurer le suivi médical des jeunes ;
- Permettre un accès à la langue et à la culture française par la participation à des activités lecture, artistiques, sportives, associatives ;
- Etre garant d'un dispositif d'insertion professionnelle et/ou de formation professionnelle ;
- Assurer la référence éducative du jeune dans le dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Transmettre au Chef de service de l'ASE tous les documents et rapports nécessaires et obligatoires relatifs au jeune dans le cadre de sa prise en charge judiciaire ou administrative.

Modalités : 15 places

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENVERS LES USAGERS :**

### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

### **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de

manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### **3) Respect du principe de gratuité du service public :**

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- Ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- S'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- S'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur,

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA DOTATION**

Pour l'exercice 2025, le Département attribue une dotation de :

**QUATRE CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (414 509 €)**

*Dans la mesure où le département finance la totalité de l'activité prévisionnelle (5 475 journées), la dotation correspond aux dépenses nettes +/- les reprises de résultats et dépenses refusées au compte administratif 2023. Le prix de journée 2025 ressort à 75.71 €.*

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives et financières, il est précisé que cette dotation intègre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les diverses allocations auparavant octroyées et versées directement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. La nature, objet et montant de ces allocations doivent être conformes au règlement financier de l'aide sociale à l'enfance 2025 communiqué par le Département à votre association. Aussi, il est demandé au gestionnaire de tenir à jour une comptabilité spécifique de la gestion de ces fonds. Cette dernière doit pouvoir être mise à disposition des services du Département dans le cadre de ses missions de contrôle comme précisé dans le règlement intérieur (« Tenir un registre des dépenses engagées, classées par poste budgétaire ») et jointe au compte administratif transmis chaque année au 30 avril.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement de ces dotations est effectué par douzième mensuel à compter de la signature de la présente convention. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 article 652414 du budget départemental.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

Le partenaire doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Le fonctionnement du service devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, le partenaire transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'aide sociale à l'enfance, un tableau de présences, entrées et sorties, à transmettre sous format Excel via l'application NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL**

### Cadre règlementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

### Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

### Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente,
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités,
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement,
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation,
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées,
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations,

- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel,
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation,
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

#### Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé : les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme NEXTCLOUD mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par une autre plateforme sécurisée validée par le Département. Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

#### Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

### **ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, concernant les activités d'accueil décrites à l'article 1 et 2 de la présente convention, les prix de journée seront facturés mensuellement à terme échu.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://www.telerecours.fr/>.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Le Président de l'Association ATRIUM FJT

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

**Gilles CRASPAY**

**Michel PÉLIEU**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION</b></p> <p><b>DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **12 - ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE (ADSEA 65) CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALE**

La Commission permanente,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles R314-105, R314-115 à R314 117 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment l'article L3211-1 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département et le service d'aide éducative en milieu ouvert sont financés depuis plusieurs années par dotations globalisées afin de faciliter la gestion de leur trésorerie. En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée fixé par arrêté multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil Départemental. Ce mode de financement, prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, leur permet d'éviter des problèmes de trésorerie (avec un versement par douzième mensuel).

Ainsi, il est proposé une convention de financement pour l'année 2025 avec l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 65) pour deux services :

1. Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) :

*L'AEMO est une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants. Ce service intervient au domicile de l'enfant lorsque l'enfant est en situation d'un grave danger.*

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'ADSEA 65, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association. Aussi, je vous propose d'attribuer à l'ADSEA 65 / SERVICE AEMO une dotation globale de 1 330 685 € pour l'année 2025. Sachant que des acomptes ont déjà été versés au 05 juin 2025 pour un montant de 662 838 €, l'incidence financière du rapport est donc de 667 847 €.

Pour mémoire la dépense était :

- de 1.111.518€ en 2022
- de 1.290.249€ en 2023 : ce montant intègre la première vague de dépenses liées au Ségur
- de 1.325.680€ en 2024

2. Service « Accompagnement Familial Soutenu » (AFS)

*Ce service a été créé en 2023 suite à l'Appel à Projet médico-social n°2022-1 visant à la création d'un service expérimental d'accompagnement familial soutenu d'une capacité de 20 mesures.*

Il a pour but de protéger le mineur dans son environnement, d'accompagner les parents dans l'éducation, de favoriser l'insertion sociale du mineur et de sa famille, d'organiser et participer aux réunions de concertation du projet pour l'Enfant, de suivre et évaluer l'implication des parents autour des objectifs fixés dans le Projet pour l'Enfant.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'ADSEA 65, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à l'ADSEA 65 / SERVICE AFS la somme de 132 865 € pour l'année 2025. Sachant que des acomptes ont déjà été versés au 5 juin 2025 pour un montant de 67 818 €, l'incidence financière du rapport est donc de 65 047 €.

Après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le financement de l'ADSEA 65 sous la forme d'une dotation globale pour le service AEMO pour un montant total de 1 330 685 € et pour le service Accompagnement Familial Soutenu (AFS) pour un montant total de 132 865 € pour l'année 2025.

Article 2 : d'approuver la convention de financement 2025 annexée à la présente délibération avec l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (ADSEA 65) pour le Service Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et le Service Accompagnement Familial Soutenu (AFS).

Article 3 : d'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du Département la convention susvisée.

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4214 du budget départemental.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



Convention de Financement 2025

Service Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)  
Service Accompagnement Familial Soutenu (AFS)

ENTRE

**Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,**

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025,

Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

**L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DES HAUTES-PYRENEES 65,  
N° SIRET : 77 71 69 19 40 00 35**

- Service AEMO
- Service Accompagnement Familial Soutenu

Ayant son siège social au 2, Avenue Bertrand Barère à Tarbes (65000)

Représentée par son directeur, Monsieur Alain GUICHE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,  
Ci-après dénommée "le Partenaire" d'autre part,

**VU** les articles L 221-1, L 221-2, L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n°2022-1 publié le 27 juillet 2022, sur le site Internet du département des Hautes-Pyrénées, visant à la création d'un service expérimental d'Accompagnement Familial Soutenu d'une capacité de 20 mesures ;

**VU** l'avis, rendu par la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet en séance du 30 novembre 2022, signé le 9 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 4 janvier 2023 portant autorisation de création d'un service expérimental d'Accompagnement Familial Soutenu pour enfants et adolescents bénéficiant d'une mesure administrative d'action éducative à domicile ordonnée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2025 du service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) à 9.11 €

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET et OBLIGATIONS**

La présente convention définit le montant et les modalités de financement du Département des Hautes-Pyrénées pour les services d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Accompagnement Familial Soutenu (AFS) confiés à l'ADSEA 65.

### **1.1. Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) :**

Ce service vise à aider les enfants et les parents en moment de crise, à agir sur l'environnement social et familial du mineur, à améliorer les relations familiales, à favoriser l'exercice de la parentalité, à garantir que les conditions de vie du mineur sont conformes à son intérêt et à adresser les rapports des mesures éducatives en milieu ouvert au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

### **1.2. Accompagnement Familial Soutenu (AFS) :**

Ce service a pour but de protéger le mineur dans son environnement, d'accompagner les parents dans l'éducation du mineur, de favoriser l'insertion sociale du mineur et de sa famille, d'organiser et participer aux réunions de concertation du projet pour l'Enfant, de suivre et évaluer l'implication des parents autour des objectifs fixés dans le Projet pour l'Enfant. Ainsi, conformément au cahier des charges relatif à l'appel à projet, le partenaire s'engage à :

- Protéger le mineur dans son environnement en le mettant au centre de l'accompagnement,
- Accompagner les parents dans l'éducation du mineur et dans la prise en compte de ses besoins,
- Permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfants,
- Favoriser l'insertion sociale du mineur et de sa famille : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier...,
- Travailler l'accès aux droits : orienter, le cas échéant, les parents vers les services et dispositifs de droit commun (MDS, CAF...) pour leur permettre d'accéder ou de régulariser leurs droits,
- Organiser les réunions de concertation du projet pour l'Enfant et y participer,
- Suivre et évaluer l'implication des parents autour des objectifs fixés dans le Projet pour l'Enfant,
- Recueillir systématiquement le point de vue du mineur, l'entendre sur les décisions qui le concernent,
- Respecter les délais d'intervention ainsi que les modalités de suivi,
- Prévenir et évaluer le danger ou le risque de danger pour l'enfant,
- Etudier la nécessité de séparation en cas de danger et rédiger le cas échéant une demande de protection,
- Orienter, le cas échéant, les parents vers les services et dispositifs de droit commun (MDS, CAF,...) pour leur permettre d'accéder ou de régulariser leurs droits.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENVERS LES USAGERS :**

### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

## **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

## **3) Respect du principe de gratuité du service public :**

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- Ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- S'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- S'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur.

### **ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Pour l'année 2025, les services AEMO et AFS sont financés par dotation globalisée.

#### **3.1. Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) :**

Pour l'exercice 2025, le montant de la participation financière du Département au fonctionnement du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) est fixé à :

**UN MILLION TROIS CENT TRENTÉ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS  
(1 330 685 €)**

*Dans la mesure où le département finance la totalité de l'activité prévisionnelle (146 000 journées), la dotation correspond aux dépenses nettes +/- les reprises de résultats et dépenses refusées au compte administratif 2023. Le prix de journée 2025 ressort à 9.11 €.*

### **3.2. Accompagnement Familial Soutenu (AFS) :**

Pour l'exercice 2025, le montant de la participation financière du Département au fonctionnement du service d'Accompagnement Familial Soutenu (AFS) est fixé à :

**CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS  
(132 865 €)**

*Dans la mesure où le département finance la totalité de l'activité prévisionnelle (7 300 journées), la dotation correspond aux dépenses nettes +/- les reprises de résultats et dépenses refusées au compte administratif 2023. Le prix de journée 2025 ressort à 18.20 €.*

### **ARTICLE 4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le règlement de ces dotations est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 article 652416 du budget départemental.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation des nouveaux prix de journée et des nouvelles dotations globalisées, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par arrêté.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE - BILAN - ÉVALUATION**

Le partenaire doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales. Le Département se réserve la possibilité que l'un de ses représentants se rende sur les lieux du service.

Chaque année, le candidat, à son initiative, organise un temps de bilan avec la Direction Enfance Famille du Département et il est tenu de transmettre également, un rapport d'évaluation au plus tard six mois avant la date de renouvellement de l'autorisation.

Ce rapport comprend des données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- Le suivi de l'activité,
- Les modalités d'accompagnement des enfants et des parents,
- Le respect et la garantie des droits des usagers,
- Le réseau partenarial,
- L'efficacité de la mesure.

Par ailleurs, l'association transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'aide sociale à l'enfance, un tableau de présences des mesures en cours, les entrées et sorties. Ce dernier est à envoyer sous format Excel via l'application NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le

Département.

Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

### Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

### Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente,
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités,
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement,
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation,
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées,
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations,
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel,
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation,
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

### Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé : les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme NEXTCLOUD mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par une autre plateforme sécurisée validée par le Département. Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

### Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

## **ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journée seront facturés mensuellement à terme échu.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies *de recours* amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour l'Association pour la Sauvegarde de  
l'Enfance et de l'Adolescence  
Le Directeur

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

**Alain GUICHE**

**Michel PÉLIEU**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **13 - MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LAMON-FOURNET-ASSOCIATION ANRAS CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE**

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment l'article L3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles R314-105, R314-115

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département et le service d'aide éducative en milieu ouvert sont financés depuis plusieurs années par dotations globalisées afin de faciliter la gestion de leur trésorerie. En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée fixé par arrêté multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil Départemental. Ce mode de financement, prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, leur permet d'éviter des problèmes de trésorerie (avec un versement par douzième mensuel).

Ainsi, Il est proposé une convention de financement pour l'année 2025 avec la Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET (gestionnaire : ANRAS) pour les services suivants :

1. Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET

1.1– Groupes de vie : ACCUEIL DIT « CLASSIQUE »

*L'établissement dispose d'une capacité de 79 places au titre de l'accueil de mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (en internat et au domicile de l'enfant).*

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'ANRAS, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à l'ANRAS/MECS LAMON FOURNET la somme de 5 203 853 € pour l'année 2025.

Pour mémoire la dotation était de :

- 3.672.055€ en 2022,
- 4.470.603€ en 2023 avec intégration du Ségur et du dispositif appart sur 7 mois de fonctionnement (15 places)
- 5.168.833€ en 2024 avec fonctionnement du dispositif appart en année pleine

1.2– DATA (Dispositif d'Accueil Temporaire d'Adolescents) : ACCES A L'AUTONOMIE 15-21 ANS

*Depuis 2017 et suite à un appel à projet du Département, la Maison d'Enfants à Caractère Social "LAMON FOURNET" accueille des Mineurs Non Accompagnés dans le cadre du dispositif DATA.*

Le DATA (14 places) prend le relais sur la période de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité, complétée par une observation et une orientation validée en COS. Le service DATA dispose de solutions d'hébergement externalisées et individualisées.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'ANRAS, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à l'ANRAS/DATA la somme de 748 828 € pour l'année 2025. Cette dépense intègre une variation de reprise de résultat de 87.137€ et la suractivité constatée sur 11 mois avant la création de 12 places (en décembre 2024 service Méditerranée pour 2 ans).

Pour mémoire, la dotation était de :

- 557.070€ en 2022
- 599.554€ en 2023 avec intégration du Ségur
- 589.847€ en 2024 (reprise de l'excédent)

### 1.3 – ESCALE : ACCES A L'AUTONOMIE 15-21 ANS

*Ce service autorisé depuis 2023 permet encore aujourd'hui de répondre à la nécessité d'un développement rapide de solutions pour les Mineurs Non Accompagnés sortant du DATA et pour lesquels les orientations ne peuvent être réalisées au regard de la saturation des dispositifs locaux existants, de l'augmentation du nombre de placements, de l'allongement des durées d'accueil et d'attente.*

Ce service comprend 9 places au titre de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés au sein du dispositif « ESCALE » faisant l'objet d'une tarification spécifique.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'ANRAS, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à l'ANRAS/ESCALE la somme de 114 017 € pour l'année 2025 (reprise excédent 35k€).

Pour mémoire, la dotation était de :

- 183.866€ pour 2023
- 235.305€ pour 2024 (reprise déficit 98 k€)

### 1.4- MÉDITERRANÉE : ACCUEIL DES PLUS JEUNES

En décembre 2024, la Maison d'Enfants LAMON FOURNET à Tarbes a répondu favorablement à la sollicitation du Département et a modifié ses organisations afin de pouvoir accueillir 12 jeunes enfants très rapidement.

L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans, à titre expérimental (du 01/12/2024 au 01/12/2026).

Ce service comprend 12 places pour l'accueil de mineurs de 7 à 12 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Ces places sont intégrées au sein même des foyers et sont donc financées sur la base du prix de journée « Foyers ».

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'ANRAS, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à l'ANRAS/MEDITERRANEE la somme de 812 426 € pour l'année 2025.

En conclusion, il est proposé d'attribuer une somme totale de 6 879 124 € pour les différents dispositifs d'hébergement de la MECS pour l'année 2025 sachant que des acomptes ont déjà été versés au 5 juin 2025 pour un montant de 3 400 470 €, l'incidence financière du rapport est donc de 3 478 654 €.

2. Projet expérimental de Placement avec Hébergement à Domicile- Service Accompagnement 2 (PHD-SA2)

*Le service expérimental d'Accompagnement avec Hébergement à Domicile-Service Accompagnement 2 fait suite à l'Appel à Projet médico-social n°2022-2. Il vise à la création d'un service expérimental de placement avec hébergement à domicile d'une capacité de 20 places. La durée de l'autorisation est de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.*

Les 20 places sont réparties sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées et sont destinées aux enfants et adolescents qui ne sont pas placés dans une structure d'accueil. Le PHD SA2 intervient au domicile de l'enfant confié à l'ASE avec toutefois l'existence d'une solution de repli (3 places d'hébergement en internat) pour assurer une mise à l'abri immédiate et temporaire de l'enfant en cas de crise ou danger immédiat.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées par l'ANRAS, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Il est proposé d'attribuer à la MECS LAMON FOURNET pour le service PHD-SA2 la somme de 452 600 € pour l'année 2025 sachant que des acomptes ont déjà été versés au 05 juin 2025 pour un montant de 226 302 €, l'incidence financière du rapport est donc de 226 298 €.

Pour mémoire, la dotation allouée était de :

- 444.222€ pour 2023
- 452.600€ pour 2024

Après en avoir délibéré, Mme Quertaimont n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le financement de la MECS LAMON-FOURNET pour l'année 2025 sous la forme d'une dotation globale pour :

- les services Groupes de Vie, DATA, ESCALE et MEDITERRANEE pour un montant total de 6 879 124 €,
- le Placement avec Hébergement à Domicile - Service Accompagnement 2 (PHD SA2) pour un montant total de 452 600 €.

Article 2 : d'approuver les conventions de financement 2025 annexées à la présente délibération avec la MECS LAMON-FOURNET pour les prestations relevant des services de l'aide sociale à l'enfance et pour le projet expérimental de Placement avec Hébergement à Domicile (PHD-SA2).

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4212 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du Département les conventions susvisées.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



## Convention de Financement 2025

### Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET à TARBES

Service 1 : Groupes de vie

Service 2 : DATA

Service 3 : ESCALE

Service 4 : MÉDITERRANÉE

#### ENTRE

##### **LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)  
représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la  
Commission Permanente du 27 juin 2025,  
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

#### ET

##### **LA MAISON D'ENFANTS A CARACTÈRE SOCIAL LAMON-FOURNET, N° SIRET : 30 58 74 11 70 02 48**

Située 36, Rue Eugène Ténor à TARBES (65000), gérée par l'Association Nationale de Recherche et d'Action  
Solidaire (ANRAS) ayant son siège social au 3, Chemin du Chêne Vert à FLOURENS (31130).

Représentée par sa Directrice, Madame Cécile SEGUIN, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-dénoté « le Partenaire » d'autre part,

**VU** les articles L 221-1, L 221-2, L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté conjoint du 30 décembre 2024 portant la capacité totale de la Maison d'enfants à Caractère Social  
« LAMON FOURNET » à hauteur de 114 places dont 79 places au titre de l'accueil de mineurs de 0 à 21 ans  
confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 14 places  
au titre de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés faisant l'objet d'une tarification spécifique (autorisation  
de 15 ans), 9 places au titre de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés au sein du dispositif  
« ESCALE » faisant l'objet d'une tarification spécifique (autorisation de 15 ans) et 12 places au titre de pour  
l'accueil de mineurs de 0 à 12 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse (autorisation d'extension pour une durée de 2 ans à titre expérimental du  
01/12/2024 au 01/12/2026) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet" à 237,79 € pour l'exercice 2025 ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET - OBLIGATIONS :**

##### **OBJET :**

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, au partenaire pour les prestations relevant des services de l'aide sociale à l'enfance.

L'arrêté d'extension de capacité du 30 décembre 2024 fixe la capacité maximale de la MECS LAMON-FOURNET à 114 places réparties comme suit :

- « **GROUPES DE VIE** » : 79 places au titre de l'accueil de mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (dont 15 places pour le dispositif APPART) ;
- « **DATA** » (**Dispositif d'Accueil Temporaire d'Adolescents**) : 14 places au titre de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés faisant l'objet d'une tarification spécifique (autorisation de 15 ans) ;
- « **ESCALE** » : 9 places au titre de l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés au sein du dispositif « ESCALE » faisant l'objet d'une tarification spécifique (autorisation de 15 ans) ;
- « **MÉDITERRANÉE** » : 12 places au titre de pour l'accueil de mineurs de 0 à 12 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (autorisation d'extension pour une durée de 2 ans à titre expérimental du 01/12/2024 au 01/12/2026) ;

Il est précisé que chacun des dispositifs énumérés ci-dessus fait l'objet de budgets distincts justifiés par des organisations spécifiques au regard des profils accueillis et prenant en compte diverses mutualisations de moyens.

##### **OBLIGATIONS :**

Pour chacun des dispositifs mentionnés dans cette convention, le partenaire s'engage à :

- Accueillir l'enfant et de le protéger ;
- Prendre soin de lui tout au long de son accueil hors du domicile parental ;
- Préparer l'enfant à son accueil quel que soit le lieu en associant chaque fois que possible les parents, y compris dans les accueils dits d'urgence ;
- Procéder à une observation attentive et minutieuse pluridisciplinaire pour formaliser un projet pour l'enfant qui prendra en compte ses besoins :
  - Sa santé physique et psychologique, son besoin de soin adapté, son éducation ;
  - La nécessité de créer les conditions de maintien ou de restauration des liens avec les parents ou les personnes avec qui il a établi des relations ;
  - Définir les axes d'accompagnement éducatifs spécifiques, pour chaque enfant, en lien étroit avec l'assistante familiale, pour promouvoir sa santé, son éducation, sa formation professionnelle, sa socialisation et son adaptation à l'environnement.

- Engager un dialogue avec l'enfant sur la question du lien lorsque les relations avec les parents, la famille élargie sont impossibles ou momentanément suspendues et de favoriser l'expression de l'enfant sur ce qu'il vit dans le double attachement ;
- Faire vivre le parent dans l'accompagnement de l'enfant, notamment quand le parent est absent ;
- Proposer un soutien à la fonction parentale et d'associer les parents dans le projet pour l'enfant ;
- Favoriser la socialisation de l'enfant, sa créativité, sa réussite scolaire, afin de lui donner le maximum de chances pour se construire, et s'insérer dans la société ;
- Veiller à la continuité du parcours des enfants ;
- Adapter son statut à sa situation conformément aux orientations de la loi du 14 mars 2016 ;
- Veiller à ce que les modalités matérielles nécessaires à la prise en compte des besoins de l'enfant (taxi, travailleuse familiale, séjours en vacances...) soient prises dans la meilleure adéquation avec les orientations générales et les impératifs de gestion (évolution des coûts, pertinence des pratiques).

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENVERS LES USAGERS :**

### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

### **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### **3) Respect du principe de gratuité du service public :**

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- Ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- S'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- S'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DES DOTATIONS**

#### **Dotation « Groupes de Vie »**

Pour l'année 2025, la Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet" est financée par dotation globalisée. Le montant de la dotation 2025 s'élève à :

**CINQ MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS  
(5 203 853 €)**

Cette dotation qui finance 97 % de l'activité prévisionnelle de l'établissement et correspond au produit entre :

- Le prix de journée moyen fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 237.76 €
- Et le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département des Hautes-Pyrénées, soit 21 887 journées.

#### **Dotation service « DATA » (Dispositif d'Accueil Temporaire d'Adolescents)**

Pour les 14 places dédiées à l'accueil des mineurs non accompagnés, le Département attribue une dotation annuelle de :

**SEPT CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-HUIT EUROS  
(748 828 €)**

*Dans la mesure où le département finance la totalité de l'activité prévisionnelle (5 110 journées), la dotation correspond aux dépenses nettes +/- les reprises de résultats et dépenses refusées au compte administratif 2023. Le prix de journée 2025 ressort à 146.54 €.*

Le partenaire s'engage à affecter la dotation « DATA » aux Mineurs Non Accompagnés confiés à notre département après évaluation de leur minorité.

#### **Dotation service « ESCALE »**

Pour les 9 places, le Département attribue, pour l'année 2025, une dotation annuelle de :

**CENT QUATORZE MILLE DIX-SEPT EUROS  
(114 017 €)**

*Dans la mesure où le département finance la totalité de l'activité prévisionnelle (3 285 journées), la dotation correspond aux dépenses nettes +/- les reprises de résultats et dépenses refusées au compte administratif 2023. Le prix de journée 2025 ressort à 34.71 €.*

Le partenaire s'engage à affecter la dotation attribuée à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif de ce groupe de vie créé au sein de la Maison d'Enfants répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24h, 365 j/an, prise en charge individualisé).

Pour rappel, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment au sein de la Commission d'Orientation et de Suivi (COS).

### **Dotation service « Méditerranée »**

Pour l'année 2025, le service « Méditerranée » est financé par dotation globalisée. Le montant de la dotation 2025 s'élève à :

**HUIT CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS  
(812 426 €)**

Cette dotation est calculée sur la base du prix de journée applicable aux « Groupes de Vie », soit le produit entre :

- Le prix de journée moyen fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 237.76 €
- Et le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département des Hautes-Pyrénées, soit 3 417 journées.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le règlement des dotations est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 article 652412 du budget départemental.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation des nouveaux prix de journée et des nouvelles dotations globalisées, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2025 par l'arrêté de tarification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET ÉVALUATION**

Le partenaire doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect des obligations financières, fiscales et sociales. Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

Par ailleurs, l'association transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'Aide Sociale à l'Enfance, un tableau de présences des mesures en cours, les entrées et sorties. Ce dernier est à envoyer sous format Excel.

Chaque année, pour le dispositif expérimental « MÉDITERRANÉE » le gestionnaire organise à son initiative un dialogue de gestion-avec les directions Enfance-Famille et Appui aux Solidarités du Département après leur avoir transmis un rapport d'évaluation.

Ce rapport doit comprendre des données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- Le suivi de l'activité ;
- Les modalités d'accompagnement des enfants et des parents ;
- Le respect et la garantie des droits des usagers ;
- Le réseau partenarial ;
- L'efficacité de la mesure.

Au 30 avril de l'année N + 1 le partenaire adresse au Département (Service des Etablissements chargé du suivi budgétaire) un compte administratif pour chacun des dispositifs mentionnés dans la présente convention. Ce dernier est présenté selon le cadre réglementaire en vigueur repris dans le fichier Excel « TELECA ».

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors des différentes autorisations d'ouverture devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

## **Article 6 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

### Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

### Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente,
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités,
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement,
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation,
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées,
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations,
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel,
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation,
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

### Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé : les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme NEXTCLOUD mise à

disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par une autre plateforme sécurisée validée par le Département. Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

#### Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, concernant les activités de la maison d'enfants, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour la Maison d'enfants « Lamon-Fournet »  
La Directrice

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

**Cécile SEGUIN**

**Michel PÉLIEU**



ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET  
D'ACTION SOLIDAIRE  
(ANRAS)



Convention de Financement 2025

Maison d'Enfants à Caractère Social  
LAMON-FOURNET à TARBES  
Projet expérimental de Placement avec Hébergement à Domicile (PHD-SA2)

ENTRE

**LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à Tarbes (65000)  
Représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU dûment autorisé par la délibération  
de la Commission Permanente du 27 juin 2025,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

**LA MAISON D'ENFANTS A CARACTÈRE SOCIAL LAMON-FOURNET,  
N° SIRET : 30 58 74 11 70 02 48**

Située 36, Rue Eugène Ténot à TARBES (65000) et gérée par l'Association Nationale de Recherche et d'Action  
Solidaire (ANRAS),  
Ayant son siège social au 3, Chemin du Chêne Vert à FLOURENS (31130),  
Représentée par sa Directrice, Madame Cécile SEGUIN, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,  
Ci-dénoté « le Partenaire » d'autre part,

**VU** les articles L 221-1, L 221-2, L 312-1 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n°2022-2 publié le 27 juillet 2022, sur le site Internet du département  
des Hautes-Pyrénées, visant à la création d'un service expérimental de placement avec hébergement à domicile  
d'une capacité de 20 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre  
2025, en application des articles L 313-7 et R 313-7-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'avis, rendu par la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet en séance du 30 novembre  
2022, signé le 9 décembre 2022,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 4 janvier 2023 portant autorisation de création d'un  
service expérimental de Placement avec Hébergement à Domicile pour enfants et adolescents confiés à l'Aide  
Sociale à l'Enfance dans le département des Hautes-Pyrénées,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025 autorisant le Président du Conseil  
Départemental à signer la convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

## **Article 1 : OBJET et OBLIGATIONS**

La présente convention définit le montant et les modalités de la participation financière du Département au financement du service expérimental d'Accompagnement avec Hébergement à Domicile/Service Accompagnement 2 confié pour 3 ans à la Maison d'Enfants à Caractère Social LAMON-FOURNET.

Ce service expérimental est autorisé pour 20 places réparties sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées et destinées aux enfants et adolescents qui ne sont pas placés dans une structure d'accueil. Une solution de repli (3 places d'hébergement en internat) permet d'assurer une mise à l'abri immédiate et temporaire de l'enfant en cas de crise ou danger immédiat.

Conformément au cahier des charges relatif à l'appel à projet, le partenaire s'engage à :

- Maintenir l'enfant dans sa famille (éviter les séparations longues ou continues non nécessaires) ;
- Accompagner plus concrètement et intensivement les parents dans leur fonction parentale ;
- Faciliter le retour de l'enfant à domicile après une séparation liée à un placement traditionnel ;
- Individualiser les prises en charge aux spécificités et besoins de chaque situation.

## **Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENVERS LES USAGERS :**

### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

### **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### **3) Respect du principe de gratuité du service public :**

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- Ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- S'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- S'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur.

### **Article 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Pour l'exercice 2025, le montant de la participation financière du Département au fonctionnement du service « PHD-SA2 » est fixé à :

**QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (452 600 €)**

Ce montant correspond au financement mentionné dans le cahier des charges de l'Appel à Projet. Le prix de journée 2025 ressort à 62.00 € et l'activité, financée en totalité par le Département, s'élève à 7 300 journées.

### **Article 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 article 652412 du budget départemental.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention procédera notamment à la régularisation des versements.

### **Article 5 : CONTROLE - BILAN - ÉVALUATION**

Le partenaire doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Le Département se réserve la possibilité qu'un de ses représentants se rende sur les lieux du service.

Chaque année, le gestionnaire, à son initiative, organise un temps de bilan avec les directions Enfance-Famille et Appui aux Solidarités du Département après leur avoir transmis un rapport d'évaluation.

Ce rapport doit comprendre des données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- Le suivi de l'activité ;
- Les modalités d'accompagnement des enfants et des parents ;
- Le respect et la garantie des droits des usagers ;
- Le réseau partenarial ;
- L'efficacité de la mesure.

Au 30 avril de l'année N + 1 le partenaire adresse au Département (Service des Etablissements chargé du suivi budgétaire) un compte administratif propre au service concerné. Ce dernier est présenté selon le cadre réglementaire en vigueur repris dans le fichier Excel TELECA.

Par ailleurs, l'association transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'Aide Sociale à l'Enfance, un tableau de présences des mesures en cours, les entrées et sorties. Ce dernier doit être envoyé sous format Excel via l'application NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

## **Article 6 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### Cadre règlementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

### Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

### Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente ;
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités ;
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement ;
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation, ... ;
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées ;
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel ;
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation ;
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

### Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé : les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme NEXTCLOUD mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par une autre plateforme sécurisée validée par le Département.

Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

### Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

### **Article 7 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de PAU : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - <https://www.telerecours.fr/>.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour la Maison d'Enfants LAMON-FOURNET  
La Directrice

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

**Cécile SEGUIN**

**Michel PÉLIEU**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

#### **14 - MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL - ASSOCIATION PERE LE BIDEAU CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 PAR DOTATION GLOBALE**

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment l'article L3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles R314-105, R314-115 à R314-117 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que les maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département et le service d'aide éducative en milieu ouvert sont financés depuis plusieurs années par dotations globalisées afin de faciliter la gestion de leur trésorerie. En effet, le Code de l'Action Sociale et des Familles permet par convention avec l'établissement ou le service, de procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée fixé par arrêté multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil Départemental. Ce mode de financement, prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, leur permet d'éviter des problèmes de trésorerie (avec un versement par douzième mensuel).

Ainsi, il est proposé une convention de financement pour l'année 2025 avec l'Association Père Le Bideau pour la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINT-JOSEPH.

## 1) Internat et Placement avec Hébergement à Domicile : ACCUEIL DIT « CLASSIQUE »

La capacité de l'Établissement est fixée à 130 places pour l'accueil de mineurs confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées : 70 places en internat et placement à domicile.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Aussi, il est proposé d'attribuer à l'Association Père Le Bideau pour l'Internat et le PHD la somme de 4 042 402 € pour l'année 2025.

Pour mémoire, la dotation était de :

- 3.406.741€ en 2022,
- 3.810.913€ en 2023 avec intégration Ségur
- 3.965.598€ en 2024 avec reprise déficit (41k€)

## 2) EPHISOP : ACCES A L'AUTONOMIE DES 15-21 ANS (Espace Pédagogique avec Hébergement Insertion Sociale et Orientation Professionnelle)

Face à l'accroissement du nombre de mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées et notamment les mineurs non accompagnés, ce service a été créé suite à l'Appel à Projet lancé en 2018.

Ce dispositif innovant et complémentaire offre des places spécifiques mixtes qui permettent d'adapter le dispositif de protection de l'enfance pour les jeunes issus des dispositifs ASE et pour les jeunes mineurs non accompagnés. Le service dispose de 60 places, en une ou plusieurs unités de vie situées dans l'agglomération tarbaise. Il met l'accent sur l'insertion professionnelle et l'apprentissage en vue de l'autonomie des jeunes accueillis.

Annuellement et sur la base du budget autorisé au regard des actions menées, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Aussi, il est proposé d'attribuer à l'Association Père Le Bideau pour le service EPHISOP la somme de 1 209 668 € (reprise excédent 276 k€) pour l'année 2025.

Pour mémoire, la dotation était de :

- 1.372.616€ en 2022,
- 1.535.902€ en 2023 avec intégration Ségur et reprise excédent (118k€)
- 1.335.681€ en 2024 avec reprise excédent (215k€ sous activité)

Sur ces deux dispositifs, la dotation globalisée totale s'élève 5 252 070 €. Sachant que des acomptes ont déjà été versés au 5 juin 2025 pour un montant de 2 650 644 €, l'incidence financière du rapport est donc de 2 601 426 €.

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le financement de l'Association Père Le Bideau pour l'année 2025 pour la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint-Joseph sous la forme d'une dotation globale pour :

- les Foyers et le service de Placement avec Hébergement à Domicile (PHD) pour un montant total de 4 042 402 €,
- le service EPHISOP pour un montant total de 1 209 668 €.

Article 2 : d'approuver la convention de financement 2025 annexée à la présente délibération avec l'Association Père Le Bideau pour la Maison d'Enfants à Caractère Social Saint-Joseph (Foyers/PHD et EPHISOP).

Article 3 : d'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte du Département la convention susvisée.

Article 4 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-4214 du budget départemental.

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



Association Père Le Bideau  
Maison d'Enfants à Caractère Social  
SAINT-JOSEPH à SEMEAC



Convention de Financement 2025

Service 1 : Internat et Placement avec Hébergement à Domicile  
Service 2 : EPHISOP

**Entre**

**Le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,**

Ayant son siège social au 6 Rue Gaston Manent à TARBES (65000)

Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025,

Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

**ET**

**La MAISON D'ENFANT SAINT-JOSEPH,**

**SIRET : 77 55 63 19 00 04 27**

- Foyer des Pyrénées - 526 rue Bellevue 65300 LANNEMEZAN (N° SIRET : 77556319000203)
- Foyer l'Occitan - 8 rue du 8 Mai 65800 AUREILHAN (N° SIRET : 77556319000211)
- Foyer Le Cantou - 1 rue Jean-Jacques Rousseau 65600 SEMEAC (N° SIRET : 77556319000237)
- Foyer l'Oustal / EPHISOP - 1 rue du 11 Novembre 65600 SEMEAC (N° SIRET : 77556319000245)

Située 1 bis rue du 11 novembre à SÉMÉAC (65600) et gérée par l'Association Père Le BIDEAU, ayant son siège social 48 rue de la Charité à ANGOULEME (16000)

Représentée par sa Directrice, Madame Sandrine LEFEVRE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, Ci-après dénommée "le Partenaire", d'autre part,

**VU** les articles L 221-1, L 221-2, L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du 24 février 2025 du Président du Conseil Départemental portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAINT JOSEPH », y intégrant le dispositif EPHISOP et fixant la capacité maximale à 130 places,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées fixant le prix de journée 2025 de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph",

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1 : OBJET - OBLIGATIONS :**

### OBJET :

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, au partenaire pour les prestations relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La capacité de l'Etablissement est fixée à 130 places pour l'accueil de mineurs confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes-Pyrénées : 70 places pour les foyers/Placement avec Hébergement à Domicile (PHD) et 60 places pour le service Espace Pédagogique avec Hébergement Insertion Sociale et Orientation Professionnelle (EPHISOP).

La présente convention définit le montant et les modalités de financement pour 2025, pour les dispositifs suivants :

- Foyers et PHD
- Service EPHISOP

### OBLIGATIONS :

Le partenaire s'engage à :

- Accueillir l'enfant et le protéger ;
- Prendre soin de lui tout au long de son accueil hors du domicile parental ;
- Préparer l'enfant à son accueil quel que soit le lieu en associant chaque fois que possible les parents, y compris dans les accueils dits d'urgence ;
- Procéder à une observation attentive et minutieuse pluridisciplinaire pour formaliser un projet pour l'enfant qui prendra en compte ses besoins :
  - Sa santé physique et psychologique, son besoin de soin adapté, son éducation ;
  - La nécessité de créer les conditions de maintien ou de restauration des liens avec les parents ou les personnes avec qui il a établi des relations ;
  - Définir les axes d'accompagnement éducatifs spécifiques, pour chaque enfant, en lien étroit avec l'assistante familiale, pour promouvoir sa santé, son éducation, sa formation professionnelle, sa socialisation et son adaptation à l'environnement.
- Engager un dialogue avec l'enfant sur la question du lien lorsque les relations avec les parents, la famille élargie sont impossibles ou momentanément suspendues et de favoriser l'expression de l'enfant sur ce qu'il vit dans le double attachement ;
- Faire vivre le parent dans l'accompagnement de l'enfant, notamment quand le parent est absent ;
- Proposer un soutien à la fonction parentale et d'associer les parents dans le projet pour l'enfant ;
- Favoriser la socialisation de l'enfant, sa créativité, sa réussite scolaire, afin de lui donner le maximum de chances pour se construire, et s'insérer dans la société ;
- Veiller à la continuité du parcours des enfants ;
- Adapter son statut à sa situation conformément aux orientations de la loi du 14 mars 2016 ;
- Veiller à ce que les modalités matérielles nécessaires à la prise en compte des besoins de l'enfant (taxi, travailleuse familiale, séjours en vacances...) soient prises dans la meilleure adéquation avec les orientations générales et les impératifs de gestion (évolution des coûts, pertinence des pratiques).

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ENVERS LES USAGERS :**

### **1) Respect du principe de continuité du service public :**

L'association s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

L'association est tenue d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

### **2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :**

L'association assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Elle veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle elle exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le CD65 est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par l'association pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

L'association informe le CD65, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le CD65 est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par l'association ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

### **3) Respect du principe de gratuité du service public :**

Dans le cadre de cette action, l'association s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, elle s'engage à :

- Ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- S'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- S'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES DOTATIONS

#### - Dotation FOYERS/PHD

Pour l'année 2025, le Département finance l'établissement par une dotation globalisée d'un montant de :

**QUATRE MILLIONS QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS  
(4 042 402 €)**

Cette dotation finance 91 % de l'activité prévisionnelle de l'établissement et correspond au produit entre :

- Le prix de journée moyen fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 222,11 €
- Et le nombre de journées prévisionnelles à la charge du Département des Hautes-Pyrénées, soit 18 200 journées.

#### - Dotation EPHISOP

Pour ce service de 60 places d'hébergement, pour l'année 2025, le Département attribue une dotation globalisée d'un montant de :

**UN MILLION DEUX CENT NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS  
(1 209 668 €)**

*Dans la mesure où le département finance la totalité de l'activité prévisionnelle (20 805 journées), la dotation correspond aux dépenses nettes +/- les reprises de résultats et dépenses refusées au compte administratif 2023. Le prix de journée 2025 ressort à 58.14 €.*

Le partenaire s'engage à affecter la dotation attribuée ci-dessus à l'accueil des mineurs orientés par une commission spécifique. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif de ce service ainsi créé au sein de la Maison d'enfants répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24, 365j/an, projet pour l'Enfant). De même, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment à celui de la Commission spécifique.

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives et financières, il est précisé que ces deux dotations intègrent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, les diverses allocations auparavant octroyées et versées directement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. La nature, objet et montant de ces allocations doivent être conformes au règlement financier de l'aide sociale à l'enfance 2025 communiqué par le Département à l'association Partenaire. Aussi, il est demandé au gestionnaire de tenir à jour une comptabilité spécifique de la gestion de ces fonds. Cette dernière doit pouvoir être mise à disposition des services du Département dans le cadre de ses missions de contrôle comme précisé dans le règlement intérieur (« Tenir un registre des dépenses engagées, classées par poste budgétaire ») et jointe au compte administratif transmis chaque année au 30 avril.

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SERVICE EPHISOP : PUBLIC - OBLIGATIONS - MODALITÉS D'ACCUEIL

#### Public visé

Jeunes de 15 à 21 ans, mixte, confiés à l'ASE 65 ou ayant signé un Contrat Jeunes Majeurs avec le Département des Hautes-Pyrénées

#### Admission / Départ

Orientation et départ faits par la Commission spécifique de l'ASE (COS).

Des rencontres régulières seront organisées avec un responsable de l'ASE, afin de l'informer du déroulement des projets des jeunes.

### Obligations

Le partenaire s'engage à :

- Offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :
  - Une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre ;
  - Une alimentation équilibrée ;
  - Des vêtements décents ;
  - Des conditions matérielles permettant une hygiène correcte ;
- Travailler la socialisation de chaque jeune et les différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité et de citoyenneté (droits et devoirs) ;
- Permettre la régularisation des situations administratives le cas échéant en vue de la majorité ;
- Travailler l'autonomie et la responsabilisation de chaque jeune :
  - Familiariser le jeune avec les moyens de déplacement existants ;
  - Travailler sur la gestion des dépenses et de l'argent ;
  - Favoriser une bonne connaissance de l'environnement, et sa capacité à évoluer dans celui-ci ;
- Faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie en collectivité :
  - Permettre à chaque jeune d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié ;
  - Donner à chaque jeune un rythme de vie adapté (levé, repas, couché, etc.) ;
- Offrir à chaque jeune une possibilité de formation adaptée à ses moyens et à son projet ;
- Assurer le suivi médical des jeunes ;
- Permettre un accès à la langue et à la culture française par la participation à des activités lecture, artistiques, sportives et associatives ;
- Etre garant d'un dispositif d'insertion professionnelle et/ou de formation professionnelle ;
- Assurer la référence éducative du jeune dans le dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Transmettre au Chef de service de l'ASE tous les documents et rapports nécessaires et obligatoires relatifs au jeune dans le cadre de sa prise en charge judiciaire ou administrative.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le règlement de ces dotations est effectué par douzième mensuel à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 article 652412 du budget départemental.

Ensuite, conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la convention sera prorogée jusqu'à la fixation de la tarification 2026 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2025. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

Les dépenses à la charge d'autres départements ou de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse seront facturées mensuellement par l'établissement, à terme échu, sur la base du prix de journée fixé par l'arrêté.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

Le partenaire doit être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de ses obligations financières, fiscales et sociales.

Par ailleurs, le partenaire transmet mensuellement et selon les modalités définies par l'aide sociale à

l'enfance, un tableau de présences des mesures en cours, les entrées et sorties, à transmettre sous format Excel via l'application NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

Aucune transmission contenant des données personnelles par mail ne peut être effectuée. Toute transmission contenant des données personnelles s'effectue uniquement par la plateforme NEXTCLOUD ou toute autre plateforme sécurisée après validation par le Département.

Toute modification liée à un mouvement du personnel doit être envisagée au préalable avec les services du Département.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### Cadre réglementaire

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

### Qualification des parties

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens du RGPD.

### Engagement de protection des données à caractère personnel

Chaque responsable de traitement doit s'assurer de la conformité des traitements de données à caractère personnel au RGPD. Il s'engage notamment à :

- Traiter les données de manière loyale, licite et transparente,
- Définir les finalités du traitement et ne pas traiter les données pour d'autres finalités,
- Ne traiter que les données nécessaires aux finalités du traitement,
- Informer les personnes concernées sur leurs droits, les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement, les durées de conservation,
- Prendre en compte les droits des personnes en facilitant l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et en répondant aux demandes qui y sont liées,
- Mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des données traitées. Cela comprend toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ou dossiers papiers et pour assurer la conservation des documents et informations,
- Assurer la confidentialité des données de sorte que seules les personnes ayant besoin d'en connaître puissent accéder à ces données et respecter les obligations de discrétion et de secret professionnel applicables aux données à caractère personnel,
- Respecter des durées de conservation des données limitées dans le temps en fonction des finalités du traitement, détruire ou archiver les données à l'expiration des durées de conservation,
- Informer la CNIL, les personnes concernées et l'autre partie en cas de violation de la sécurité des données.

### Transmission de données à caractère personnel entre les parties

Toute transmission de données à caractère personnel entre les parties se fera par un moyen d'échange sécurisé : les données et fichiers informatiques seront échangés par la plateforme NEXTCLOUD mise à disposition par le Département des Hautes-Pyrénées ou par une autre plateforme sécurisée validée par le Département. Aucune donnée à caractère personnel ne devra être envoyée par messagerie électronique.

### Non-respect des obligations

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département des Hautes-Pyrénées pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire.

### **ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, concernant les activités de la maison d'enfants, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Toute modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau : : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – <https://www.telerecours.fr/>.

Etabli en 2 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour la Maison d'Enfants SAINT-JOSEPH  
La Directrice

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

**Sandrine LEFEVRE**

**Michel PÉLIEU**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**15 - CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT  
AVEC LA MAIRIE DE POUYASTRUC POUR LE CLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE  
POUR L'AUTONOMIE SUR LE SECTEUR DU PAYS DES COTEAUX**

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise qu'afin d'être au plus près des besoins des habitants du territoire départemental, les coordinatrices CLIC de la Maison départementale pour l'autonomie sont amenées à réaliser des permanences ou activités en dehors des sites du Département. Ces occupations se font dans une logique de couverture territoriale par rapport aux besoins repérés.

Considérant qu'avant l'intégration au sein du Département effectuée en janvier 2024, le CLIC des Coteaux réalisait des permanences au sein de la Maison de santé de Pouyastruc. Avec l'intégration des CLIC au Département, la volonté est de poursuivre ces permanences,

Considérant qu'il s'agit d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation de locaux à titre gratuit avec la commune de Pouyastruc pour la tenue de permanences par la coordinatrice CLIC de la Maison Départementale pour l'autonomie, pour une durée d'un avec tacite reconduction.

Le bureau mis à disposition est situé 63 route de Bigorre 65350 Pouyastruc.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



## CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

### ENTRE

**Commune de Pouyastruc**, située au 2 Place de la Mairie 65350 Pouyastruc, représentée par son maire, Michel PAILHAS

également dénommé « le gestionnaire »

### ET

**Le Département des Hautes Pyrénées**, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES, représenté par son Président, Michel PELIEU.

également désigné « l'occupant »

Convient de mettre à disposition de la Coordinatrice du Centre local d'information et de coordination (CLIC) du Pays des Coteaux, intervenant au titre de l'article L 113-1-2 du CASF, le local à usage de bureau ci-après désigné, à titre gratuit, pour accueillir le public bénéficiaire dans les locaux de la Maison de Santé de Pouyastruc, située au 63 route de Bigorre 65350 Pouyastruc.

### Article 1<sup>er</sup> : Modalités d'occupation

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature d'une durée d'un an avec tacite reconduction. Le bureau est situé au rez-de-chaussée et dispose d'un accès pour les personnes à mobilité réduite. Il représente une superficie de 25m<sup>2</sup>, et est la propriété de la Commune de Pouyastruc, située au 63 route de Bigorre 65350 Pouyastruc.

L'occupant s'engage à maintenir le bureau dans le même état que celui dans lequel il l'a trouvé.

### Article 2 : Missions de l'occupant

Au regard des dispositions de la Lettre du Ministère de la santé DGAS/DHOS2C/O 3 n° 2004-452 du 16 septembre 2004 relative aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et aux réseaux de santé gériatriques, la coordinatrice assure :

- Accueillir, informer et orienter les personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap (sur un 1<sup>er</sup> niveau d'accueil), et leurs proches sans motif d'inclusion spécifique, sur leur territoire d'intervention.
- Accompagner les personnes âgées
- Avoir un rôle d'observatoire du territoire
- Faciliter l'accès des personnes âgées et des aidants vers les actions collectives
- Participer à la coordination des acteurs au niveau local

### **Article 3 : Obligations de la Commune de Pouyastruc**

La Commune de Pouyastruc dispose d'un accès à internet qui sera mis à disposition gratuitement à la Maison de santé pour la coordinatrice CLIC.

### **Article 4 : Obligations du Département**

Pour sa part, le Département désigne comme correspondant référent pour la Maison de Santé de Pouyastruc, Monsieur GOURAUD Kévin, Chef de Service Animation Territoriale, accessible par téléphone et par mél directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

Il met à la disposition de la Maison de Santé une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public.

Tous les frais divers de fonctionnement liés à l'usage de ce bureau : frais d'assurance (quote-part afférente au bureau), frais d'entretien des locaux, frais de consommation des fluides (chauffage, climatisation, électricité, fibre...) demeurent intégralement à la charge du gestionnaire.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Chacun des signataires peut dénoncer la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, adressée aux autres parties.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

### **Article 6 : Attribution de juridiction**

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis au Tribunal administratif de Pau.

### **Article 7 : Composition de la convention**

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Fait à Pouyastruc, le

Pour la Commune de Pouyastruc

Le Maire  
Michel PAILHAS

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental  
Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **16 - PROGRAMME D'AIDE "RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT" 2025**

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2022 approuvant la création de l'appel à projet et son règlement, pour le renouvellement de réseaux eau potable et assainissement,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le budget Primitif 2025,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département s'est engagé à compter de 2023 dans un programme d'aide aux collectivités pour les accompagner dans la rénovation de leurs réseaux d'eau potable et assainissement. Pour 2025, une dotation en AP de 500 000 € a été votée lors du budget primitif.

Pour rappel, les collectivités déposent dans un premier temps leurs dossiers et la commission permanente se prononce sur l'éligibilité des opérations. Dans un second temps, il sera procédé à l'individualisation des aides sur la base des coûts précis des travaux.

Les demandes formulées par les différentes collectivités à ce programme d'aide sont détaillées aux tableaux ci-joints.

Pour l'eau potable, les demandes visent à limiter les fuites et améliorer le rendement de réseau. Tous les dossiers répondent aux critères du programme d'aide et sont donc éligibles.

Pour l'assainissement, la demande formulée par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) vise à réduire l'apport d'eaux claires parasites dans le réseau et ainsi à protéger la station d'épuration contre ces sur-volumes. Cependant, le plan de financement du projet fait d'ores et déjà apparaître une subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) à hauteur de 70 % car cette opération est ciblée dans le Contrat de Progrès 2025-2030 mis en place entre la CATLP et l'AEAG. Dans la mesure où le règlement actuel de l'appel à projet fixe à 60 % le taux de subvention maximum toutes aides confondues, le dossier ne sera pas éligible aux aides du Département.

Au regard des premiers éléments reçus, le montant total des aides qui pourrait être allouées à ces travaux serait de l'ordre de 265 000 €.

Les collectivités seront alors invitées à communiquer des éléments définitifs de dimensionnement financier (marchés signés) afin d'individualiser, lors d'une prochaine commission permanente, les montants d'aides.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de retenir, au titre de l'appel à projet « réseau » eau potable et assainissement, les dossiers détaillés aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 265 000 € ;

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Canton	Collectivité	Projet	Montant estimé des travaux (€ HT)	Linéaire de réseau (m)	Coût (€/m)	Fuites économisées (m3/an)	Coût (€/m3 économisé)	Diagnostic < 10 ans	Prix de l'eau (HT/m3)	Reprise branchements	Commentaires	Dossier éligible
Vallée des Gaves	Arras-en-Lavedan	Renouvellement de réseau quartier Saint-Sarroudy	120 000 €	390	308 €	7 665	16 €	oui	1,10 €	Oui	Simulation de l'augmentation du prix de l'eau dans le Schéma directeur AEP	Oui
Neste, Aure et Louron	Arreau	Réhabilitation de réseau rue du Calvaire	80 000 €	170	471 €	2 482	32 €	en cours	1,56 €	Oui	Diagnostic AEP encore en cours, pas de simulation sur le prix de l'eau	Oui
Vallée des Gaves	Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN)	Réhabilitation de 3,5 km de réseau à Ferrières	400 000 €	3 500	114 €	16 000	25 €	oui	2,28 €	Oui	Simulation de l'augmentation du prix de l'eau dans le Schéma directeur AEP	Oui
Vallée des Gaves	Gez	Réhabilitation du réseau chemin d'Arras (Peyracabe)	16 000 €	410	39 €	465	34 €	oui	1,04 €	Non	Fuites estimées sur le réseau global.	Oui
Bordères-sur-l'Echez	Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB)	Renouvellement du réseau sur la commune d'Ibos (Rue du Château d'eau, rue du Bergos et rue Maye Lanne)	600 000 €	2 020	297 €	9 682	62 €	oui	2,49 €	Oui	Simulation de l'augmentation du prix de l'eau dans le Schéma directeur AEP. Depuis 2019, augmentation prix de l'eau liée aux besoins de financement pour le renouvellement de réseau et au lissage lié à la fusion avec le Syndicat du Vic Bilh Montanerès.	Oui
Val d'Adour-Rustan-Madiranais	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rivière Basse	Réhabilitation de réseaux à Soublecause rue de l'école et à Madiran chemin de la Téchenère	210 000 €	1 270	165 €	1 663	126 €	oui	3,97 €	Oui	Analyse du prix de l'eau dans le Schéma directeur AEP.	Oui
<b>TOTAUX</b>				<b>6 Opérations</b>	<b>1 426 000 €</b>	<b>7760</b>						

Canton	Collectivité	Projet	Montant estimé des travaux (€ HT)	Linéaire de réseau (m)	Coût (€/m)	ECPP éliminées(m3)/j	Coût (€/m3 ECPP éliminées/j)	Diagnostic < 10 ans	Prix de l'eau (HT/m3)	Enquêtes de branchements	Commentaires	Dossier éligible
OSSUN	Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Réhabilitation du réseau d'assainissement - avenue Jean Moulin à Oursbelille	415 000 €	530	783 €			oui		Prévues	Contrat de progrès avec AEAG => aide AEAG de 70% : plafond aides publiques atteint	Non
<b>TOTAUX</b>		<b>1 Opération</b>	<b>415 000 €</b>	<b>530 €</b>								

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **17 - CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DE LA RÉSERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILÉ DU PIC DU MIDI DE BIGORRE**

La Commission permanente,

Vu l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 111.1 du Code du Tourisme ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise qu'en 2009, année mondiale de l'astronomie, le projet de Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) est lancé par l'association Pirene (Pic du Midi Réserve Nuits Etoilées) composée d'astronomes professionnels et amateurs. Il reçoit alors un large soutien : Régie du Pic du Midi, Observatoire du Pic du Midi, Conseil Régional Midi-Pyrénées, Conseil Général des Hautes-Pyrénées et élus de diverses collectivités locales.

Labellisée par l'IDA en novembre 2013 sur la base de la candidature du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, la RICE du Pic du Midi était la 1<sup>ère</sup> en France et la 5<sup>ème</sup> au monde.

Un programme de valorisation et de protection est depuis mis en œuvre par 3 co-gestionnaires chacun sur leur territoire géographique de compétence :

- le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi, dépositaire du label auprès de l'International Dark Sky Association et compétent en matière de valorisation touristique, de sensibilisation aux enjeux de protection de la nuit et de lutte contre la pollution lumineuse ;
- Le Parc national des Pyrénées en matière de préservation des patrimoines naturels et culturels, d'environnement et de sensibilisation des publics, de développement territorial sous le prisme du tourisme durable ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, en matière d'éclairage public.

Le développement et l'implantation de la RICE se sont basés sur une concrétisation des cinq axes de la stratégie de développement du projet :

- Programme « Ciel étoilé » :
  - Conversion de l'éclairage public
  - Connaissance, suivi et diagnostic
- Métrologie
- Valorisation touristique
- Animation, sensibilisation et communication
- Recherche-Développement

A l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la labellisation fin 2023, les 3 co-gestionnaires ont proposé au Département des Hautes-Pyrénées d'y prendre part au plus près en intégrant la gouvernance du projet.

Ainsi, au-delà de sa participation financière ponctuelle, le Département des Hautes-Pyrénées, viendrait ainsi compléter l'ancrage territorial du programme en lien principalement avec ses activités de développement (mise en tourisme, signalétique routière, ...).

Le projet de convention cadre pluriannuelle qui venait préciser les modalités de ce partenariat a fait l'objet d'une validation lors de la Commission permanente du 15 décembre 2023.

Sa signature n'a pas pu être organisée, or depuis des évolutions sont intervenues suite au recrutement par le syndicat mixte d'une chargée de mission.

La proposition de nouvelle convention est jointe au rapport.

Une convention de mise en œuvre viendra préciser les éléments opérationnels dans un second temps après échanges afférents.

Vu la proposition de Convention cadre pluriannuelle de partenariat pour la gestion de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) du Pic du Midi annexée,

Après en avoir délibéré, M. Armary et M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre pluriannuelle de partenariat pour la gestion de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) du Pic du Midi, pour une durée de trois ans, avec le Syndicat Mixte de Valorisation Touristique du Pic du Midi, le Syndicat Départemental d'Énergie et le Parc National des Pyrénées, qui définit les engagements des parties ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **18 - APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" 1ère SESSION 2025**

La Commission permanente,

Vu l'article L1111-10 du CGCT ;

Le Département intervient ici dans le cadre de sa compétence en matière de tourisme, mais aussi de sport, conformément aux dispositions de l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de soutien au tourisme par le Département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2025 votant au Budget Primitif 2025 une autorisation de programme de 2 012 500 € pour l'appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » ;

Après en avoir délibéré, Mme Beyrié, M. Lavit, M. Pélieu, M. Ré, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la 1<sup>ère</sup> programmation 2025 de l'Appel à projets « Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées » pour un montant de 928 677 €, jointe à la présente délibération ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-633 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LA 1<sup>ère</sup> VICE-PRESIDENTE,



Joëlle ABADIE

**APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES  
SESSION 2025-1**

**Proposition de programmation**

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet												
				Département	Taux	Fonds européens	Taux	Etat	Taux	Région	Taux	Autres	Taux	Auto financement	Taux
Lourdes	Commune de Lourdes	Création d'une annexe de l'Office de Tourisme rue de la Grotte	<b>205 212 €</b>	67 492 €	32,89%			70 000 €	34,11%					67 720 €	33%
	Office de tourisme de Lourdes	Aménagement intérieur de l'annexe de l'Office de Tourisme rue de la Grotte	<b>85 310 €</b>	42 655 €	50%									42 655 €	50%
Cauterets - Pont d'Espagne	Commune de Cauterets	Création d'un chemin de l'eau dans le village	<b>15 896 €</b>	3 179 €	20%							7 948 €	50%	4 769 €	30%
	Commune de Cauterets	Requalification du parc du théâtre de la nature - tranche financière 2	<b>1 963 267 €</b>	250 000 € dont 150 000 € acquis 2024	12,73%			300 900 € dont 19 670 € acquis	15,33%	200 000 €	10,19%	80 000 € dont 30 000 € acquis	4,07%	1 132 367 €	57,68%
	Régie Cauterets Lys - Pont d'Espagne	Aménagement du domaine du Lys - phase 2 - travaux de pistes	<b>1 876 490 €</b>	200 000 €	10,66%									1 676 490 €	89,34%
Tourmalet - Pic du Midi	Commune de Campan	Etudes de faisabilité pour la réalisation de la 1ère tranche des aménagements pour la valorisation du site de Payolle	<b>200 000 €</b>	75 000 €	37,50%			50 000 €	25%					75 000 €	37,50%
	SPL ARAC Occitanie	Requalification des espaces publics de la Mongie - tranche 2025 : aménagement de la grenouillère et poursuite du traitement autour de la départementale	<b>1 494 840 €</b>	232 847 €	15,58%			425 880 €	28,49%	232 847 €	15,58%			603 266 €	40,36%
Vallée d'Aure - Saint-Lary - Néouvielle	Commune d'Aragnouet	Réalisation d'un sentier transfrontalier à dimension culturelle Piau - Barroude - Moudang : la Haute Route pyrénéenne	<b>174 551 €</b>	26 000 €	14,90%	78 465 €	44,95%				16 120 €	9,24%		53 966 €	30,92%
	SIVOM de la Vallée d'Aure	Réfection de la piscine du centre de vacances "l'Estibère" suite à la crue du 7 septembre 2024	<b>62 186 €</b>	12 437 €	20%			18 655 €	30%	rejet dépenses <100 000 €				31 094 €	50%
	SIVU Aure 2000	Etude de faisabilité d'aménagement scénographique des gares de départ et d'arrivée du téléphérique et de la télécabine au village de Saint-Lary-Soulan	<b>28 000 €</b>	14 000 €	50%									14 000 €	50%
Haut-Louron - Peyragudes	Syndicat thermal et touristique de la haute vallée du Louron	Amélioration de l'accueil touristique et vélo : réalisation d'un abri vélo au niveau de Balnéa et construction d'un bloc sanitaire sur la zone Riutor	<b>101 788 €</b>	40 715 €	40%							3 118 €	3,06%	57 955 €	56,94%

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet												
				Département	Taux	Fonds européens	Taux	Etat	Taux	Région	Taux	Autres	Taux	Auto financement	Taux
Coteaux - Neste - Baronnies - Barousse	Communauté de communes Neste-Barousse	Aménagement d'une aire VTT à Mauléon-Barousse	17 200 €	8 600 €	50%									8 600 €	50%
	Communauté de communes Neste-Barousse	Aménagement d'aires de services pour l'accueil des vélos à proximité de 3 bureaux d'information touristique	43 697 €	17 516 €	40,09%			8 665 €	19,83%					17 516 €	40,09%
	Communauté de communes Neste-Barousse	Réhabilitation du site des Ocybelles	89 990 €	33 865 €	37,63%			11 130 €	12,37%					44 995 €	50%
	Commune de Tournay	Réalisation du Caminarros entre Bordes et Tournay - phase complémentaire	247 996 €	55 000 € dont 40 000 € acquis 2022	22,18%			45 000 €	18,15%	rejet travaux engagés avant sollicitation				147 996 €	59,68%
Tarbes - Vallée de l'Adour	Communauté de communes Adour Madiran	Etude de positionnement, de conception et de pilotage du parcours et de l'offre de médiation de l'abbaye Saint-Sever de Rustan	21 850 €	10 925 €	50%									10 925 €	50%
Interpôles	Syndicat mixte du pays de Lourdes et des vallées des Gaves	Aménagement d'une rampe d'accès sur la Voie verte des Gaves à Lau-Balagnas	65 699 €	13 140 €	20%			32 849 €	50%					19 710 €	30%
	Syndicat mixte du pays de Lourdes et des vallées des Gaves	Création de panneaux sur les règles et usages de la Voie verte des Gaves	2 832 €	1 416 €	50%									1 416 €	50%
	Communauté de communes Pyrénées - Vallées des Gaves	Etude portant sur la définition d'une stratégie de mise en tourisme du patrimoine	38 389 €	13 890 €	36,18%							10 607 €	27,63%	13 892 €	36,19%
<b>TOTAL AAP POLES # 2025-1</b>			<b>6 735 193 €</b>	<b>928 677 €</b>			<b>78 465 €</b>		<b>963 079 €</b>		<b>448 967 €</b>		<b>101 673 €</b>	<b>4 024 332 €</b>	

#### Avis favorable sous réserve

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet												
				Département	Taux	Fonds européens	Taux	Etat	Taux	Région	Taux	Autres	Taux	Auto financement	Taux
Cauterets - Pont d'Espagne	Fédération française des clubs alpins et de montagne	Rénovation du refuge des Oulettes de Gaube	1 060 000 €	100 000 €	9,43%	300 000 €	28,30%	100 000 €	9,43%	150 000 €	14,15%	75 000 €	7,08%	335 000 €	31,60%
				Avis favorable sous réserve de la stabilisation du plan de financement											
Vallée d'Aure - Saint-Lary - Néouvielle	Commune d'Aragnouet	Renforcement de l'offre "Piau bike center" - phase 2	139 215 €	9 451 €	6,79%	75 000 €	53,87%					13 000 €	9,34%	41 765 €	30%
				Avis favorable sous réserve de la stabilisation du plan de financement / 70 % TAPC											

#### Sursis à statuer

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet												
				Département	Taux	Fonds européens	Taux	Etat	Taux	Région	Taux	Autres	Taux	Auto financement	Taux
Coteaux - Neste - Baronnies - Barousse	Communauté de communes Neste-Barousse	Etude de faisabilité pour le développement touristique de la maison des Sources et des chalets Saint Nérée	69 860 €	sursis à statuer											

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**19 - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) Ha-Py ENERGIES  
ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
A CREER AVEC LA VILLE DE TARBES**

La Commission permanente,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 88 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que la Ville de Tarbes et la SEML Ha-Py Energies envisagent de s'associer pour la création d'une société de projet dédiée au développement, au financement, à la réalisation et à l'exploitation de centrales photovoltaïques en vue de vente et/ou d'autoconsommation de l'énergie produite ;

Considérant que la SEML Ha-Py Energies prendrait des participations, à hauteur de 49 % maximum du capital social de 1 000 € maximum, dans la société SAS à créer en partenariat avec la Ville de Tarbes, qui détiendra 51 % minimum du capital social de la société ;

Considérant que la SEML Ha-Py Energies participerait au financement de cette société par voie d'apport en compte courant d'associés ou primes d'émission, à hauteur d'un montant maximal de 250 000 € ;

Après en avoir délibéré, M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'autoriser la SEM Ha-Py Energies à entrer au capital de la société à créer avec la Ville de Tarbes à hauteur maximum de 49% de son capital social maximum de 1 000 € ;

Article 2 : de prendre acte de la participation en compte courant ou primes d'émission apportée par la SEM Ha-Py ENERGIES à la SAS à créer avec la Ville de Tarbes, dans la limite de 250 000 €.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**20 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL  
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS  
CHANGEMENT D'AFFECTATION PARTIEL DE SUBVENTION**

La Commission permanente,

Vu les articles L.1111-9 et L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 mars 2025 votant le Budget Primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'accorder aux communes détaillés dans le tableau n°1 ci-joint un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, soit jusqu'au 27 juin 2026.

Article 2 : d'accorder à la commune figurant dans le tableau n°2 ci-joint le changement d'affectation partiel sollicité.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

## FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

### PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
26/05/2023	VIDOU	Travaux de voirie et au cimetière	8 887 €
03/06/2022	GENOS	Renforcement du réseau pluvial avec doublement de la canalisation existante pour limiter les risques de saturation du réseau dans la partie basse du village	14 441 €
07/05/2021	COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN	Travaux écoles sur les communes de Labatut-Rivière, Liac, Rabastens et Vidouze	35 935 €
26/05/2023	MAULEON-BAROUSSE	Travaux de réfection de voirie	20 000 €
26/05/2023	TIBIRAN-JAUNAC	Travaux de voirie	20 000 €

TABLEAU 2 :

### CHANGEMENT D'AFFECTATION PARTIEL

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
ESTAMPURES	13/05/2022	Divers travaux sur bâtiments communaux	26 316 €	40,00%	10 526 €	ESTAMPURES	Divers travaux sur bâtiments communaux et aménagement du point de collecte du tri sélectif	26 316 €	40,00%	10 526 €

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **21 - RD 279 - COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE AMENAGEMENT DE SECURITE ET ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE**

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que la Commune d'Avezac-Prat-Lahitte souhaite élargir la route départementale n°279 afin de sécuriser un virage et que cet élargissement nécessite des travaux d'assainissement pluvial ainsi que la démolition et reconstruction d'un mur de soutènement.

En application du code de la voirie routière, notamment son article L115-2 et du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1, une convention est ainsi établie entre la commune et le département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune d'Avezac-Prat-Lahitte relative à l'élargissement de la RD 279 dans sa traverse d'agglomération sur le territoire de la commune de Prat afin de sécuriser un virage ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département ;

La commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et assure le financement des travaux d'aménagement. A ce titre, elle présentera à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

A l'issue des travaux, le Département versera à la commune, au titre de l'enveloppe cantonale du Canton Neste, Aure et Louron, un fonds de concours d'un montant total de trente mille euros - 30 000 € correspondant aux travaux de calibrage et revêtement de la route départementale pour un coût global de travaux de 58 000 euros TTC.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

COMMUNE  
D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE

Commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE  
Route départementale 279

Aménagement de sécurité  
Elargissement de la chaussée

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

LA COMMUNE D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, représentée par son Maire, Monsieur Albert BÉGUÉ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale n° 279 tels que précisés en article 2.

#### **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Afin de sécuriser un virage, la Commune souhaite élargir la RD 279 dans sa traverse d'agglomération sur le territoire de la commune de PRAT entre les PR 0+000 et 0+410. Cet élargissement nécessite des travaux d'assainissement pluvial, la démolition et la reconstruction d'un mur de soutènement.

#### **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

#### **ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :**

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, elle présente à l'Etat ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Le Département, dans le cadre de l'enveloppe cantonale de Neste Aure et Louron, versera à la Commune, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de trente mille euros – 30 000 € correspondant aux travaux de calibrage et revêtement de la route départementale pour un coût global de travaux de cinquante-huit mille euros soit 58 000 euros TTC.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département. Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, mur de soutènement, signalisations, ...).

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

L'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

#### **ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé. Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

**ARTICLE 11 – LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait  
à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées

Le Maire  
d'Avezac-Prat-Lahitte

**Michel PÉLIEU**

**Albert BÉGUÉ**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **22 - RENOUVELLEMENT ET CREATION DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION**

La Commission permanente,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L115-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président

Considérant que dans le cadre des aménagements de sécurité en traverses d'agglomération sur les routes départementales, il est nécessaire de procéder au renouvellement ou à la création de marquages axiaux ocre de sécurité.

En application des articles susvisés, les conventions sont ainsi établies entre les communes et le département afin de définir les obligations respectives de chacun.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver le renouvellement de marquages axiaux ocre de sécurité pour les opérations suivantes :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
921	SAINT-SAVIN	Vallée des Gaves	Renouvellement	1 800 €	635 €
921	ADAST	Vallée des Gaves	Renouvellement	3 000 €	1 500 €
921	LAU BALAGNAS	Vallée des Gaves	Renouvellement	5 520 €	3 035 €
15, 15A et 92	ODOS	Moyen Adour	Renouvellement	7 660 €	3 460 €
938	LABARTHE DE NESTE	Neste Aure Louron	Création	1 700 €	850 €
938	AVEZAC PRAT LAHITTE	Neste Aure Louron	Renouvellement	2 020 €	630 €
11	CAPVERN	Neste Aure Louron	Renouvellement	3 535 €	1 700 €
8F	SOUES	Aureilhan	Renouvellement	900 €	600 €
8	SOUES	Aureilhan	Renouvellement	5 900 €	3 100 €

Le Département est maître d'ouvrage de ces travaux qui seront réalisés en régie par le Parc Routier. Ces opérations sont financées à parité entre le département et la commune concernée, sauf pour les travaux incombant exclusivement à la commune.

A l'issue des travaux, la commune versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux.

Article 2 : d'approuver les conventions correspondantes.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



COMMUNE  
de SAINT SAVIN

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

**Commune de SAINT SAVIN**

**Route départementale 921**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE SAINT SAVIN représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bertrand HAURINE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de SAINT SAVIN du PR 2+100 au PR 2+450.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune excepté pour les travaux incombant exclusivement à chaque collectivité.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **six cent trente-cinq euros – 635 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille huit cents euros – 1 800 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Saint Savin

**Michel PÉLIEU**

**Jean-Bertrand HAURINE**



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
Service Entretien et Patrimoine Routier

COMMUNE  
d'ADAST

**Commune d'ADAST**

**Route départementale 921**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE D'ADAST représentée par son Maire, Monsieur Serge LAGUIBEAU, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération d'ADAST du PR 3+000 au PR 3+650.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille cinq cents euros – 1 500 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de trois mille euros – 3 000 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
d'Adast

**Michel PÉLIEU**

**Serge LAGUIBEAU**



COMMUNE  
de LAU-BALAGNAS

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

**Commune de LAU-BALAGNAS**

**Route départementale 921**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE LAU-BALAGNAS représentée par son Maire, Monsieur Henri BAREILLES, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LAU-BALAGNAS du PR 0+000 au PR 1+920.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune excepté pour les travaux incombant exclusivement à chaque collectivité.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de trois **mille trente-cinq euros – 3 035 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de cinq mille cinquante euros – **5 520 € HT**.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées

Le Maire  
de Lau-Balagnas

**Michel PÉLIEU**

**Henri BAREILLES**



Commune  
d'ODOS

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

**Commune d'ODOS**

**Routes départementales 15, 15A et 92**

**Renouvellement d'un marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE D'ODOS, représentée par son Maire, Madame Isabelle LOUBRADOU, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement d'un marquage axial ocre de sécurité sur les routes départementales 15, 15A et 92 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur le commune d'Odos du PR 1+290 à 1+620 pour la RD15, du PR 0+000 au 0+735 pour la RD15A et du PR 4+188 à 5+136 pour la RD92.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés entre le Département et la Commune excepté pour les travaux incombant exclusivement à chaque collectivité.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **trois mille quatre cent soixante euros – 3 460 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de sept mille six cent soixante euros – 7 660 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
d'Odos

**Michel PÉLIEU**

**Isabelle LOUBRADOU**



Commune  
de LA BARTHE DE NESTE

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de LA BARTHE DE NESTE

Route départementale 938

Création d'un marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE LA BARTHE DE NESTE, représentée par son Maire, Monsieur SOLAZ Philippe, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 938 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de LA BARTHE DE NESTE du PR 12+000 au PR 12+585.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **huit cent cinquante euros – 850 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de mille sept cents euros – 1700 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de La Barthe de Neste

**Michel PÉLIEU**

**Philippe SOLAZ**



Commune  
d'AVEZAC PRAT LAHITTE

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

**Commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE**

**Route départementale 938**

**Renouvellement d'un marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE D'AVEZAC PRAT LAHITTE, représentée par son Maire, Monsieur Albert BEGUE, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement d'un marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 938 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur la commune d'Avezac Prat Lahitte du PR 15+534 au PR 16+000.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés entre le Département et la Commune excepté pour les travaux incombant spécifiquement à chaque collectivité.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **six cent trente euros – 630 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de deux mille vingt euros – 2 020 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
d'Avezac Prat Lahitte

**Michel PÉLIEU**

**Albert BEGUE**



Commune  
de CAPVERN

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de CAPVERN

Route départementale 11

Renouvellement d'un marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE CAPVERN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul LARAN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement d'un marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 11 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur le territoire communal de Capvern du PR 0+210 au 0+860.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés entre le Département et la Commune excepté pour les travaux incombant spécifiquement à chaque collectivité.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **mille sept cents euros – 1 700 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de trois mille cinq cent trente-cinq euros – 3 535 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Capvern

**Michel PÉLIEU**

**Jean-Paul LARAN**



Commune  
de SOUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

**Commune de SOUES**

**Route départementale 8F**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE SOUES, représentée par son Maire, Madame Danièle CORONADO, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 8F en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité Sur la route départementale 8F à l'intérieur de l'agglomération de SOUES du PR 0+000 au 0+230.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune excepté pour les travaux incombant exclusivement à chaque collectivité.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **six cents euros – 600 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de neuf cents euros – 900 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Soues

**Michel PÉLIEU**

**Danièle CORONADO**



Commune  
de SOUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

**Commune de SOUES**

**Route départementale 8 – Boulevard Joliot Curie**

**Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE SOUES, représentée par son Maire, Madame Danièle CORONADO, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 8 en agglomération.

#### **ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité sur la route départementale 8 à l'intérieur de l'agglomération de SOUES au boulevard Joliot Curie du PR 22+868 au PR 24+410.

#### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune excepté pour les travaux incombant exclusivement à chaque collectivité.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **trois mille cent euros – 3 100 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de cinq mille neuf cents euros – 5 900 € HT.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

**ARTICLE 7 - RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire  
de Soues

**Michel PÉLIEU**

**Danièle CORONADO**

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **23 - ACQUISITION IMMOBILIERE COMMUNE DE BOURS ROCADE NORD DE TARBES BOURS ORLEIX**

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-2 et 3213-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1111-4,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente, prise en application du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Vu le rapport du Président concluant à l'acquisition immobilière d'une maison avec terrain dans le cadre du projet de la Rocade Nord de Tarbes-Bours-Orleix ; les propriétaires ayant signé la promesse de vente amiable,

Considérant que dans sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 susvisée, le Conseil départemental délègue notamment à la Commission permanente le pouvoir de statuer sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales immobilières, notamment pour ce qui concerne le domaine public routier,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'acquisition foncière détaillée en annexe, pour un montant de :

- 298 390 euros, « RD structurante foncière » - Commune Bours

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondant aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département ;

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**ACQUISITION IMMOBILIERE- COMMUNE BOURS  
ROCADE NORD DE TARBES-BOURS-ORLEIX**

Opération	Propriétaires	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant »  Commune de Bours Acquisition maison et terrain	M. et Mme LARREGUE	A 585 : 2 367 m <sup>2</sup>	298 000 €	390 €
		<b><u>TOTAUX</u></b>	<b><u>298 390,00 €</u></b>	
<b><u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u></b>			<b><u>298 390,00 €</u></b>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **24 - COMMUNE DE LOURDES**

### **ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ' RESIDENCE DES JARDINS DE LOURDES '**

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat n°2024-65286-86313 du 14 avril 2025 fixant la valeur vénale de l'ensemble immobilier situé à Lourdes aux 8 et 10A chemin de l'Arrouza et aux 9 et 11 rue de l'Égalité à Lourdes,

Vu le rapport du Président,

Considérant que dans le cadre du projet de relocalisation des services de la Maison Départementale de Solidarité de Lourdes, le Département des Hautes-Pyrénées a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la Résidence « Parc Museum », dénommée les Jardins de Lourdes, au Syndicat des copropriétaires de cette Résidence, offrant une opportunité de réserve foncière,

Considérant que la procédure d'acquisition de cet ensemble immobilier s'est d'abord formalisée par la signature des compromis de vente des différents lots de copropriété, une nouvelle délibération doit être prise pour l'acquisition par acte notarié définitif de ce site, qui intervient à l'issue des baux commerciaux régissant cette copropriété qui ont pris effet à compter du 26 mai 2025.

Après en avoir délibéré, M. Lavit n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition de la Résidence « Parc Museum » dénommée les Jardins de Lourdes située aux 8 et 10A chemin de l'Arrouza et aux 9 et 11 rue de l'Egalité à Lourdes sur les parcelles cadastrées CK n°164, CK n°165, CK n°166 et CK n°167 d'une superficie totale de 2 894 m<sup>2</sup> et ce, au prix de 2 000 000 €, frais de notaire inclus,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les actes notariés des différents lots de copropriété relatifs à cette acquisition et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **25 - MAISONS DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE ET CENTRES MEDICO-SOCIAUX OCCUPATION DES SITES PAR DES PARTENAIRES SOCIAUX**

La Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Département est propriétaire et locataire de Maisons Départementales de Solidarité (MDS) et de Centres Médico-Sociaux (CMS) sur le territoire départemental.

Le Département met à disposition de partenaires sociaux des bureaux pour effectuer des interventions auprès du public. Aussi, les partenaires sociaux suivants ont sollicité la collectivité pour leur mettre à disposition des locaux au sein de ces sites :

- L'Association ALPAJE,
- La Clinique de Piétat,
- L'ADMR Baronnie-Bagnères.

Ces occupations font l'objet de conventions de mise à disposition de locaux et de moyens qui sont établies à titre gratuit et consenties pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

En ce qui concerne l'Association de Santé et de Médecine au Travail, une convention de mise à disposition des locaux du Centre Médico-Social de Maubourguet a été établie pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Celle-ci arrivant à échéance, il convient de la renouveler à compter du 1<sup>er</sup> juillet pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1er : d'approuver la mise à disposition de locaux et de moyens dans les Maisons Départementales de Solidarité et les Centres Médico-Sociaux du département à titre gratuit pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025, avec les partenaires sociaux.

Les lieux d'intervention et les modalités d'occupation pour chacun de ces partenaires figurent dans le tableau annexé.

Article 2 : d'approuver les conventions correspondantes,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**LIEUX ET MODALITES D'INTERVENTION DES PARTENAIRES SOCIAUX**  
**2<sup>ème</sup> SEMESTRE 2025**

PARTENAIRES SOCIAUX	LIEUX D'INTERVENTION	FREQUENCES D'INTERVENTION
<b>Association ALPAJE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* MDS de Bagnères-de-Bigorre</li> <li>* MDS de Lannemezan</li> <li>* MDS de Lourdes</li> <li>* MDS de l'Agglomération Tarbaise</li> <li>* MDS de Vic-en-Bigorre</li> </ul>	Interventions de manière ponctuelle sur tous les sites
<b>Clinique de Piétat - Unité Mobile Violences Intra-familiales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* MDS d'Argelès-Gazost</li> <li>* MDS de Lourdes</li> <li>* MDS de Bagnères-de-Bigorre</li> <li>* MDS de Lannemezan</li> <li>* CMS de Castelnau-Magnoac</li> <li>* CMS de Loures-Barousse</li> <li>* CMS de Trie-sur-Baïse</li> <li>* MDS de l'Agglomération Tarbaise</li> <li>* MDS de Vic-en-Bigorre</li> <li>* CMS de Maubourguet</li> </ul>	Interventions de manière ponctuelle sur tous les sites
<b>ADMR Baronnie-Bagnères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* MDS de Bagnères-de-Bigorre</li> </ul>	Interventions de manière ponctuelle sur tous les sites

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

### ENTRE

**D'une part, le Département des Hautes-Pyrénées**, situé 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du .....,

dénommé ci-après « le Département »

### ET

**D'autre part, (Nom du Partenaire)**, situé (adresse du Partenaire), représenté par (Prénom, Nom et fonction du représentant du Partenaire), dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

dénommé ci-après « Le Partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux et des moyens du Département.

### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

#### 1.1. Désignation des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire un bureau d'une superficie d'environ ... m<sup>2</sup> (surface à indiquer suivant les sites), parties communes comprises, dans les sites suivants :

*Détail des sites mis à disposition (dénomination, adresse)*

Le Département met également à la disposition du Partenaire la salle d'attente et les sanitaires des sites sur lesquels il intervient, constituant les parties communes qui ne peuvent à aucun moment servir à l'usage exclusif de l'une des parties.

#### 1.2. Destination des locaux

Les locaux sont utilisés par le Partenaire pour la mise en œuvre de ses missions qui consistent à (détailler les missions du Partenaire).

Toute autre utilisation des locaux par Le Partenaire est interdite sauf accord exprès et préalable du Département.

### 1.3. Etat des locaux

A la date de la signature de la présente convention, le Partenaire occupe déjà les biens immobiliers mis à disposition. A l'issue de son occupation, le Partenaire s'engage à laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

### 1.4. Conditions de jouissance

Le Département met les locaux à la disposition du Partenaire les jours et horaires ci-après indiqués :

*Description détaillée des jours et horaires ou indication d'une occupation de manière ponctuelle*

Si le jour d'intervention prévu tombe sur un jour férié, le Département autorise le Partenaire à déplacer son jour d'intervention sous réserve des disponibilités des bureaux des sites concernés. Pour ce faire, le Partenaire doit adresser sa demande au moins 8 jours à l'avance par mail aux adresses suivantes :

*Indication des adresses mail des Maisons Départementales de Solidarité suivant les sites occupés*

Le Département, quant à lui, doit tenir informé dans les meilleurs délais le Partenaire de tous changements qui pourraient survenir avant la date d'intervention.

La mise à disposition de locaux doit respecter les horaires d'ouverture au public des Maisons Départementales de Solidarité, à savoir du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le Partenaire doit s'adapter aux impératifs d'ouverture et de fermeture des sites pour les prises de rendez-vous avec les usagers pour des raisons de bon fonctionnement et de sécurité.

Le Partenaire utilise uniquement les bureaux mis à sa disposition dans les Maisons Départementales de Solidarité suivant leurs disponibilités.

### 1.5. Obligations des parties

#### 1.5.1. Obligations du Partenaire

Le Partenaire devra user des locaux en bon père de famille et suivant sa destination.

Au cours de l'utilisation des locaux, le Partenaire s'engage :

- A contrôler les entrées et les sorties des usagers,

- A faire respecter les règles de sécurité par les usagers,
- A faire respecter les lois et règlements en vigueur dans les lieux publics.

Le Partenaire ne peut pas transformer les locaux mis à disposition sans l'accord exprès et préalable du Département qui peut, si le Partenaire a méconnu cette obligation, exiger de celle-ci à son départ la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Partenaire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Partenaire restent acquis au Département sans indemnité et doivent être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance, sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Partenaire.

Le Département peut toujours exiger, aux frais du Partenaire, la remise en état des locaux lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le Partenaire doit laisser exécuter par le Département ou un/des représentant(s), valablement mandaté(s), dans les locaux les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient.

Aucune plaque ou écriteau ne peut être apposé sans une autorisation expresse et préalable du Département.

Le Partenaire doit prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer au regard de l'activité menée.

Le Partenaire doit veiller à éteindre les lumières et à fermer les fenêtres avant de quitter les locaux mis à disposition.

### 1.5.2. Obligations du Département

Le Département est tenu :

- de permettre au Partenaire de jouir paisiblement des locaux pendant la durée de la convention,
- de maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et de grosses réparations.

## 1.6. Conditions financières

### 1.6.1. Conditions liées à la mise à disposition des locaux

Le Département met à la disposition du Partenaire les locaux meublés à titre gratuit.

### 1.6.2. Charges locatives

- Viabilité

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Collecte et traitement des déchets

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Maintenance et entretien technique des locaux

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à la partie maintenance (alarme, chauffage, vérifications périodiques, ascenseur, espaces verts...) sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

- Entretien ménager des locaux

Le Département prend directement à sa charge les dépenses liées à l'entretien ménager des locaux ainsi que les produits et matériels nécessaires sans aucune contrepartie financière pour le Partenaire.

### 1.7. Cession

Le Partenaire s'engage à occuper lui-même les locaux mis à disposition, à ne pas les sous-louer, à ne pas les prêter et à ne pas les céder sauf accord exprès et préalable du Département.

## **ARTICLE 2 : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### 2.1. Mobilier

Le Département met à disposition du Partenaire, des locaux meublés.

### 2.2. Matériel informatique

Le Partenaire doit utiliser son matériel informatique et ne peut en aucun cas utiliser celui appartenant au Département et présent sur les sites concernés (ordinateur, imprimante, photocopieur, scanner, etc...).

### 2.3. Réseaux informatiques

Le Partenaire gère son réseau local et dispose de son propre accès internet.

## 2.4. Téléphonie

Le Partenaire ne peut pas utiliser les téléphones fixes appartenant au Département et présents sur les sites concernés et doit faire ses interventions avec son matériel de téléphonie.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE - RESPONSABILITE**

Les personnes et activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire ne peut en aucun cas tenir pour responsable le Département de tout vol qui peut être commis dans les lieux mis à disposition.

Le Partenaire certifie souscrire les polices d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.
- Les biens immobiliers pour incendie, risques annexes, tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures, dégât des eaux, vols et actes de vandalisme, bris de glaces, émeutes et mouvements populaires, responsabilité à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers.

Le Partenaire doit informer le Département de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Le Partenaire doit laisser au Département ou à son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, le Partenaire doit répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à sa disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles se sont produites par cas de force majeure.

Le Partenaire fournit au Département, à chaque renouvellement des contrats d'assurance, les attestations correspondantes.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée du 1<sup>er</sup> janvier ..... au 31 décembre .....  
La convention sera renouvelée de façon expresse.

### **ARTICLE 5 : AVENANT**

En cas de modification des termes de la présente convention, le Département doit en être informé par écrit, dans le mois suivant le changement. Un avenant tenant compte de ces modifications sera alors établi.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

### **6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

### **6.2. Résiliation pour faute**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **6.3. Résiliation amiable**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Tarbes, le

A ....., le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

Pour le Partenaire,

Le Président

(Fonction)

Michel PÉLIEU

(Prénom et NOM)

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## 26 - AIDES AUX SPORTS INDIVIDUALISATIONS

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 février 2022 approuvant le règlement des aides aux sports ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant qu'en complément des aides attribuées par la Commission Permanente du 16 mai 2025, il est proposé les individualisations concernant 3 dossiers :

- Le Championnat de France de ski de vitesse,
- L'équipe départementale de VTT,
- Une aide complémentaire pour le fonctionnement de l'Union Sportive de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré (USEP).

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 17 715 €.

Article 2 : d'imputer les dépenses sur le chapitre 65-3273 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

## SUBVENTIONS SPORT 2025

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2024			2025			Voté le 16/05/2025	
		Budget réalisé	Subv. Attribuée	Taux en %	Budget Prévu	Subv. Sollicitée	Proposition		Taux en %
USEP	Aide complémentaire au fonctionnement	96 206 €	3 000 €	3%	119 250 €	12 000 €	5 715 €	5%	3 000 €
	<b>TOTAL aide aux comités sportifs départementaux et aux fédérations affinitaires</b>								
<b>Aide au haut niveau équipe</b>									
CODEP CYCLISME	Equipe départementale de VTT				10 700 €	2 000 €	2 000 €	19%	
<b>TOTAL aide au haut niveau équipe</b>									
<b>2 000 €</b>									
<b>Aide aux manifestations</b>									
CLUB DES SPORTS DE GAVARNIE	Championnat de France de ski de vitesse				96 500 €	10 000 €	10 000 €	10%	
<b>TOTAL aide aux manifestations sportives</b>									
<b>10 000 €</b>									
<b>TOTAL SUBVENTIONS SPORT</b>									
<b>17 715 €</b>									

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **27 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 3ème INDIVIDUALISATION DES AIDES**

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 approuvant le règlement du Fonds d'Animation Cantonal ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1 : d'attribuer les subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 12 900 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2025**  
**3ème individualisation**

<b>SUBVENTIONS FAC AUREILHAN</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
ETHS BIGORRAK - Séméac	Organisation d'un concert de chants basques et occitans en octobre au Centre Albert Camus de Séméac	<b>500</b>
SOUES OMNISPORT ET LOISIR	Aide au déplacement de la section BMX à la Coupe de France de Sarrians les 7 et 8 juin	<b>450</b>
AMICALE TARBES AUTO RETRO - Soues	Organisation d'un rassemblement de véhicules anciens le 14 septembre sur le parking du lac de Soues	<b>300</b>
FOYER ANIMATION POPULAIRE DE SEMEAC	Organisation de la course landaise du 18 août à Séméac	<b>1 000</b>
		<b>2 250</b>
<b>SUBVENTIONS FAC MOYEN ADOUR</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
LA BOULE MOMERIENNE - Momère	Aide au fonctionnement	<b>500</b>
		<b>500</b>

<b>SUBVENTIONS FAC OSSUN</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE AZEREIX	Aide au fonctionnement	<b>1 000</b>
LES VAILLANTS D'OSSUN	Organisation du carnaval traditionnel le 8 mars à Ossun	<b>800</b>
ASSOCIATION ADISHATZ-LAYRISSE - Layrisse	Organisation d'un concert à destination des enfants des villages du Haut Marquisat	<b>300</b>
ASSOCIATION LES MUSES - Gardères	Organisation du spectacle annuel de l'école de musique	<b>1 000</b>
ASSOCIATION LAS ESKAPATS - Juillan	Organisation d'une journée musicale à l'occasion des 15ans des Eskapats le 31 mai à Juillan	<b>300</b>
		<b>3 400</b>
<b>SUBVENTIONS FAC TARBES 2</b>		
<b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>AIDE</b>
LES AMIS DU MUSEE DES SAPEURS POMPIERS	Aide au fonctionnement du musée	<b>500</b>
TARBES ANIMATIONS	Organisation du salon Terro'Art à la Halle Marcadieu, les 28 et 29 septembre	<b>1 500</b>
GITARPEGES	Organisation de concerts et de master class autour de la guitare et instruments à cordes pincées	<b>250</b>
RELIANCE EN BIGORRE	Organisation de la 8 <sup>e</sup> édition de Tarbes en Philo les 13 et 14 juin au Pari	<b>2 500</b>
SPA BIGORRE TARBES-PYRENEES	Aide à la prise en charge des soins vétérinaires	<b>2 000</b>
		<b>6 750</b>
<b>TOTAL DE LA 3ème INDIVIDUALISATION</b>		<b>12 900</b>

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **28 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES**

La commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le Programme Départemental Logement/Habitat, approuvé par délibération en date du 23 mars 2012, modifiée.

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 204-588 du budget départemental, les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 57 884 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-588 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité
- Publication sur le site du Département

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

## CP du 27/06/2025

### Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué	
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. RB	80 096	ANAH	56 000	30 000	8 077
M. TD	11 280	ANAH	7 896	11 280	1 128
MME. MV	5 444	ANAH	3 811	5 444	544

### Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué	
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. PM	7 268	ANAH	5 088	6 000	727

### Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) de la Ville de Tarbes

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué	
PB LOC 1 : Location intermédiaire					
SOCIETE S LOG 1 COURS GAMBETTA	39 906	ANAH	15 867	30 000	3 000
		COMMUNE /EPCI	5 714		
SOCIETE S LOG 2 COURS GAMBETTA	48 398	ANAH	19 424	30 000	3 000
		COMMUNE /EPCI	5 714		
SOCIETE S LOG 3 COURS GAMBETTA	41 223	ANAH	16 341	30 000	3 000
		COMMUNE /EPCI	5 714		
SOCIETE S LOG 4 COURS GAMBETTA	48 520	ANAH	19 468	30 000	3 000
		COMMUNE /EPCI	5 714		
SOCIETE S LOG 5 COURS GAMBETTA	43 107	ANAH	17 519	30 000	3 000
		COMMUNE /EPCI	5 714		
SOCIETE S LOG 6 COURS GAMBETTA	37 578	ANAH	15 528	30 000	3 000
		COMMUNE /EPCI	5 714		
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
MME. GBC	7 919	ANAH	3 960	6 000	1 800
		COMMUNE /EPCI	300		

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées**

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap				
M. JPD	13 894	ANAH	4 863	13 894
				3 000

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain(OPAH-RU) de la ville de Lourdes**

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux				
SOCIETE S LOG 2 R ND DU VERGT	46 380	ANAH	12 572	46 380
		COMMUNE /EPCI	1 500	
SOCIETE S LOG1 R ND DU VERGT	41 925	ANAH	11 981	30 000
		COMMUNE /EPCI	1 500	

## PB LOC 2 : Location sociale

SOCIETE S 2 R DE LA GROTTTE	58 553	ANAH	23 830	30 000	6 000
		COMMUNE /EPCI	3 000		
SOCIETE S LOG 1 AV M.JUIN	98 029	ANAH	29 880	30 000	6 000
		COMMUNE /EPCI	4 000		
SOCIETE S LOG 2 AV MCHAL.JUIN	66 911	ANAH	15 946	30 000	3 000
		COMMUNE /EPCI	4 000		

## Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. CP	8 057	ANAH	4 028	8 057	2 418
-------	-------	------	-------	-------	-------

## Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

M. PL	7 175	ANAH	5 022	6 000	717
-------	-------	------	-------	-------	-----

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Vallées d'Aure et du Louron**

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs	Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap				
M. JMC	4 725	ANAH	3 308	4 725
				473

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>  <b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b>	<b>DELIBERATION</b> <b>DE LA COMMISSION PERMANENTE</b> ----- <b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b>
---	--

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

## **29 - REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

La Commission permanente,

Vu le rapport du Président concluant à la désignation de représentants du département au sein de divers organismes.

Considérant la démission de Mme Marie-Paule BARON de son mandat de conseillère départementale du canton d'Aureilhan au 1<sup>er</sup> mai 2025, il est proposé de désigner Mme Marie-Paule BARON en lieu et place de Mme ISSON dans divers organismes.

Pour ce qui concerne la CAO, M. Jean BURON, suppléant de la liste, devient membre titulaire de cette instance.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de désigner Mme Marie-Paule BARON pour représenter le département au sein des organismes suivants, en lieu et place de Mme ISSON :

**ACTION SOCIALE - LOGEMENT**

COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX POUR ADULTES *	2 titulaires : Mme Isabelle LAFOURCADE, Mme Joëlle ABADIE  2 suppléants : Mme Monique LAMON, Mme Marie-Paule BARON
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE (CCPD) DES ASSISTANTS ET ASSISTANTES MATERNELS *	3 titulaires : Mme Isabelle LAFOURCADE, Mme Véronique THIRAUULT, Mme Joëlle ABADIE  3 suppléants : Mme Monique LAMON, Mme Marie-Paule BARON, Mme Marie PLANE
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION (CDEI)	1 titulaire : M. Frédéric RE 1 suppléant : Mme Marie-Paule BARON
COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA PROMOTION ET L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA CITOYENNETE (COPEC) 5 titulaires 5 suppléants	M. Laurent LAGES, Mme Pascale PERALDI, M. Bernard POUBLAN, M. Frédéric RE, Mme Marie-Paule BARON  Mme Isabelle LAFOURCADE, Mme Nicole DARRIEUTORT, Mme Virginie SIANI WEMBOU, Mme Véronique THIRAUULT, Mme Marie PLANE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (CDIAE)	1 titulaire : M. Frédéric RE 1 suppléant : Mme Marie-Paule BARON

**LOGEMENT**

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES 1 titulaire 1 suppléant	Mme Isabelle LAFOURCADE Mme Marie-Paule BARON
PROMOLOGIS COMMISSION ATTRIBUTIVE DES LOGEMENTS ( <i>participation consultative</i> ) 1 représentant	Mme Marie-Paule BARON

ACTION ECONOMIQUE – TOURISME – AGRICULTURE

<p>OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (ORAC) ♦ <i>Pas de Conseiller départemental - maire de chef-lieu d'arrondissement -</i> 2 titulaires 2 suppléants</p>	<p>M. Bernard VERDIER, Mme Marie-Paule BARON  M. Bernard POUBLAN, Mme Maryse BEYRIE</p>
<p>SCIC RESTO BIO 1 représentant</p>	<p>Mme Marie-Paule BARON</p>

EDUCATION – BATIMENTS

INTITULE	
<p>ABBAYES ESCALADIEU (Charte Européenne des Abbayes et Sites Cisterciens) 1 représentant  ESCALADIEU Groupe de travail 7 représentants  SAINT SEVER DE RUSTAN Comité de pilotage Le Président du Conseil Départemental ou son représentant + 8 représentants</p>	<p>Mme Joëlle ABADIE  Mme Nicole DARRIEUTORT, Mme Marie-Paule BARON, Mme Joëlle ABADIE, M. Nicolas DATAS- TAPIE, M. Louis ARMARY, Mme Pascale PÉRALDI, M. Pierre BRAU-NOGUÉ  M. Frédéric RE  Mme Véronique THIRAUULT, M. Bernard POUBLAN, Mme Isabelle LAFOURCADE, Mme Marie-Paule BARON, Mme Pascale PERALDI, M. Nicolas DATAS- TAPIE, Mme Monique LAMON, Mme Maryse CARRERE</p>
<p>CDEN (Conseil Départemental de l'Education Nationale) 5 titulaires  5 suppléants</p>	<p>M. Pierre BRAU-NOGUE, M. Thierry LAVIT, Mme Monique LAMON, Mme Marie-Paule BARON, Mme Véronique THIRAUULT  M. Laurent LAGES, Mme Marie-Françoise PRUGENT, M. Stéphane PEYRAS, Mme Maryse BEYRIE, M. Yannick BOUBEE</p>
<p>CIO (Centre d'Information et d'Orientation Professionnelle) Conseil de perfectionnement 1 titulaire 1 suppléant</p>	<p>M. Bernard POUBLAN Mme Marie-Paule BARON</p>

COLLEGES PUBLICS Conseils d'administration 2 titulaires et 2 suppléants par établissement (pas obligatoirement désignés au sein de l'assemblée)  Séméac-Aureilhan - Paul Valéry                      Mme Marie-Paule BARON, M. Yannick BOUBEE (suppléant)	
ECOLE CALANDRETAS Commission paritaire de suivi 2 représentants	M. Pierre BRAU-NOGUE, Mme Marie-Paule BARON
ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (ESPE) Toulouse Midi-Pyrénées Conseil d'école 1 représentant	Mme Marie-Paule BARON
GRETA DES HAUTES-PYRENEES Comité de pilotage de l'atelier pédagogique personnalisé 2 représentants  Conseil de la formation continue 2 représentants	M. Bernard POUBLAN / Mme Marie-Paule BARON  M. Bernard POUBLAN / Mme Marie-Paule BARON
IUT DE TARBES (Institut Universitaire de Technologie) Conseil d'administration 1 titulaire 1 suppléant	M. Laurent LAGES Mme Marie-Paule BARON
UNITE D'ENSEIGNEMENT PAUL SABATIER Conseil d'établissement 1 représentant	Mme Marie-Paule BARON
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR  Comité d'Orientation Stratégique (C.O.S.) 1 titulaire 1 suppléant  Conseil scientifique 1 titulaire 1 suppléant  UFR Sciences et techniques 1 titulaire 1 suppléant	M. Gilles CRASPAY M. Nicole DATAS-TAPIE  M. Gilles CRASPAY Mme Marie-Paule BARON  Mme Marie-Paule BARON M. Bernard POUBLAN

CULTURE – SPORT - JEUNESSE

INTITULE	
CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS – TRANSITION ENERGETIQUE – Comité d’Orientation Stratégique 1 titulaire 1 suppléant	M. Gilles CRASPAY Mme Marie-Paule BARON
CAUE (Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement) 4 représentants + 2 maires	Mme Monique LAMON, Mme Pascale PERALDI, Mme Marie-Paule BARON, M. Pierre BRAU- NOGUE
COMITE D'ETUDES GASCON DE LA LANGUE OCCITANE ( <i>Comitat dera lenga</i> ) 3 représentants	M. Pierre BRAU-NOGUE, Mme Marie-Paule BARON, Mme Marie PLANE
COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (CRC FDVA)	Mme Marie-Paule BARON
COMMISSION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE 2 représentants	M. Louis ARMARY / Mme Marie-Paule BARON
CULTURE REGIONALE Groupe de travail 5 représentants	M. Pierre BRAU-NOGUE, Mme Monique LAMON, Mme Marie-Paule BARON, Mme Marie PLANE, Mme Evelyne LABORDE

AMENAGEMENT

INTITULE	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) 4 représentants	M. Marc BEGORRE, Mme Marie-Paule BARON, M. Nicolas DATAS-TAPIE, M. Laurent LAGES

FINANCES

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	14 TITULAIRES	14 SUPPLEANTS
Conseil d'administration	M. Michel PELIEU	Mme Pascale PERALDI
	Mme Andrée DOUBRERE	Mme Joëlle ABADIE
	M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise PRUGENT
	M. Marc BEGORRE	Mme Véronique THIRALT
	M. Jean BURON	Mme Evelyne LABORDE
	M. Louis ARMARY	Mme Monique LAMON
	M. Bernard POUBLAN	Mme Maryse CARRERE
	Mme Isabelle LAFOURCADE	Mme Maryse BEYRIE
	M. Laurent LAGES	Mme Virginie SIANI WEMBOU
	M. Bernard VERDIER	Mme Andrée SOUQUET
	M. Frédéric LAVAL	M. Yannick BOUBEE
	M. David LARRAZABAL	Mme Marie-Paule BARON
	M. Frédéric RE	Mme Geneviève QUERTAIMONT
	M. Pierre BRAU-NOGUE	Mme Marie PLANE

## PREND ACTE

de la composition de la Commission d'Appel d'Offres suivante :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	<p>Le Président du Conseil Départemental ou son représentant préside la Commission d'Appel d'Offres</p> <p>Titulaires : M. Louis ARMARY, M. Gilles CRASPAY, M. Jean BURON, Mme Pascale PERALDI, M. Laurent LAGES</p> <p>Suppléants : M. David LARRAZABAL, M. Frédéric LAVAL, M. Bernard POUBLAN, M. Bernard VERDIER</p>
-----------------------------	---

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **30 - SUBVENTION A DEPARTEMENTS DE FRANCE POUR LE DISPOSITIF ' DEPARTEMENTS DATA '**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2025 votant le budget primitif 2025 ;

Vu le rapport du Président concluant à l'attribution d'une subvention de 3 000 € à « Départements de France » pour la constitution d'une base de données consolidée dans le cadre du dispositif « Départements DATA » afin de renforcer et de sécuriser le dialogue avec les services de l'Etat.

Considérant le dispositif « Départements Data », lancé lors des Assises de « Départements de France » de novembre 2023, dont l'objectif est de consolider, en interne, les données des Départements pour pouvoir les confronter à celles produites par les services de l'Etat et ainsi rééquilibrer la relation et les discussions entre les Départements et l'administration centrale.

Considérant que ce dispositif vise à engager les Départements dans une gestion stratégique de leurs données afin de servir au mieux le diagnostic de leur situation financière, de servir d'aide à la décision, la prédiction et l'évaluation des politiques publiques.

Considérant que l'accès à cette base de données permettra également à chaque Département d'obtenir des éléments de comparaison au niveau national, régional et local.

Considérant qu'en première intention, le périmètre a été arrêté à un certain nombre d'indicateurs prioritaires (DMTO, MNA et RSA). Ils seront enrichis de nouveaux indicateurs au fil de l'eau et des demandes des Départements.

Considérant que la Commission exécutive de « Départements de France », en date du 16 octobre 2024, a invité les Départements à financer ce dispositif de manière volontariste par l'octroi d'une subvention de 3 000 €.

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € à « Départements de France » pour le dispositif « Départements DATA ».

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-020 du budget départemental.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **31 - RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA GENDARMERIE"**

La Commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que l'association « Les Amis de la Gendarmerie » compte aujourd'hui plus de 16 000 adhérents personnes physiques ou personnes morales, répartis dans un vaste réseau de plus de 220 comités locaux, en métropole et outre-mer,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion à cette association soutient l'ancrage de la Gendarmerie dans les territoires,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver l'adhésion du département à l'association « Les Amis de la Gendarmerie », en qualité de membre bienfaiteur.

Article 2 : d'allouer à cet effet une cotisation d'un montant de 100 euros.

Article 3 : d'imputer la dépense sur le chapitre 011-020 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p><b>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b></p>	<p><b>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</b></p> <p>-----</p> <p><b>REUNION DU 27 JUIN 2025</b></p>
---	---

**Date de la convocation** : 19 juin 2025

**Étaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

**Absent(s) excusé(s)** : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

### **32 - MISE A DISPOSITION DE TROIS AGENTS**

La Commission permanente,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.512-12 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à 50 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions d'instructeur et référent comptable au service parcours handicap du 3 juillet 2025 au 31 décembre 2026. Cette période sera renouvelable.

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition auprès de la Régie Hautes-Pyrénées HAUT-DÉBIT, d'un ingénieur en chef, à 10 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions de directrice, du 27 juillet 2025 au 31 décembre 2025. Cette période sera renouvelable.

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à 100 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions d'instructeur secteur enfants, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2026. Cette période sera renouvelable.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la mise à disposition des 3 agents susvisés.

Article 2 : d'approuver les conventions individuelles de mise à disposition avec la Régie Hautes-Pyrénées HAUT-DÉBIT et la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 54.